



Master

2021

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

L'application du principe de non-refoulement en Suisse : la jurisprudence « soft » est-elle plus protectrice que la jurisprudence « hard » ?

Seyrek, Seher

How to cite

SEYREK, Seher. L'application du principe de non-refoulement en Suisse : la jurisprudence « soft » est-elle plus protectrice que la jurisprudence « hard » ? Master, 2021.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:159262>

GLOBAL STUDIES INSTITUTE DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

COLLECTION « MÉMOIRES ÉLECTRONIQUES »

Vol. 110-2022

**L'application du principe de non-refoulement en Suisse :
la jurisprudence « soft » est-elle plus protectrice que la
jurisprudence « hard » ?**

Mémoire présenté pour l'obtention du
Master en études européennes
par Seher Seyrek

Rédigé sous la direction de Frédéric Bernard
Juré : Özcan Yılmaz
Genève, juin 2021

*Je dédie ce mémoire à toute personne
qui a toujours voulu une dédicace
et ne l'a jamais reçue.*

Remerciements

Tout d'abord, mes remerciements particuliers sont adressés au Professeur Frédéric Bernard pour ses suggestions précieuses et ses remarques critiques au cours de la planification et du développement de ce mémoire. C'est grâce à son profond attachement aux droits de l'homme et à son cours « Droit européen des droits de l'homme » que j'ai découvert mon intérêt ainsi que ma grande passion pour ce sujet.

Je tiens également à remercier Valentine Pichon, une amie précieuse qui m'a soutenue et qui a toujours eu une oreille compatissante pour moi. Sans ses encouragements et son soutien persistant, la présente thèse n'aurait pas été possible.

Je veux également adresser mes remerciements à M. Özcan Yılmaz pour avoir accepté d'être le juré de mon mémoire.

Enfin, je tiens tout particulièrement à remercier ma famille pour leur soutien, leur amour inconditionnel et leurs encouragements tout au long de mes études. Plus particulièrement, sans mes frères et sœurs, je ne serais pas la personne que je suis aujourd'hui.

Résumé

Le principe de non-refoulement présente un caractère absolu en vertu du droit international des droits de l'homme. Dans le cadre de ce travail, le principe de non-refoulement tel que défini à l'article 3 de la CEDH et à l'article 3 de la CAT est examiné en analysant et en comparant la jurisprudence du Comité et celle de la Cour. La détermination de l'instance est essentielle, étant donné que les différents mécanismes de plaintes individuelles s'excluent généralement les uns des autres. Le présent travail se concentre sur la Suisse, qui est l'un des pays où le Comité a constaté le plus grand nombre de violations de l'article 3.

Mots-clés

CEDH, CAT, non-refoulement, jurisprudence, droits de l'homme, Suisse.

Abstract

The principle of non-refoulement has an absolute character under international human rights law. This paper examines the principle of non-refoulement as defined in Article 3 of the ECHR and Article 3 of the CAT by analyzing and comparing the jurisprudence of the Committee and the Court. The determination of the instance is essential, as the different individual complaint mechanisms are generally mutually exclusive. This thesis focuses on Switzerland, which is one of the countries where the Committee has found the most violations of Article 3.

Keywords

ECHR, CAT, non-refoulement, jurisprudence, human rights, Switzerland.

Sommaire

Remerciements	3
Résumé	4
Sommaire	5
Liste des acronymes et abréviations	6
Introduction	7

Chapitre I Cadre législatif

1.1 Champ d'application territorial	11
1.2 Champ d'application personnel	14
1.3 Formes de traitement interdites	15
1.4 Mesures provisoires	18
1.5 Plaintes individuelles	20

Chapitre II Partie empirique : analyse des cas d'étude

2.1 Description des cas sélectionnés	22
2.2 Analyse des cas sélectionnés	38

Conclusion	49
Annexe	53
Bibliographie	54
Table des matières	58

Liste des acronymes et abréviations

ACEDH	Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme
c.	contre
CAT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
ComAT	Comité des Nations Unies contre la torture
CR	Convention relative au statut des réfugiés
Déc.	Décision
Ibid.	Ibidem (au même endroit)
Op. cit.	Opere citato (dans l'œuvre citée)
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
SEM	Secrétariat d'État aux migrations
TAF	Tribunal administratif fédéral
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Introduction

À travers toute l'histoire humaine de nombreuses personnes ont quitté leur pays d'origine, ou ont été forcées de le quitter. Le phénomène des réfugiés n'est pas une nouveauté. En effet, depuis que les guerres et les persécutions existent, les personnes cherchent à fuir. La question essentielle qui se pose à leur arrivée est de savoir si elles ont le droit ou non de rester dans un pays donné. La formulation faite en 1996 par Byrne et Shacknove est toujours aussi pertinente aujourd'hui : « Refugee law remains the unwanted child of States »¹.

En vertu d'un principe de droit international bien établi, les États ont le droit « de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol »². Le fait que les États sont libres de décider qui a accès à leur territoire et qui n'y a pas accès est indissociable du concept de la souveraineté de l'État. Toutefois, cette compétence n'est pas absolue et ne peut être exercée qu'en tenant compte des autres règles du droit international. Les États sont tenus de s'abstenir de refouler une personne vers un autre État si celle-ci court le risque d'être exposée à des mauvais traitements lors de son retour dans son pays d'origine³. En pratique, ce principe signifie qu'il est interdit à un État d'expulser une personne vers un autre État où elle risque d'être soumise à la torture ou à d'autres violations des droits de l'homme. Ce principe, qui se manifeste dans différents organes du droit international, protège toute personne contre le transfert d'une autorité à une autre lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que la personne risque d'être soumise à des violations de certains droits fondamentaux.

Le principe de non-refoulement a trouvé son expression dans les différents instruments internationaux, soit explicitement formulé, soit implicitement dérivé de l'interdiction de la torture. En revanche, le principe de non-refoulement découle simplement de l'obligation de ne pas expulser une personne vers un lieu où elle risque la torture ou d'autres mauvais traitements, sans toutefois lui accorder un droit de séjour ou un statut légal⁴.

Le principe de non-refoulement de nature préventif est primordial dans la mesure où il vise à protéger les individus, afin qu'ils ne subissent pas de préjudice irréversible. Comme Sudre le constate : « La justiciabilité de la règle conditionne l'efficacité de la garantie et de sa sanction. Aucune protection internationale des droits de l'homme ne peut être sérieusement mise en œuvre si elle ne s'accompagne pas des mécanismes juridictionnels appropriés »⁵.

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967 constituent le fondement du régime international de protection des réfugiés⁶. Ils prévoient une définition particulièrement restreinte du statut de réfugié, qui exige qu'une personne établisse une « crainte fondée » d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social particulier⁷. Cette définition a été élargie par le droit international et régional des droits de l'homme, qui est

¹ Rosemary BYRNE et Andrew SHACKNOVE, « The Safe Country Nation in European Asylum Law », in *Harvard Human Rights Journal*, 1996, Vol. 9, p. 187.

² ACEDH *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, du 28 mai 1985, requêtes n°9214/80, 9473/81, 9474/81, § 67.

³ Le terme « refouler » englobe des termes « chasser », « retourner », « repousser » (UNHCR, *Avis consultatif sur l'application extra-territoriale des obligations de non-refoulement en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967*, Genève, 2007, § 27). Voir la prémisse méthodologique de ce travail.

⁴ Jane MCADAM, *Complementary Protection in International Refugee Law*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 5.

⁵ Frédéric SUDRE (ed), *La Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012, p. 8.

⁶ UNHCR, *Rapport de la quarante – cinquième session du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*, (A/AC.96/839), Genève, 1994, § 19 (c).

⁷ Ainsi, la prohibition de refoulement de l'article 33 de la Convention qui est limitée aux réfugiés n'est pas absolue et elle contient des dispositions qui permettent l'exclusion du statut de réfugié. La protection en vertu du principe de refoulement ne peut être demandée par un réfugié lorsqu'il y a des motifs fondés de le considérer comme un danger pour la sécurité du pays dans lequel il se trouve, ou qui, ayant été condamné par un jugement définitif pour un crime particulièrement grave, constitue un danger pour la société de ce pays (*La Convention relative au statut des réfugiés*, Recueil des Traités des Nations Unies, Vol. 189, n°2545, p. 137, (Genève, 28 juillet 1951), Article 1 (F), 1951).

intervenir pour combler certaines lacunes en protégeant les personnes contre le risque réel d'être soumises à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸.

La Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH)⁹, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après PIDCP)¹⁰ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après CAT)¹¹ sont des instruments complémentaires essentiels pour protéger les individus non couverts par la Convention de 1951 et qui ne font pas l'objet d'une exception¹².

Il est vrai que la CEDH n'est pas un instrument international de protection des réfugiés en soi, mais le principe de non-refoulement trouve son assise dans l'article 3 de la Convention qui prévoit que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Même si c'est l'une des dispositions les plus courtes de la Convention, son caractère court n'a pas d'incidence sur son importance. La Cour a souligné à plusieurs reprises que la protection offerte par cet article figure parmi les plus importantes garanties de la Convention¹³ qui ne peut faire l'objet de dérogations¹⁴. Ainsi, le principe de non-refoulement est explicitement codifié à l'article 3 de la CAT qui dispose « [qu'] aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture »¹⁵.

La plupart des spécialistes des droits de l'homme s'accordent à dire que l'article 3 de la CEDH constitue une meilleure protection contre le refoulement comparé aux autres instruments internationaux relatifs aux réfugiés et aux droits de l'homme, car il interdit tout type de mauvais traitements¹⁶ : « Moreover, applicants may still prefer to lodge a complaint before the ECtHR rather than the Committee because of better prospects of enforcement. Further certain rights are better protected under the ECHR than under the CAT »¹⁷.

Toutefois, concernant les plaintes individuelles portées contre les États devant les Comités des Nations Unies, la plupart concernent les États européens, qui représentent un très grand nombre de cas. Il est surprenant de voir le nombre important de cas concernant les États européens devant les Comités onusiens alors qu'il s'agit d'une instance universelle n'ayant pas de pouvoir contraignant¹⁸. De plus, le monde

⁸ Hélène LAMBERT, « Protection Against Refoulement from Europe : Human Rights Law Comes to the Rescue », in *The International and Comparative Law Quarterly*, 1999, Vol. 48, n°3, pp. 515 - 517.

⁹ *La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, STE n°5, (Rome, 4 novembre 1950), Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 213, n°2889, p. 221.

¹⁰ En vertu de l'article 7 du PIDCP, le Comité des droits de l'homme a déclaré que « les États parties ne doivent pas exposer des individus à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement » (Nations Unies, Comité des droits de l'homme, Quarante – quatrième session, *Observation Générale n°20, Article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)*, HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), Genève, 1992, § 9).

¹¹ *La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Recueil des Traités des Nations Unies, Vol. 1465, n°24841, p. 85, (New York, 10 décembre 1984).

¹² Le statut d'un réfugié vise seulement les personnes se trouvant en dehors de leur pays de nationalité ou de résidence habituelle, tandis que les autres instruments internationaux des droits de l'homme ne requièrent aucune limitation géographique de ce type (*La Convention relative au statut des réfugiés, op. cit.*, Article 1 (A) 2).

¹³ *ACEDH Soering c. Royaume-Uni*, du 7 juillet 1989, requête n°14038/88, § 88.

¹⁴ L'article 15 CEDH permet aux États de déroger à la Convention en cas de guerre ou de tout autre danger public menaçant la vie de la nation. Toutefois, il n'est pas possible de déroger aux droits contenus dans les articles 2 (vie), 3 (interdiction de la torture), 4 (interdiction de l'esclavage) et 7 (non-rétroactivité des lois pénales).

¹⁵ La Convention contre la torture est le premier traité international de portée universelle (après la Convention sur les réfugiés) qui énonce une interdiction explicite du refoulement en cas de menace de torture, inspirée de la jurisprudence de l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme et de l'interdiction du refoulement figurant à l'article 33 de la Convention de 1951 sur les réfugiés, Chris INGELSE, *The UN Committee against Torture : An Assessment*, The Hague, Kluwer Law International, 2001, p. 291.

¹⁶ Hélène LAMBERT, « Protection Against Refoulement from Europe : Human Rights Law Comes to the Rescue », in *The International and Comparative Law Quarterly, op. cit.*, p. 515.

¹⁷ Magdalena FOROWICZ, *The Reception of International Law in the European Court of Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 230.

¹⁸ Concrètement, les procédures de plainte peuvent être assimilées, dans une certaine mesure, à un examen judiciaire, de sorte que les Comités sont souvent appelés des organes quasi judiciaires, Manfred NOWAK, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights, CCPR Commentary*, 2nd Edition, Kehl am Rhein, Engel Publishers, 2005, pp. 668 – 669.

académique s'accorde à dire que l'article 3 de la CEDH offre une plus grande protection que l'article 3 de la CAT et l'article 7 du PIDCP¹⁹.

Dans le cadre de ce travail, il est question d'analyser et de comparer le principe de non-refoulement cité dans le traité international au niveau universel avec celui cité dans le traité régional au niveau européen. En ce qui concerne la question de la litispendance, la Cour et le Comité considèrent comme irrecevables les plaintes individuelles en cours d'examen ou ayant déjà été examinées par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement²⁰. La détermination de l'instance est essentielle, étant donné que les différents mécanismes de plaintes individuels s'excluent généralement les uns des autres. Ce travail s'intéresse au principe de non-refoulement en vertu de l'article 3 de la CEDH²¹ et l'article 3 de la CAT²², en analysant et en comparant la jurisprudence du Comité et celle de la Cour. Le travail de ce mémoire se concentre sur la Suisse qui est l'un des pays où le Comité de la torture a constaté le plus grand nombre de violations de l'article 3.

Dans le but d'analyser le principe de non-refoulement, le présent travail de recherche est structuré autour de la question suivante :

Quelle instance internationale offre une meilleure protection quand il s'agit d'appliquer le principe de non-refoulement, si l'on tient compte de la marge d'appréciation accordée aux États parties lors de l'appréciation des faits et des preuves ?

Le présent travail sera divisé en deux parties principales. La première partie donnera le contexte théorique et législatif afin d'identifier les caractéristiques communes et les différences entre la jurisprudence de ces deux institutions internationales quand il s'agit de l'application du principe de non-refoulement. Quant à la deuxième partie de ce travail, il s'agira d'analyser des arrêts et des décisions pris contre la Suisse. Pour chaque instance internationale, il y aura une sélection des arrêts et des communications les plus pertinents en la matière, qui ont été publiés contre la Suisse dans les dernières années.

Prémisse méthodologique

Le présent travail analyse le contrôle des autorités nationales fait par les instances internationales, lors de l'appréciation des faits et des preuves faites par les juridictions nationales en matière d'application du non-refoulement.

Dans ce travail, on se basera sur une analyse comparative de la jurisprudence. Au niveau méthodologique, le travail s'appuiera sur une analyse des sources primaires et secondaires. Pour cela, les sources primaires utilisées concerneront les conventions et traités internationaux relatifs au principe de non-refoulement. En d'autres termes, la jurisprudence de la Cour et du Comité constitue les sources principales dans la construction de ce travail. Quant aux sources secondaires, elles comprendront des articles scientifiques traitant de l'application de non-refoulement, des ouvrages de chercheurs et spécialistes du droit international ainsi que des commentaires, réactions et observations des organisations internationales des droits de l'homme.

Pour éviter une répétition de l'abréviation pour « Cour EDH », on utilisera l'expression « Cour » ainsi pour le « ComAT » l'expression « Comité » dans le travail.

¹⁹ Kees WOUTERS, *International Legal Standards for the Protection from Refoulement*, Antwerpen, Intersentia, 2009, p. 530.

²⁰ Voir : Article 35 § 2 CEDH ; Article 22, § 5 (a) CAT ; Article 105, § 1 (g) Règlement intérieur du Comité CAT.

²¹ La jurisprudence la plus développée en matière de non-refoulement se fonde sur une interprétation de l'article 3 de la CEDH mais en effet, la Cour a aussi reconnu que plusieurs articles de la Convention peuvent être interprétés comme incluant une interdiction implicite du refoulement, Eman HAMDAN, *The Principle of Non-Refoulement under the ECHR and the UN Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Leiden - Boston, Brill/Nijhoff, 2016, p. 4.

²² L'article 16 de la CAT interdit également les actes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pourtant, jusqu'à présent, il n'a jamais été considéré comme une interdiction implicite du refoulement et il est donc exclu de l'analyse.

S'agissant de la définition du terme « refoulement » : dans le cadre de la CAT, l'article 3 le définit comme «intended to cover all measures by which a person is physically transferred to another State »²³.

L'Observation Générale n°4 affirme dans son paragraphe 4 que la notion « expulsion » englobe les termes d'expulsion, d'extradition, de renvoi forcé, de transfert forcé, de transfèrement, de refus d'admission à la frontière et de refoulement y compris en mer²⁴. Donc la responsabilité de l'État partie à la CAT est engagée s'il oblige une personne ou d'un groupe de personnes à se rendre dans un pays où elle ou ils risquent d'être torturés. Ainsi comme l'affirme Nowak, le Comité emploie de manière interchangeable les notions de déportation, de retour, d'expulsion, d'éloignement et d'éloignement forcé ²⁵.

En vertu de la CEDH, le refoulement peut consister en une expulsion, une extradition, une déportation, un éloignement, un transfert officieux, une « restitution », un rejet, un refus d'admission ou toute autre mesure ayant pour résultat d'obliger la personne concernée à rester dans son pays d'origine²⁶.

En outre, la protection prévue à l'article 3 de la CAT et de la CEDH est étendue au refoulement indirect²⁷ et ne se limite pas au refoulement direct²⁸.

Dans le cadre de ce travail, on ne fera pas la distinction entre les différents termes concernant le refoulement.

Dans ce présent travail, on distingue la « hard jurisprudence » de la « soft jurisprudence ». La première expression renvoie à des jugements contraignants rendus par des tribunaux internationaux comme par exemple la Cour EDH. Tandis que la « soft jurisprudence » englobe les conclusions, les avis, les communications et les recommandations faites par des organes d'experts internationaux comme le ComAT ou le Comité des droits de l'homme qui sont chargés de surveiller l'application d'un traité, sans toutefois disposer de la compétence nécessaire pour rendre des jugements contraignants²⁹.

L'objectif est de savoir si le mécanisme de plainte universel considéré comme « soft law » offre une meilleure protection que le mécanisme de protection européen qui est du « hard law ».

²³ Jan Herman BURGERS et Hans DANIELIUS, *The United Nations Convention Against Torture : A Handbook on the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, International Studies in Human Rights, Dordrecht - Boston - London, Martinus Nijhoff Publishers, 1988, p. 126.

²⁴ Nations Unies, ComAT, *Observation Générale n°4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22*, U.N. Doc. CAT/C/GC/4, 2018, § 4. Observation Générale n°4 (2018) émise par le Comité, sur l'application de l'article 3 de la CAT a remplacé l'Observation Générale n°1 (1997). La nouvelle Observation réaffirme les normes établies qui n'ont pas été prises en compte dans l'Observation Générale n°1, en fournissant des orientations supplémentaires sur le principe de non-refoulement et de la torture. Enfin, elle donne des indications sur la manière dont le Comité examine les communications.

²⁵ Manfred NOWAK, Moritz BIRK et Giuliana MONINA (eds), *The United Nations Convention Against Torture and its Optional Protocol : A Commentary*, 2nd Edition, Oxford, Oxford University Press, 2019, p. 118.

²⁶ ACEDH *Hirsi Jamaa c. Italie* (GC), du 23 février 2012, requête n°27765/09, Opinion dissidente, p. 60.

²⁷ Le refoulement direct décrit une situation dans laquelle l'État A renvoie une personne vers l'État B, avec pour conséquence un dommage infligé à l'individu par l'État B. À la différence du refoulement indirect, qui se réfère à une situation dans laquelle l'État A renvoie une personne vers l'État B, qui la renvoie à son tour vers l'État C, ce qui entraîne un préjudice infligé à la personne par l'État C, Maarten DEN HEIJER, « Refoulement », in André NOLLKAEMPER et Ilias PLAKOKEFALOS (eds), *The Practice of Shared Responsibility in International Law*, 2017, Cambridge, Cambridge University Press, p. 485.

²⁸ Pour le refoulement indirect voir : Nations Unies, ComAT, *Observation Générale n°4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22*, *op. cit.*, § 12; Déc. T. I. c. *Royaume-Uni*, du 7 mars 2000, requête n°43844/98, p. 18.

²⁹ Angelika NUSSBERGER, « Hard Law or Soft Law – Does it matter ? Distinction between different sources of International Law in the Jurisprudence of the ECtHR », in Anne VAN AAKEN et Iulia MOTOC (eds), *The European Convention on Human Rights and General International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2018, p. 45.

Chapitre I

Le cadre législatif

Le premier chapitre présente le cadre législatif de la présente thèse et décrit le principe de non-refoulement. La première partie donnera le contexte théorique et législatif afin d'identifier les caractéristiques communes et les différences entre la jurisprudence de ces deux institutions internationales concernant l'application du principe de non-refoulement. En raison du cadre restreint de ce travail, le cadre législatif donnera seulement un bref aperçu sur le principe de non-refoulement. Il sera notamment question de comparer le principe de non-refoulement en regardant le champ d'application territorial et personnel, les formes de traitement interdites, les mesures provisoires et la manière de déposer une plainte individuelle auprès du Comité et de la Cour. Il s'agit de comprendre comment le principe de non-refoulement est appliqué par les deux instances sans trop entrer dans les détails.

Du fait du cadre restreint de ce travail, l'assurance diplomatique et la fuite interne ne sont pas abordés même si ce sont des sujets pertinents pour le principe de non-refoulement par le Comité et la Cour en cadre des plaintes individuelles.

1.1. Le champ d'application territorial

1.1.1. CAT

Bien que la CAT ne contienne pas de disposition générale sur la compétence définissant l'application de la Convention dans son ensemble « *ratione loci* », elle prévoit plusieurs dispositions sur la compétence en vertu desquelles un État partie est tenu de prévenir les actes de torture sur tout territoire qui relève de sa « *jurisdiction*³⁰ ». Même si l'article 3 de la CAT ne mentionne pas la compétence juridictionnelle d'un État partie, l'article 2, paragraphe 1 du CAT stipule que « tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis *dans tout territoire sous sa juridiction* [emphase ajoutée]³¹ ».

Au paragraphe 7 de l'Observation Générale n°2 sur la mise en œuvre de l'article 2, le Comité a noté que la notion de tout territoire sous sa juridiction « s'entend de tout territoire ou établissement et doit être appliquée sans discrimination d'aucune sorte de manière à protéger quiconque, ressortissant ou non-ressortissant, relève de droit ou de fait d'un État partie »³². Cet article s'appuie sur le principe de non-refoulement contenu dans l'article 3³³, étant donné que cet article est largement considéré comme un « *umbrella provision, thus providing the overarching structure for the entire treaty* »³⁴.

Ce que l'on constate en comparant l'article 1 de la CEDH avec l'article 2 (1) PIDCP, c'est que la CAT met davantage en évidence le lien existant entre la compétence juridictionnelle et le territoire³⁵. Indépendamment des différents éléments concernant le territoire, dans la formulation des traités relatifs aux droits de l'homme, le mot « *jurisdiction* » doit être interprété à la lumière de l'objet et du but du traité concerné³⁶.

³⁰ Articles 2 § 1, 7 § 1, 11, 12, 13, 16 et 22 § 1 CAT.

³¹ Article 2 § 1 CAT.

³² Nations Unies, ComAT, *Observation Générale n°2, Application de l'article 2 par les États parties*, U.N. Doc. CAT/C/GC/2, 2008, § 7.

³³ Eman HAMDAN, *The Principle of Non-Refoulement under the ECHR and the UN Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, op. cit., p. 58.

³⁴ Karen DA COSTA, *The Extraterritorial Application of Selected Human Rights Treaties*, Leiden - Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2012, p. 299.

³⁵ Marko MILANOVIC, *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties : Law, Principles, and Policy*, Oxford, Oxford University Press, p. 33.

³⁶ Roberta MUNGIANU, *Frontex and Non-Refoulement : The International Responsibility of the EU*, Cambridge Studies in European Law and Policy, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, p. 153.

Ainsi c'est dans la communication d'*Adel Tebourski c. France* que le Comité a affirmé que les États parties sont tenus de respecter « l'obligation conventionnelle d'assurer la protection [...] relevant de sa juridiction »³⁷.

Ainsi, l'application extraterritoriale du principe de non-refoulement de la CAT a été confirmée dans l'affaire *Marine I (J. H. A. c. Espagne)*. Dans cette affaire, un navire de la marine espagnole avait sauvé un groupe de migrants se trouvant dans les eaux internationales. Par la suite, ces migrants avaient été maintenus pendant un mois en détention en Mauritanie. Sur la base de son Observation Générale n°2, le Comité a affirmé que la juridiction d'un État partie s'applique sur tout territoire sur lequel « celui-ci exerce directement ou indirectement, en tout ou en partie, de fait ou de droit, un contrôle effectif, conformément au droit international »³⁸. Or, le Comité a constaté dans les faits que l'Espagne avait exercé un contrôle sur les passagers du *Marine I* au moment où le navire avait été sauvé. Cela signifie qu'au cours du processus d'identification et de rapatriement des passagers, l'État partie avait déjà exercé « un contrôle de fait sur les intéressés pendant que ceux-ci étaient détenus à Nouadhibou. Par conséquent, le Comité a considéré que les 23 personnes relèvent de la compétence de l'Espagne »³⁹.

Il est également important de mentionner le fait que dans le cadre de la guerre contre le terrorisme, les États-Unis considéraient que l'obligation découlant de l'article 3 de la CAT ne s'étendaient pas aux personnes en dehors de son territoire national (Guantanamo Bay en est un exemple connu) et que la remise des suspects à un État où ils pourraient être exposés à un risque de torture n'était pas couverte par la Convention. En réponse aux allégations des États-Unis⁴⁰, le Comité a déclaré que le principe de non-refoulement devrait être appliqué à tous les détenus sous sa garde et que la remise de suspects aux États risquant d'être torturés devait cesser⁴¹. Le Comité a réaffirmé le fait que les dispositions de la Convention s'appliquent « à toutes les personnes placées sous le contrôle effectif de ses autorités, quelles qu'elles soient et où qu'elles se trouvent dans le monde »⁴². Par ailleurs, le Comité a réitéré sa position sur l'application extraterritoriale de la Convention et le principe de non-refoulement en ajoutant que « tout territoire » couvre aussi les infractions qui sont commises pendant une occupation militaire, des opérations de maintien de la paix et ainsi dans des lieux tel que l'ambassade, la base militaire, les locaux de détention mais aussi tout autre espace sur lequel l'État partie à la CAT a un contrôle effectif⁴³.

On peut aussi s'interroger sur l'application extraterritoriale de la CAT dans le cadre du transfert de détenus par les forces militaires britanniques en Afghanistan et en Irak vers un autre centre de détention dans le même pays aux autorités afghanes et irakiennes. Selon le Royaume-Uni, la CAT aurait un champ d'application limité concernant ses actions en dehors de son territoire national mais le Comité a précisé que la CAT s'applique à tous les territoires où un État exerce un contrôle effectif et que le principe de non-refoulement couvre les « [...] transferts de détenus placés sous la garde d'un État partie à la garde, de fait ou en droit, de tout autre État »⁴⁴.

³⁷ ComAT, Communication *Tebourski c. France*, du 11 mai 2007, U.N. Doc. CAT/C/38/D/300/2006, § 8.3.

³⁸ ComAT, Communication *J. H. A. c. Espagne*, du 10 novembre 2008, U.N. Doc. CAT/C/41/D/323/2007, § 8.2.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ En vertu de l'article 19 de la CAT, les États sont tenus de soumettre des rapports au Comité, qui constitue le principal mécanisme de suivi de l'application de la Convention. Ensuite le Comité examine ces rapports pour vérifier si l'États parties remplissent leurs obligations en vertu de la Convention et formule des observations finales sur chaque rapport d'État.

⁴¹ Nations Unies, ComAT, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, *Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, États-Unis d'Amérique*, U.N. Doc. CAT/C/USA/CO/2, Genève, 2006, § 20.

⁴² *Ibid.*, § 15.

⁴³ Nations Unies, ComAT, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, *Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques des États-Unis d'Amérique*, U.N. Doc. CAT/C/USA/CO/3-5, Genève, 2014, § 10.

⁴⁴ Nations Unies, ComAT, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, *Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, territoires dépendants de la Couronne et territoires d'outre-mer*, U.N. Doc. CAT/C/CR/33/3, Genève, 2004, § 5(e).

Finalement, ce principe est également formulé dans l'Observation Générale n°4 qui stipule qu'un État partie est tenu d'appliquer le principe de non-refoulement, non seulement aux territoires sous sa juridiction, mais aussi à toute zone sous son contrôle ou sous son autorité, à bord d'un navire ou d'un aéronef⁴⁵.

1.1.2. CEDH

L'article 1 de la CEDH stipule que « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention »⁴⁶. Même si cette clause ne fait pas mention du territoire, la Cour a confirmé dans plusieurs arrêts que la compétence juridictionnelle d'un État est avant tout territoriale et qu'elle est censée être appliquée sur l'ensemble de son territoire⁴⁷.

Il est intéressant de noter que les États parties peuvent formuler des réserves à l'égard de toute disposition particulière de la Convention en vertu de l'article 57 de la CEDH. Toutefois, étant donné que l'obligation prévue à l'article 1 de la CEDH est particulièrement importante, toute restriction fondée sur une réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention⁴⁸. En effet, il n'est pas possible de limiter le champ d'application de la CEDH exclusivement à son territoire national comme la Cour l'a énoncé dans l'affaire *Assanidzé c. Géorgie* en constatant qu'« une telle réserve aurait d'ailleurs été sans effet, car la jurisprudence n'autorise aucune exclusion territorial »⁴⁹.

Toutefois, la notion de juridiction n'est pas uniquement limitée au territoire national, mais la compétence peut aussi être appliquée de manière extraterritoriale, à condition toutefois qu'elle soit limitée et subordonnée aux droits territoriaux souverains des autres États concernés⁵⁰. La Cour a en effet établi que l'article 1 de la CEDH « doit passer pour refléter cette conception ordinaire et essentiellement territoriale de la juridiction des États, les autres titres de juridiction étant exceptionnels et nécessitant chaque fois une justification spéciale, en fonction des circonstances de l'espèce »⁵¹.

Dans les cas où la jurisprudence de la Cour a reconnu l'applicabilité extraterritoriale de la Convention européenne, les États parties étaient confrontés à des personnes qui risquent d'être soumises à la torture ou à des traitements dégradants lorsqu'elles seront renvoyées dans leur pays d'origine.

Dans l'affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, la Cour a défini les cas dans lesquels une compétence juridictionnelle extraterritoriale pour un État partie peut être établie. Cette compétence s'applique donc lorsqu'un État exerce un contrôle effectif sur une zone située en dehors de ses frontières nationales (soit légal ou non) et lorsque les agents de l'État exercent un contrôle et une autorité sur un individu en dehors de son propre territoire⁵².

Cela dit, la Cour a retenu trois exceptions subsistant au principe de l'extraterritorialité, dans le cas d'un agent de l'État partie exerçant l'autorité et le contrôle.

Premièrement, en raison des actions de ses agents diplomatiques ou consulaires sur un territoire étranger, un État assume une compétence extraterritoriale lorsqu'il exerce une autorité et un contrôle sur d'autres personnes. L'État en question est par conséquent obligé de les protéger contre le refoulement⁵³. La Cour a clairement affirmé que la protection contre le non-refoulement ne peut être enclenchée par des personnes qui demandent des visas dans les ambassades parce qu'ils ne se trouvent pas sous la juridiction des États parties. Ainsi, la protection contre le non-refoulement ne peut pas être déclenchée⁵⁴.

⁴⁵ Nations Unies, ComAT, *Observation Générale n°4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22*, *op. cit.*, § 10.

⁴⁶ Article 1^{er} CEDH.

⁴⁷ ACEDH *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* (GC), du 8 juillet 2004, requête n°48787/99, § 312.

⁴⁸ Eman HAMDAN, *The Principle of Non-Refoulement under the ECHR and the UN Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, *op.cit.*, p. 43.

⁴⁹ ACEDH *Assanidzé c. Géorgie* (GC), du 8 avril 2004, requête n°71503/01, § 140.

⁵⁰ Déc. *Banković et autres c. Belgique et autres* (GC), du 12 décembre 2001, requête n°52207/99, § 59.

⁵¹ *Ibid.*, § 61.

⁵² ACEDH *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* (GC), du 7 juillet 2011, requête n°55721/07, §§ 133 - 140.

⁵³ *Ibid.*, § 134.

⁵⁴ Déc. *M. N. et autres contre la Belgique* (GC), du 5 mars 2020, requête n°3599/18.

Deuxièmement, un État partie, à travers le consentement, l'invitation ou l'acceptation du gouvernement d'un territoire étranger, assume tout ou une partie de la puissance publique normalement exercée par ce gouvernement. En cela, l'État partie peut être tenu pour responsable des violations de la Convention.

Ainsi, en cas de recours à la force par des agents d'un État en dehors de son propre territoire, les personnes placées sous le contrôle de ces agents peuvent relever de la juridiction de l'État⁵⁵.

Dans l'arrêt *Öcalan c. Turquie*, le requérant se trouvait sur le territoire kényan où il avait été arrêté et remis aux agents turcs à l'aéroport de Nairobi. Il a ensuite été transféré avec force en Turquie : « le requérant, dès sa remise par les agents kenyans aux agents turcs, s'est effectivement retrouvé sous l'autorité de la Turquie et relevait donc de la « juridiction » de cet État aux fins de l'article 1 de la Convention, même si, en l'occurrence, la Turquie a exercé son autorité en dehors de son territoire »⁵⁶.

L'affaire *Al Saadoon et Mufidhi* portait sur le transfert de deux détenus irakiens à la garde des autorités irakiennes, placée dans une installation militaire britannique en Irak. Selon la Cour, les requérants tombaient sous la compétence extraterritoriale, en raison du fait que le Royaume-Uni exerçait un contrôle total et exclusif sur les prisons et donc sur les détenus (de facto ainsi que de jure)⁵⁷. Par son jugement, la Cour a conclu que le transfert des deux requérants vers les autorités locales constituait une violation de l'article 3 de la CEDH et par conséquent du principe de non-refoulement.

Dans l'affaire *Medvedyev et autres c. France*, qui concernait une opération de lutte contre le trafic international de la drogue, les autorités françaises, avec le consentement du gouvernement cambodgien, avaient interceptés un navire cambodgien. La Cour a conclu que du fait de l'exercice d'un contrôle total et exclusif par les agents français sur le navire et son équipage dès son interception en haute mer (au moins de facto), ceux-ci relevaient de la juridiction française⁵⁸.

En 2009, dans le contexte des accords bilatéraux conclus entre l'Italie et la Libye, environ 200 migrants avaient quittés la Libye à bord de trois navires, avec pour objectif d'atteindre la côte italienne. Cependant, en haute mer ils avaient été interceptés par des navires des garde-côtes et de la police italiens. Ils ont alors été transférés sur des navires militaires italiens et ensuite remis aux mains des autorités libyennes, à Tripoli.

La Cour a estimé qu'« au moment de transférer les requérants vers la Libye, les autorités italiennes savaient ou devaient savoir qu'il n'existait pas de garanties suffisantes protégeant les intéressés du risque d'être renvoyés arbitrairement dans leurs pays d'origine »⁵⁹. Elle a pris en considération le fait que les requérants étaient sous le contrôle continu et exclusif de jure et de facto des autorités italiennes. Ainsi, la Cour a tranché en faveur des requérants en affirmant que les autorités italiennes avaient violées le principe de non-refoulement.

1.2. Champ d'application personnel

1.2.1. CAT

Il n'y a aucune limitation du champ d'application en vertu de la CAT, comme le montre le paragraphe 10 de l'Observation Générale n°4 sur l'application de l'article 3 qui stipule dans ce contexte : « à toute personne, y compris toute personne sollicitant une protection internationale ou ayant besoin d'une telle protection, sans aucune forme de discrimination, quelle que soit sa nationalité et même si elle est apatride, et quel que soit son statut sur le plan juridique, administratif ou judiciaire au regard de la législation ordinaire ou des lois d'exception »⁶⁰.

1.2.2 CEDH

En vertu de l'article 1 CEDH, les États parties « reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définies au titre I de la présente Convention »⁶¹. L'expression "toute personne" sous-

⁵⁵ ACEDH *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* (GC), (précité), § 134.

⁵⁶ ACEDH *Öcalan c. Turquie* (GC), du 12 mai 2005, requête n° 46221/99, § 91.

⁵⁷ ACEDH *Al-Saadoon et Mufidhi c. Royaume-Uni*, du 2 mars 2010, requête n° 61498/08, § 88.

⁵⁸ ACEDH *Medvedyev et autres c. France* (GC), du 29 mars 2010, requête n° 3394/03, § 67.

⁵⁹ ACEDH *Hirsi Jamaa c. Italie* (GC), (précité), § 156.

⁶⁰ Nations Unies, ComAT, *Observation Générale n°4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22, op. cit.*, § 10.

⁶¹ Article 1^{er} CEDH.

entend que le champ d'application personnel de la CEDH ne se limite pas aux réfugiés ou aux demandeurs d'asile (cas de la Convention de Genève). Au contraire, l'article concerne toute personne exposée à un risque de torture ou à d'autres formes de mauvais traitements en cas d'expulsion par un État partie à la Convention.

Dans l'article 3, la protection offerte s'adresse à : des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'un des États parties à la Convention, des apatrides, des personnes sans nationalité, des ressortissantes de l'État de renvoi lui-même, ou des ressortissantes de l'État de renvoi qui risquent d'être renvoyés après la perte de leur citoyenneté.

1.3. Les formes de traitement interdites

1.3.1. CAT

Le Comité a plusieurs fois réaffirmé que le principe de non-refoulement en vertu de l'article 3 est limité aux traitements qu'on peut qualifier de torture définie à l'article 1 du CAT. L'article 1 exclut toutefois les traitements cruels, inhumains ou dégradants en vertu de l'article 16 de la CAT. Cette limitation dans la définition s'explique en raison du fait qu'au cours de la rédaction de la Convention, une grande partie des États membres, dont les États-Unis, avaient insisté pour exclure les formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants du principe de non-refoulement⁶². Toutefois, le Comité a indiqué dans l'Observation Générale n°4 que les autres formes de mauvais traitements peuvent indiquer un risque de torture en cas de refoulement. Cela devrait donc être pris en considération par les États parties dans les évaluations de risque⁶³. Ainsi, lorsque les États parties procèdent à l'évaluation du risque de torture, ils sont tenus d'examiner si les « mauvais traitement » peuvent s'aggraver et devenir de la torture⁶⁴.

Le Comité applique le principe de non-refoulement en lien avec l'article 1 de la CAT. Celui-ci définit la torture comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles »⁶⁵.

Ainsi, la définition de la « torture » contient quatre éléments essentiels : l'infliction de douleurs ou de souffrances aiguës, l'exigence d'intention, l'exigence d'une finalité spécifique, et l'implication d'un agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation.

Même si la torture est définie dans la Convention, elle ne fait pas référence aux traitements cruels, inhumains ou dégradants. La définition de seuil n'est donc pas claire. Ainsi, comme le constatent Nowak et McArthur, pour distinguer la torture des traitements cruels, inhumains ou dégradants, il y a des critères essentiels à prendre en considération : le but de la conduite (*purpose of the conduct*), l'intention de l'auteur (*the intention of the perpetrator*) et l'impuissance de la victime (*the powerlessness of the victim*)⁶⁶.

Dans l'Observation Générale n°4, paragraphe 29, le Comité donne des exemples de situations indiquant un risque de torture que les États parties devraient prendre en considération dans leurs décisions et dans

⁶² Manfred NOWAK, Moritz BIRK et Giuliana MONINA (eds), *The United Nations Convention Against Torture and its Optional Protocol : A Commentary*, op. cit., p. 128.

⁶³ Nations Unies, ComAT, *Observation Générale n°4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22*, op. cit., § 28.

⁶⁴ *Ibid.*, § 16. Le Comité a déjà indiqué dans son Observation Générale n°2 (CAT/C/GC/2, § 3) que la torture ainsi que les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants sont liés, indivisibles et interdépendants. Ainsi que la différence de définition entre mauvais traitements et torture n'est souvent pas claire. Cependant, il ressort de l'expérience que les conditions qui engendrent les mauvais traitements peuvent facilement conduire à la torture et que les mesures visant à prévenir la torture doivent donc être appliquées pour prévenir les mauvais traitements.

⁶⁵ Article 1^{er} CAT.

⁶⁶ Manfred NOWAK et Elizabeth MCARTHUR (eds), *The United Nations Convention against Torture : A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 558.

l'application du principe de non-refoulement⁶⁷. À titre d'exemple, des peines de châtement corporel peuvent constituer une forme de torture. Par ailleurs, la peine de mort peut être considérée comme une forme de torture en fonction des circonstances et des méthodes d'exécution employées, de la durée et des conditions de détention de la personne condamnée à mort.

L'article 3 de la Convention concerne non seulement les cas où la torture requiert une forme d'intervention officielle de l'État, mais aussi ceux pour lesquels il existe un risque de torture infligé par des acteurs non étatiques. Cette dernière situation survient lorsque l'État n'exerce pas la diligence requise pour intervenir, ou lorsque l'État est incapable d'intervenir parce qu'il a perdu le contrôle du territoire vers lequel le requérant est renvoyé.

Toutefois, la torture perpétrée par des acteurs non étatiques sans le consentement ou l'assentiment du Gouvernement ne relève pas du champ d'application de l'article 3 de la CAT⁶⁸. C'est ce qui est d'ailleurs indiqué dans l'Observation Générale n°4 au paragraphe 30 : « être soumises à la torture ou à d'autres mauvais traitements par des entités non étatiques ... sur lesquels les autorités de l'État concerné n'exercent de fait aucun contrôle ou seulement un contrôle partiel ou dont elles ne sont pas en mesure de contrer l'impunité »⁶⁹.

En cas d'effondrement complet des structures étatiques, ou lorsque l'État a perdu le contrôle de son territoire, les actes d'entités privées ou non gouvernementales exerçant une autorité quasi gouvernementale peuvent être couvertes par la définition de la torture de la convention. Par conséquent, l'article 3 peut être appliqué dans les cas de non-refoulement. Comme le précise Wouters, l'article 3 ne s'appliquera qu'à la condition où les acteurs non étatiques sont considérés comme un gouvernement de facto ou comme des personnes agissant à titre officiel. Si un gouvernement central est en place, la convention n'est pas applicable aux actes de torture émanant d'acteurs non étatiques⁷⁰.

Dans l'affaire *Elmi c. Australie*, le requérant risquait d'être renvoyé en Somalie où il risquait d'être torturé par un clan. Le Comité a considéré que Mogadiscio se trouvait sous le contrôle effectif du clan qui avait établi des institutions quasi gouvernementales, et exerçait de facto certaines prérogatives comparables à celles des gouvernements légitimes. Ainsi, les personnes en question tombaient sous l'expression « fonctionnaires ou autres personnes agissant à titre officiel »⁷¹.

Or, le gouvernement central somalien avait récupéré son autorité étatique sous forme de gouvernement national de transition. Le Comité a donc conclu dans l'affaire *H. M. H. I. c. Australie*, survenue trois ans plus tard, que les actes des entités non gouvernementales ne relevaient plus du champ d'application de l'article 3⁷².

Cela dit, les requérants peuvent entrer dans le champ d'application de l'article 3⁷³, dans des situations où le gouvernement n'a pas fait preuve de la diligence requise pour prévenir et faire cesser les violations commises par des acteurs privés.

1.3.2. CEDH

L'article 3 de la CEDH protège une personne contre la torture, les peines ou les traitements inhumains. Toutes ces formes de mauvais traitements ne sont pas définies dans le texte de la Convention, elles ont été développées au cas par cas dans la jurisprudence de la Cour. Néanmoins, il y a une distinction à faire entre

⁶⁷ Nations Unies, ComAT, *Observation Générale n°4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22*, op. cit., § 29.

⁶⁸ Manfred NOWAK et Elizabeth MCARTHUR (eds), *The United Nations Convention against Torture : A Commentary*, op. cit., pp. 200 - 201.

⁶⁹ Nations Unies, ComAT, *Observation Générale n°4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22*, op. cit., § 30.

⁷⁰ Kees WOUTERS, *International Legal Standards for the Protection from Refoulement*, op. cit., p. 449.

⁷¹ ComAT, Communication *Elmi c. Australie*, du 14 mai 1999, U.N. Doc. CAT/C/22/D/120/1998, § 6.5.

⁷² ComAT, Communication *H. M. H. I. c. Australie*, du 1^{er} mai 2002, U.N. Doc. CAT/C/28/D/177/2001, § 6.4.

⁷³ Manfred NOWAK, Moritz BIRK et Giuliana MONINA (eds), *The United Nations Convention Against Torture and its Optional Protocol : A Commentary*, op. cit., p. 132.

la torture et les peines ou traitements inhumains et dégradants, qui découle d'une différence dans l'intensité des souffrances infligées et de son intention⁷⁴.

C'est dans l'*Affaire grecque* que l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme a expliqué les notions de tortures, de peines ou de traitements inhumains ou dégradants en constatant que « tout acte de torture doit comprendre des traitements inhumains et dégradants, et tous les traitements inhumains doivent également être dégradants. La notion de traitements inhumains couvre au moins *les traitements infligés dans l'intention* de causer de graves souffrances mentales ou physiques et qui, dans la situation particulière, ne sont pas justifiables (...) La torture (...) a pour but d'obtenir des informations ou des révélations, ou encore d'infliger une peine, et elle constitue *généralement une forme aggravée de traitements inhumains*. Les peines ou traitements sont considérés dégradants s'ils *humilient gravement* la personne aux yeux d'autrui ou l'incitent à agir contre sa volonté ou sa conscience [emphases ajoutées] »⁷⁵.

En effet, la torture est la forme la plus intense ou la plus sévère de traitement inhumain, qui requiert un élément d'intention et attache un stigmate particulier au traitement inhumain intentionnel causant des souffrances très graves et cruelles. Les peines ou traitements dégradants constituent la forme la moins intense ou la moins sévère de mauvais traitements proscrits⁷⁶.

C'est dans l'affaire *Selmouni c. France*, que la Cour, en soulignant le caractère comme un instrument vivant de la Convention, a conclu que même si seuls certains actes spécifiques peuvent être qualifiés de torture « certains actes autrefois qualifiés de « traitements inhumains et dégradants », et non de « torture », pourraient recevoir une qualification différente à l'avenir »⁷⁷. La Cour a donc revu à la baisse, le seuil nécessaire pour qualifier certains traitements de « torture ». Ceci permet à la Cour d'élargir le champ d'application de l'article 3 sans être toutefois lié aux décisions précédentes.

Selon la Cour, pour tomber dans le champ d'application de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité qui est relative et qui « dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime »⁷⁸.

En fait, lorsqu'il s'agit d'appliquer le principe de non-refoulement en vertu de l'article 3 de la Convention, la Cour est tenue d'évaluer le risque de soumission à de mauvais traitement. Ainsi, la distinction entre la torture et les autres formes de peines ou de traitements inhumains ou dégradants n'est pas pertinente puisque le caractère absolu de l'article 3 interdit toutes les formes de mauvais traitements⁷⁹.

Ainsi, la Cour examine d'abord l'existence d'un risque réel de soumission à de mauvais traitements pour le requérant, puis elle inspecte le déroulement de la procédure qui attend le requérant à son retour. Cela signifie qu'en l'absence d'un risque réel de mauvais traitement, la Cour ne se penchera pas sur le type et le niveau des mauvais traitements⁸⁰.

Par ailleurs, c'est dans l'affaire *Soering c. Royaume-Uni* que la Cour a établi que malgré l'absence d'une disposition explicite de non-refoulement dans la CEDH, le principe était inhérent à l'article 3 de la Convention⁸¹. La Cour avait alors estimé que l'extradition en vue du risque du phénomène dit du « couloir de la mort » serait contraire à « l'esprit et à l'intention » de l'article 3. Par conséquent, l'obligation de ne pas extraditer devrait être considérée comme inhérente à ce paragraphe de la disposition⁸². La Cour a considéré que le couloir de la mort atteignait le niveau minimal de gravité requis pour entrer dans le champ

⁷⁴ Kees WOUTERS, *International Legal Standards for the Protection from Refoulement*, op. cit., p. 221.

⁷⁵ La Commission européenne des Droits de l'Homme, *Affaire grecque*, Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme XII, 5 novembre 1969, p. 186.

⁷⁶ Kees WOUTERS, *International Legal Standards for the Protection from Refoulement*, op. cit., p. 222.

⁷⁷ ACEDH *Selmouni c. France* (GC), du 28 juillet 1999, requête n°25803/94, § 101.

⁷⁸ ACEDH *Saadi c. Italie* (GC), du 28 février 2008, requête n°37201/06, § 134.

⁷⁹ ACEDH *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, du 10 avril 2012, requêtes n°24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 et 67354/09, § 171.

⁸⁰ Kees WOUTERS, *International Legal Standards for the Protection from Refoulement*, op. cit., p. 239.

⁸¹ La Cour a développé un système judiciaire qui a permis d'établir un vaste corpus de jurisprudence importante dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'une protection par ricochet en faveur des personnes contre les mesures d'éloignement, par extension du champ d'application de l'article 3 de la Convention, Gérard COHEN-JONATHAN, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, Economica, 1989, pp. 84 et 304.

⁸² ACEDH *Soering c. Royaume-Uni*, (précité), § 88.

d'application de l'article 3. Par ailleurs, compte tenu de la très longue période passée dans le couloir de la mort dans des conditions extrêmes et de la situation personnelle du requérant, l'extradition de ce dernier l'exposerait à un risque réel de traitements contraires à l'article 3⁸³.

On peut également se référer à l'affaire *M. S. S. c. Belgique et Grèce*, dans laquelle la Cour a conclu qu'en s'appuyant sur la convention de Dublin pour transférer le requérant, la Belgique avait violé l'article 3 de la Convention. En effet, compte tenu de sa vulnérabilité en tant que demandeur d'asile, le requérant était exposé à des conditions de détention et de vie qui constituaient un traitement dégradant⁸⁴.

En effet, l'article 3 peut être appliqué non seulement dans des situations où le risque de recevoir des mauvais traitements résulte du comportement des autorités publiques de l'État concerné, mais également lorsqu'il concerne celui d'acteurs non étatiques de l'État partie. À titre d'exemple, dans l'affaire *H. L. R. c. France*, le requérant prétendait être exposé à un risque lié aux trafiquants de drogue dans le pays d'accueil.

La Cour a déclaré qu'en raison du caractère absolu de l'article 3 de la Convention, le risque d'être soumis à de mauvais traitements s'applique aussi dans des situations où le danger émane des acteurs non étatiques⁸⁵.

Comme le constate Wouters, la question de savoir à qui attribuer la responsabilité des mauvais traitements est sans importance dans les cas d'interdiction de refoulement dans les affaires de la Cour. Ce qui importe est de savoir s'il existe ou non un risque réel de subir des mauvais traitements interdits, indépendamment de l'origine du risque⁸⁶. En effet, la source du risque ne peut rien modifier au niveau de la protection garantie par l'article 3. Les États membres sont tenus de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des individus contre toute torture ou toute peine ou tout traitement inhumain ou dégradant, en raison du caractère absolu et fondamental de l'article 3.

Dans l'affaire *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, le requérant prétendait que son expulsion vers la Somalie l'exposerait au risque d'être victime de harcèlement et d'extorsion par un clan. La Cour avait effectivement estimé que l'expulsion du requérant vers la Somalie violerait l'article 3, « l'existence de l'obligation de ne pas expulser ne dépend pas du point de savoir si le risque de subir des mauvais traitements résulte de facteurs qui impliquent la responsabilité directe ou indirecte des autorités du pays de réception, et l'article 3 peut donc également trouver à s'appliquer à des situations où le danger émane de personnes ou de groupes de personnes qui ne sont pas des agents de l'État »⁸⁷. Toutefois, il faut démontrer que le requérant risquerait de subir des mauvais traitements de la part d'acteurs non étatiques dans l'État concerné et que les autorités de cet État ne peuvent ou ne veulent pas écarter ce risque en lui offrant une protection appropriée⁸⁸.

1.4. Mesures provisoires

Le recours aux mesures provisoires est l'un des instruments les plus puissants pour protéger temporairement le requérant et le prévenir des violations nuisibles⁸⁹. Les deux instances internationales disposent de la compétence confiée par les États parties d'ordonner des mesures provisoires, un outil essentiel pour protéger le principe de non-refoulement.

1.4.1. CAT

Au cours de la période de mai 2018 à mai 2019, le Comité a reçu des demandes de mesures provisoires dans le cadre de 53 plaintes enregistrées, parmi lesquelles 33 ont été acceptées par le Comité⁹⁰.

Dans le cadre de l'application du non-refoulement, les requérants font une demande de protection préventive lorsqu'ils évoquent un risque de violation de l'article 3 de la Convention par les États parties. En vertu de l'article 114, paragraphe 1, de son règlement intérieur, le Comité peut demander aux États parties

⁸³ *Ibid.*, § 111.

⁸⁴ ACEDH *M. S. S. c. Belgique et Grèce* (GC), du 21 janvier 2011, requête n°30696/09, §§ 232 - 233.

⁸⁵ ACEDH *H. L. R. c. France* (GC), du 29 avril 1997, requête n° 24573/94, § 40.

⁸⁶ Kees WOUTERS, *International Legal Standards for the Protection from Refoulement*, *op. cit.*, p. 244.

⁸⁷ ACEDH *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, du 11 janvier 2007, requête n°1948/04, § 147.

⁸⁸ ACEDH *J. K. et autres c. Suède* (GC), du 23 août 2016, requête n°59166/12, § 80.

⁸⁹ Helen KELLER et Cedric MARTI, « Interim relief compared: use of interim measures by the UN Human Rights Committee and the European Court of Human Rights », in *Heidelberg Journal of International Law*, 2013, Vol. 73, n°3, p. 326.

⁹⁰ Nations Unies, ComAT, *Rapport du Comité contre la torture*, Assemblée générale, Soixante-quatorzième session (A/74/44), New York, Nations Unies, 2019, § 55.

de mettre en œuvre les mesures provisoires pour empêcher le refoulement des requérants⁹¹. Cependant, pour que le Comité puisse donner suite à une demande de mesures provisoires non émise automatiquement, il faut que celle-ci respecte les critères de recevabilité de l'article 22, paragraphes 1 à 5, de la Convention.

Une plainte doit avoir une probabilité raisonnable de succès sur le fond pour que les mesures de précaution soient accordées. Lorsqu'un État partie ne considère pas les mesures provisoires demandées par le Comité, celui-ci viole les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 22 de la Convention. En effet, le Comité dispose de la compétence nécessaire pour tenir les États responsables d'une violation, même si ses décisions ne sont pas juridiquement contraignantes⁹².

Dans l'affaire *Elif Pelit c. Azerbaïdjan*, suite à l'acceptation de la demande du Comité, l'État partie n'a pas appliqué les mesures provisoires et a procédé à l'expulsion de la personne. Par conséquent, le Comité a conclu que l'État partie a manqué à ses obligations en vertu de la Convention⁹³.

Lorsque l'État partie n'a pas tenu compte de la demande de mesures provisoires, le Comité demande au pays en question « une réparation effective, notamment sous la forme: a) d'une indemnisation pour la violation de ses droits au titre de l'article 3; b) d'une réadaptation aussi complète que possible par la fourniture de soins médicaux et psychologiques, de services sociaux et d'une aide judiciaire, y compris le remboursement des frais passés, du coût des services futurs et des dépenses de justice; et c) d'une révision du système d'assurances diplomatiques afin d'éviter que des violations similaires ne se reproduisent »⁹⁴.

1.4.2. CEDH

La Cour a examiné 689 mesures provisoires entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019. Sur ces 689 mesures provisoires, seulement 145 ont été accordées⁹⁵.

En vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, celle-ci peut adresser aux États parties des mesures provisoires, qui sont des mesures d'urgence s'appliquant uniquement en cas de risque imminent de dommage irréparable⁹⁶. Ces mesures consistent en une suspension de l'éloignement du requérant, tant que la demande est en cours d'examen par la Cour. Cela dit, une demande de mesures provisoires ne permet pas pour autant de prévoir les décisions que la Cour va prendre. En général, les mesures provisoires ne s'appliquent qu'aux cas où il existe un risque de préjudice irréparable, et concernent pour la plupart des procédures d'expulsion et d'extradition⁹⁷.

Bien que les mesures provisoires soient prévues dans les règles de procédure et qu'elles ne soient pas explicitement prévues dans la Convention, celles-ci sont obligatoires pour les États parties. Lorsqu'un État partie ne satisfait pas aux mesures provisoires, la Cour constate généralement une violation de l'article 34 de la Convention au sujet des requêtes individuelles⁹⁸. Dans l'affaire *Mamatkulov et Askarov*, les requérants avaient été expulsés vers l'Ouzbékistan, malgré la mesure indiquée par la Cour en vertu de l'article 39. Par conséquent, la Cour a considéré qu'« en vertu de l'article 34 de la Convention les États contractants s'engagent à s'abstenir de tout acte ou à se garder de toute omission qui entraverait l'exercice effectif du droit de recours d'un requérant. L'inobservation de mesures provisoires par un État contractant doit être considérée comme empêchant la Cour d'examiner efficacement le grief du requérant et entravant l'exercice efficace de son droit et, partant, comme une violation de l'article 34 »⁹⁹.

⁹¹ Nations Unies, ComAT, *Règlement intérieur*, U.N. Doc. CAT/C/3/Rev.6, Genève, 2014, § 114.

⁹² Manfred NOWAK, Moritz BIRK et Giuliana MONINA (eds), *The United Nations Convention Against Torture and its Optional Protocol: A Commentary*, op. cit., p. 617.

⁹³ ComAT, Communication *Elif Pelit c. Azerbaïdjan*, (précité), § 10.2.

⁹⁴ ComAT, Communication *Boily c. Canada*, du 14 novembre 2011, U.N. Doc. CAT/C/47/D/327/2007, § 15.

⁹⁵ HUDOC, « Statistiques thématiques – Mesures provisoires, Mesures provisoires 2017-2019 », (En ligne), <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=reports&c&c=fr>, (consulté le 20 novembre 2020).

⁹⁶ Cour EDH, *Règlement de la Cour*, Strasbourg, 1^{er} janvier 2020, § 39.

⁹⁷ ACEDH *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* (GC), du 4 février 2005, requêtes n°468227/99, et 469551/99, § 104.

⁹⁸ Article 34 CEDH.

⁹⁹ ACEDH *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* (GC), (précité), § 128.

Si un État partie ne se conforme pas à une mesure provisoire, la Cour peut accorder au requérant une satisfaction équitable pour tout dommage pécuniaire et non pécuniaire subi, en plus de constater une violation de la Convention¹⁰⁰.

Dans l'affaire *Mamatkoulou et Askarov*, comme la Turquie n'a pas respecté les mesures provisoires indiquées par la Cour, les requérants ont été empêchés d'exercer effectivement leur droit de recours individuel garanti par l'article 34 de la Convention. Ainsi, la Cour a accordé à chaque requérant 5000 euros pour le dommage moral causé par l'État partie et 15000 euros pour frais et dépens¹⁰¹.

1.5. Les plaintes individuelles

La différence entre les plaintes individuelles au Comité et celles portées à la Cour, est qu'elles sont traitées par un panel de dix experts indépendants qui se rencontrent à Genève deux fois par année (avril/ mai et novembre). Bien que les séances se déroulent publiquement, les séances sont « à huis clos » lorsque le Comité examine des plaintes individuelles¹⁰².

Les juges de la Cour sont élus au titre d'un État partie à la CEDH (47 juges à ce jour), mais ils ne représentent pas cet État, ayant pour obligation de rester indépendants et impartiaux¹⁰³.

Une autre différence est le fait qu'il n'y a aucun délai pour introduire une plainte individuelle devant le Comité. Le Comité traite généralement une plainte dans un délai d'un ou deux ans à compter de la date d'enregistrement. Dans le cadre de la CEDH, toute personne peut déposer une plainte auprès de la Cour¹⁰⁴ dans un délai de 6 mois à partir de la date à laquelle les autorités nationales ont pris une décision¹⁰⁵. La durée des procédures devant la Cour prend trois ans en moyenne, toutefois la procédure devant ces deux instances prend autant de temps car elles sont toutes deux surchargées.

La procédure devant le Comité ressemble à celle de la Cour puisqu'elle inclut un examen de recevabilité de la communication ainsi qu'un examen de fond. Les deux instances annoncent au début de leurs délibérations les principes généraux applicables, pour ensuite les appliquer au cas d'espèce. Les membres du Comité peuvent joindre leur opinion individuelle ou dissidente à la communication, comme c'est le cas aussi pour la Cour.

En vertu de l'article 22 le Comité vérifie si la plainte n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement¹⁰⁶. Ainsi le Comité n'examine aucune communication soumise par un particulier sans s'être assuré au préalable que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles¹⁰⁷. Toutefois, le Comité précise que cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables, ou s'il est peu probable qu'elles constituent un recours utile pour la personne victime de la violation de la Convention¹⁰⁸.

En vertu de la CEDH, la Cour est tenue au titre de l'article 35 paragraphe 2 (b) de vérifier si l'affaire dont elle est saisie a été déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement¹⁰⁹.

À l'inverse de la Cour, le Comité transmet à l'État partie concerné toutes les plaintes individuelles qui respectent les critères à l'article 22 de la Convention. L'État partie est prié de répondre par écrit aux questions de recevabilité et de fond dans un délai de six mois. Toutefois, le Comité ne peut pas déterminer la recevabilité de la plainte sans avoir d'abord envoyé la plainte à l'État partie concerné et lui avoir donné la possibilité de fournir des informations et des observations sur la question de la recevabilité¹¹⁰.

Le nombre de cas enregistrés par le Comité est plus faible que celui de ceux traités par la Cour. À ce titre, entre 2009 et 2019, le Comité a traité 575 cas (dont 33 cas en 2019). Même si la Cour reçoit beaucoup plus

¹⁰⁰ Article 41 CEDH.

¹⁰¹ ACEDH *Mamatkoulou et Askarov c. Turquie* (GC), (précité), § 134.

¹⁰² Nations Unies, ComAT, *Règlement intérieur*, op. cit., § 107.

¹⁰³ Articles 20 – 21 CEDH.

¹⁰⁴ Article 34 CEDH.

¹⁰⁵ Article 35 § 1 CEDH.

¹⁰⁶ Article 22 § 5 (a) CAT.

¹⁰⁷ Article 22 § 5 (b) CAT.

¹⁰⁸ Voir dans le deuxième chapitre de ce travail pour les communications et les arrêts.

¹⁰⁹ Article 35 § 2 (b) CEDH.

¹¹⁰ Nations Unies, ComAT, *Règlement intérieur*, op. cit., § 115 (8).

de plaintes individuelles par année (plus de 50 000), la grande majorité des plaintes individuelles sont rejetées. En effet, elles semblent irrecevables dans le cadre de la procédure simplifiée, introduite par le Protocole No. 14. et la mise en place d'un juge unique pour les décisions d'irrecevabilité sans que le gouvernement en question ne soit impliqué¹¹¹.

Contrairement à la Cour où le Comité des Ministres entreprend le processus de suivi et surveille l'exécution des arrêts¹¹², le Comité désigne un rapporteur chargé du suivi des décisions. Le rôle du rapporteur consiste à évaluer si l'État en question a pris les mesures pour donner effet à ses conclusions¹¹³. Les dialogues de suivi sont présentés dans les rapports annuels du Comité jusqu'à ce que le Comité constate avec satisfaction les mesures prises par l'État partie¹¹⁴. On peut conclure qu'au vu du fait que les constatations du Comité sont respectées par les États membres, le Comité jouit d'une autorité morale dans ses constatations.

Dans le cadre de la CEDH, la procédure de suivi se finit par une résolution finale, prise après la présentation d'un rapport d'action final par l'État membre au Comité des ministres.

¹¹¹ Article 27 § 1 CEDH.

¹¹² Article 46 § 2 CEDH.

¹¹³ Nations Unies, ComAT, *Règlement intérieur*, *op. cit.*, § 120 (1).

¹¹⁴ Comme le constate De Weck, lorsqu'il s'agit de décisions concernant une violation de l'article 3 en cas de refoulement, les États parties appliquent les conclusions du Comité. Il n'y a que très peu de cas où les États parties n'ont pas suivi la décision du Comité, Fanny DE WECK, *Non-refoulement under the European Convention on Human Rights and the UN Convention Against Torture*, Leiden, Brill Nijhoff, 2017, pp. 453-454.

Chapitre II

Partie empirique : analyse des cas d'étude

Dans la deuxième partie de ce travail, il s'agira d'analyser des communications ainsi que des arrêts contre la Suisse, adoptés par le Comité¹¹⁵ et la Cour¹¹⁶ en matière de plaintes individuelles. Le présent chapitre consiste à analyser plus en profondeur les communications et les arrêts dans le but de répondre à la problématique de cette thèse. L'analyse des jugements et décisions inclut à la fois des cas où l'expulsion du requérant a été jugée conforme ainsi que des situations où tel n'a pas été le cas par le Comité et par la Cour. Face à un corpus de jurisprudence internationale en pleine expansion et considérant le cadre restreint de ce travail, il a fallu sélectionner des affaires considérées comme pertinentes pour la problématique du travail, et qui ont été publiées dans les dernières années. Au total, huit cas seront analysés, soit quatre pour chaque cas de contrôle.

Pour cela, on utilisera la base de données du site « HUDOC » pour les arrêts de la Cour, et le site « OHCHR » qui donne accès à toute la base de données des organes de traités des Nations Unies, ainsi que pour les communications du Comité¹¹⁷.

Il s'agit d'analyser le contrôle effectué sur les décisions des autorités nationales, qui évaluent une multitude de facteurs, pour déterminer la marge d'appréciation en matière d'application du principe de non-refoulement. On cherchera à déterminer dans quelle mesure le Comité et la Cour substituent leur appréciation à celle des juridictions nationales.

Il s'agit de savoir dans quelle mesure la Cour ainsi que le Comité approuvent l'évaluation des tribunaux nationaux lorsqu'ils évaluent les faits et les preuves dans les cas d'expulsion.

Pour cela, on s'appuiera sur une méthode descriptive, c'est-à-dire que l'on commencera d'abord par introduire les faits pertinents de chaque cas, puis par identifier la problématique posée, pour finir par analyser la décision de l'organe en question dans le but de comprendre le raisonnement de base. Dans l'analyse, l'importance est mise sur le type de risque que le requérant doit démontrer et le niveau de preuve exigé dans le cadre du principe de non-refoulement. On cherchera à mesurer la marge d'appréciation qui est accordé à un État partie lors de l'appréciation des faits et des preuves. Par ailleurs, la mise en œuvre des jugements de la Cour et le suivi des communications des plaintes individuelles du Comité et de la Cour seront aussi pris en considération dans l'analyse.

2.1. Description des cas sélectionnés

2.1.1. Communications du Comité

a. *Adam Harun c. Suisse*¹¹⁸

Les faits

La communication du Comité du 6 décembre 2018 concerne l'Éthiopien Adam Harun, un membre actif du Front de libération des Oromos, un parti politique qui s'engage pour la cause de la minorité Oromo en Éthiopie. De novembre 2006 à janvier 2008, il a été emprisonné et gravement torturé. Les tortures avaient notamment affecté ses organes génitaux et son abdomen. En raison de son état de santé grave, il a pu quitter

¹¹⁵ La CAT a été ratifiée par la Suisse en 1986 en nommant l'autorité du Comité pour traiter les plaintes interétatiques et individuelles, OHCHR, « Statut de ratification pour Suisse », (En ligne), https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=169&Lang=FR (consulté le 19 septembre 2020).

¹¹⁶ La Suisse a ratifié la CEDH en 1974 et a également admis le droit de recours individuel, en plus d'accepter la juridiction émise par la Cour, CONFÉDÉRATION SUISSE, « Fedlex, La plateforme de publication du droit fédéral », (En ligne), https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1974/2151_2151_2151/fr (consulté le 19 septembre 2020).

¹¹⁷ Voir l'annexe de ce travail.

¹¹⁸ ComAT, Communication *Adam Harun c. Suisse*, du 6 décembre 2018, U.N. Doc. CAT/C/65/D/758/2016.

la prison. Pour éviter de retourner en prison, il a fui son pays le 29 juin 2008, en passant par le Kenya et le Soudan. Il a ensuite pris un bateau en Libye pour traverser la mer Méditerranée, il a finalement été sauvé par la marine italienne. À cause de son état critique (déshydratation sévère et empoisonnement du sang), il a été hospitalisé pendant quelques mois à Rome. En 2008, il a obtenu le statut de réfugié avec un permis de séjour italien de cinq ans. Toutefois, il a été contraint de vivre à la rue, sans recevoir ni aide sociale ni les soins médicaux nécessaires de la part de l'État italien. Compte tenu de sa situation de santé grave, il s'est donc rendu en Norvège en 2012 et a demandé l'asile. La Norvège a rejeté la demande d'asile du fait qu'il l'avait déjà obtenu en Italie, mais elle lui a tout de même accordé un traitement médical pour quelques mois aux soins intensifs. Lorsque sa situation médicale s'est stabilisée, il a été renvoyé en Italie. Alors que la Norvège avait obtenu de l'Italie l'assurance que le requérant recevrait des soins médicaux et une aide sociale, il s'est à nouveau retrouvé à la rue en Italie, sans percevoir d'aide de la part de l'État italien. De plus, ses documents avaient été confisqués par la police italienne¹¹⁹.

Le requérant s'est donc rendu en Suisse le 18 juillet 2012 et a de nouveau déposé une demande d'asile au vu de son état de santé critique. Toutefois, le SEM a refusé sa demande et a décidé de ne pas entrer en matière et a ordonné son expulsion vers l'Italie¹²⁰.

La Suisse a d'abord demandé le renvoi du requérant vers l'Italie en vertu du règlement Dublin II, mais la décision a ensuite été annulée lorsqu'il est apparu que le requérant avait obtenu le statut de réfugié en Italie. Par conséquent, la base juridique de la décision suisse de renvoi reposait sur l'Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés.

Par la suite, le requérant a délivré plusieurs rapports médicaux pour attester de son état de santé grave, de son incapacité à voyager et de son besoin de contrôle médical suivi. Ses multiples attestations médicales confirmaient que les différents problèmes médicaux étaient consécutifs aux tortures subies dans son pays. Elles indiquaient que le requérant se trouvait dans un état de dépression sévère, et qu'il avait des problèmes de santé physiques nécessitant un long traitement¹²¹.

Le SEM a rendu une décision de non-entrée en matière le 6 août 2014, et a donc décidé de son renvoi vers l'Italie en arguant qu'il pouvait être soigné en Italie. Il a ajouté qu'au vu de son statut de réfugié en Italie, c'était du ressort de l'Italie de prendre soin de lui. De plus, il vivait depuis six ans avec ses problèmes de santé (consécutifs aux mauvais traitements subis dans son pays d'origine) sans voir son état de santé s'aggraver depuis lors.

Le requérant a fait un recours, en soumettant un nouveau rapport médical, un certificat médical et une liste des médicaments. Le SEM a de nouveau rejeté son recours.

Le 19 décembre 2014 il a alors fait un recours au TAF en joignant un nouveau certificat médical. Son recours a de nouveau été rejeté en justifiant que l'Italie disposait de structures médicales similaires à la Suisse et qu'il pourrait continuer son suivi médical. Selon le SEM, rien ne permettait de considérer que l'Italie refuserait ou renoncerait à une nouvelle prise en charge médicale du requérant¹²².

Le Centre Suisse pour la Défense des Droits des Migrants (CSDM) a saisi le Comité le 8 juillet 2016, alléguant que le principe de non-refoulement des articles 3 et des articles 14 et 16 de la CAT avaient été violés. Il a également fait valoir que l'expulsion porterait atteinte au droit d'Adam Harun et à sa réadaptation en tant que victime de torture, conformément à l'article 14 de la Convention. Ainsi, le Comité a demandé à la Suisse de ne pas renvoyer le requérant vers l'Italie pendant la période d'examen de la plainte¹²³.

Appréciation du Comité

La Suisse a contesté la recevabilité de la requête *ratione materiae* : les traitements que le requérant fait valoir dans la plainte devant le Comité n'entraient pas dans le champ d'application de la Convention. Selon la Suisse, le requérant n'aurait donc pas démontré ni prouvé qu'en cas de refoulement, il serait soumis à la

¹¹⁹ *Ibid.*, §§ 2.1 - 2.7.

¹²⁰ *Ibid.*, §§ 2.8 - 2.9.

¹²¹ *Ibid.*, §§ 2.10 - 2.13.

¹²² *Ibid.*, §§ 2.14 - 2.16.

¹²³ *Ibid.*, §§ 1.1 - 1.2.

torture. Ainsi, si l'on suivait ce raisonnement juridique, la plainte sortirait du champ d'application de l'article 3.

En outre, selon le TAF, le requérant n'a pas prouvé qu'il se trouverait dans une situation de grave précarité et que ses conditions de vie en Italie atteindraient le degré de traitement inhumain ou dégradant. Selon la jurisprudence de la Cour EDH, l'État partie considère que le système d'asile en Italie ne présente aucune défaillance systémique et qu'en cas de renvoi, une forte réduction d'espérance de vie ne serait pas considérée comme une violation, au sens de l'article 3¹²⁴.

Le Comité rejette fortement l'argument de la Suisse en indiquant que la Constitution fédérale de la Confédération Suisse à l'article 25 dispose explicitement d'une interdiction de refoulement d'un individu sur le territoire d'un État, si la personne risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains. Cela sous-entend que le principe de refoulement englobe aussi les peines ou traitements cruels et inhumains. Ainsi, un grand nombre de conventions internationales reprises par le Comité dans le cadre de l'interprétation de l'article 3 du CAT réaffirme cet argumentaire.

Le Comité déclare ensuite la requête recevable. Il souligne alors que les faits présentés par le requérant indiquent que ses griefs (en vertu des articles 14 et 16 de la Convention) ne sont pas considérés comme autonomes, mais qu'ils concernent sa situation personnelle (étayant son grief au titre de l'article 3)¹²⁵.

Quant au fond, l'État partie tient compte de ce que le requérant a vécu en Italie, mais considère qu'il n'a pas apporté assez de preuves pour étayer ses allégations. De plus, le fait que l'Italie ait accepté sa réadmission contredirait son récit. En ce qui concerne les documents au sujet de la situation des réfugiés en Italie, ce sont des événements d'ordre général qui ne font pas explicitement référence à lui.

En cela, l'État partie se réfère à la jurisprudence de la Cour EDH qui a admis que l'article 3 n'oblige ni les États parties à fournir un domicile à toute personne relevant de leur juridiction, ni une aide financière pour leur permettre de maintenir un certain niveau de vie. L'État partie est donc d'avis que le requérant n'a pas démontré « de manière objective et concrète » un risque d'être soumis aux traitements contraires à la Convention, en cas de renvoi en Italie¹²⁶.

En dépit de la marge d'appréciation laissée aux États dans le cadre du Règlement Dublin III, le Comité a réaffirmé son pouvoir d'examiner les décisions nationales¹²⁷. Ce pouvoir a pour but de veiller au respect de l'article 3 de la Convention et des obligations des États parties de ne pas refouler un individu « vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'y être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »¹²⁸.

En l'espèce, le Comité a pris en considération la situation du requérant en tant que victime de torture, les rapports sur l'Italie et la situation des réfugiés dans le pays, ainsi que les défaillances systémiques dans le système d'accueil. Le Comité a alors constaté que l'État partie n'a pas informé les autorités italiennes de l'état de santé du requérant, ni les soins nécessaires au vu de son statut de victime de torture.

Suite à cela, le Comité a critiqué le comportement de l'État partie. En effet, d'après lui, au lieu de se fonder sur le postulat que le requérant serait en mesure d'obtenir un traitement médical au vu de sa vulnérabilité particulière, l'État partie devrait faire une évaluation individualisée du risque personnel et réel, en cas de renvoi en Italie. Même si le gouvernement suisse n'a pas contesté son statut de victime de torture et son état de santé critique, il a quand même considéré que le requérant n'avait pas démontré qu'il serait confronté à une situation de grave précarité et de dénuement matériel. Il n'a pas montré non plus qu'il serait privé durablement de toute aide adéquate de la part d'institutions étatiques ou privées¹²⁹.

Ainsi, le Comité a considéré que le requérant n'a reçu aucune aide ou assistance en Italie quand il y a été renvoyé par la Norvège qui s'était elle-même assurée qu'il serait pris en charge par l'Italie lors de son renvoi. Mais comme le requérant s'est retrouvé de nouveau à la rue, la Suisse aurait dû tenir compte du non-respect de l'assurance. L'État partie a ainsi avancé l'argument que le requérant pourrait se plaindre contre cet État

¹²⁴ *Ibid.*, §§ 4.1 - 4.4.

¹²⁵ *Ibid.*, §§ 8.5 - 8.7.

¹²⁶ *Ibid.*, §§ 6.3 - 6.10.

¹²⁷ *Ibid.*, § 9.2.

¹²⁸ *Ibid.*, § 9.3.

¹²⁹ *Ibid.*, §§ 9.7 - 9.8.

en cas de non-respect de ses droits. Le Comité a donc conclu que l'« État partie n'a pas examiné de façon individualisée et suffisamment approfondie l'expérience personnelle du requérant en tant que victime de torture et les conséquences prévisibles de son renvoi forcé en Italie. Il considère donc que le renvoi du requérant vers l'Italie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention »¹³⁰.

b. M. G. c. Suisse ¹³¹

Les faits

Dans cette affaire, le requérant est un citoyen érythréen d'ethnie Bilen. En 2010, il a quitté l'école en 9ème année, et s'est retrouvé détenu par les autorités gouvernementales en vue d'un recrutement forcé dans l'armée, dans un *container* avec d'autres personnes. Il a finalement réussi à s'enfuir et il s'est caché dans les montagnes. Le 20 juin 2010, il a quitté son pays illégalement pour éviter le recrutement forcé de l'armée. Il s'est alors rendu au Soudan à pied et il est resté trois ans et huit mois à Kassala, avant de rejoindre un camp de réfugiés du HCR. Le 3 mars 2014, il a quitté le Soudan en passant par le désert, puis par la Libye. Il a ensuite pris le bateau jusqu'en Italie et est arrivé en Suisse le 22 mai 2014. Il a alors déposé une demande d'asile le jour de son arrivée¹³².

Au cours de ses deux auditions avec le SEM (les 5 juin 2014 et 17 février 2016) sur ses données personnelles, les entretiens ont été menés en tigrinya et non dans sa langue maternelle, le bilen. Il n'a pas eu de conseil juridique pendant cette période (le système d'asile en Suisse ne prévoit pas de représentation légale gratuite). Pourtant, les autorités suisses ont affirmé que le requérant était d'accord de mener les auditions en tigrinya, alors qu'il a lui-même réfuté leur affirmation¹³³.

Le 1^{er} mars 2016, le SEM a rejeté la demande du requérant sur la base que ses motifs de départ ainsi que la déclaration selon laquelle il avait quitté son pays illégalement n'étaient pas plausibles. Par ailleurs, son identité ne pouvait pas être établie, puisque le requérant n'avait pas présenté de tels documents. De plus, durant les deux entretiens, le SEM avait constaté des contradictions et des invraisemblances dans le récit du requérant par rapport à son arrestation et à sa fuite illégale du pays. Ainsi, le SEM a jugé que le requérant n'a jamais été emprisonné et que son départ n'était pas crédible. L'État partie soulignait aussi le fait que devoir effectuer son service militaire en Érythrée ne pouvait justifier l'octroi du statut de réfugié, étant donné qu'une telle obligation est imposée à tout citoyen érythréen¹³⁴.

Le 4 avril 2016 le requérant a admis un recours auprès du Tribunal administratif fédéral en disant qu'il risquait la torture en cas de renvoi dans son pays d'origine puisqu'il avait refusé de servir dans l'armée et que son départ avait été illégal. Dans l'incapacité de payer les frais de procédure s'élevant à 600 CHF, il a demandé à en être dispensé. Cependant, le TAF a rejeté sa demande le 22 avril 2016, et a précisé qu'à défaut de payer une avance de frais de procédure son recours serait irrecevable.

Le TAF a mené une évaluation « anticipée et sommaire » des preuves. En se référant au bien-fondé de la décision du SEM, il a conclu que le recours du requérant semblait voué à l'échec. Ainsi, les conditions de suspension du paiement des frais de justice n'étaient pas remplies. Le TAF avait des doutes quant aux preuves concernant son identité et l'authenticité des documents que le requérant avait obtenu de ses parents. Il a aussi remis en question son récit sur sa convocation au service militaire et son départ illégal. Le TAF a donc déclaré le recours irrecevable le 17 mai 2016, car le requérant n'avait pas versé les 600 CHF exigés¹³⁵.

Le 3 mars 2017, il a déposé une plainte auprès du Comité tout en étant représenté par le Centre Suisse pour la Défense des Droits des Migrants. Au vu des mesures provisoires, le Comité a indiqué à la Suisse, le 8 mars 2017, de ne pas renvoyer le requérant pendant la durée de l'examen de sa requête à Genève. Cependant, le 4 septembre 2017, la Suisse a demandé à ce que ces mesures soient levées puisque le requérant n'avait pas épuisé tous les recours internes. Cette demande a été rejetée par le Comité¹³⁶.

¹³⁰ *Ibid.*, § 9.11.

¹³¹ ComAT, Communication *M. G. c. Suisse*, du 7 décembre 2018, U.N. Doc. CAT/C/65/D/811/2017.

¹³² *Ibid.*, §§ 2.1 - 2.2.

¹³³ *Ibid.*, § 2.3.

¹³⁴ *Ibid.*, § 2.4.

¹³⁵ *Ibid.*, §§ 2.5 - 2.7.

¹³⁶ *Ibid.*, §§ 1.1 - 1.2.

Le requérant a fait valoir qu'il serait exposé aux préjudices graves contraires aux articles 3 et 16 de la Convention en cas de renvoi par la Suisse vers l'Érythrée. En effet, ses arguments se basent sur le fait qu'il a fui son pays illégalement et qu'il a manqué au service militaire obligatoire en Érythrée en tant que jeune homme en âge d'effectuer son service militaire¹³⁷.

Appréciation du Comité

Quant à la recevabilité de la requête, le Comité a rappelé la condition au paragraphe 5 (b) de l'article 22 du CAT. Pour qu'une requête puisse être examinée, le requérant doit épuiser tous les recours internes. En l'espèce, la Suisse a contesté la recevabilité pour ladite raison¹³⁸. Cependant, le Comité n'a pas retenu l'argument de l'État partie et a constaté que l'avance de frais demandée par la Suisse était inéquitable. En effet, dans la mesure où il faut tenir compte de la situation financière du requérant, le Comité a considéré qu'il était indigent. Or, l'assistance qu'il reçoit représente un montant mensuel de 415 francs ; le requérant n'était pas en mesure de payer la somme de 600 CHF exigée par la Suisse. Ainsi, le recours au TAF comme dernière instance ne constituait pas un moyen de recours efficace pour le requérant. C'est pour cette raison que la requête devant le Comité a été déclarée recevable¹³⁹.

Concernant le fond de la requête, l'État partie a mentionné que l'existence d'un ensemble de violations des droits de l'homme en Érythrée ne peut être considérée en soi comme un motif suffisant pour attester d'un probable risque de torture, en cas de renvoi. Ainsi, il fallait démontrer l'existence de motifs sérieux de risque concret et personnel d'exposition à la torture en cas de renvoi dans le pays concerné¹⁴⁰.

Par ailleurs, l'État partie a considéré que ses arguments et les moyens de preuve étaient peu crédibles et que donc rien ne permettait de supposer qu'il y avait de sérieux motifs de risque concret et personnel d'être soumis à la torture au retour dans son pays¹⁴¹.

L'État partie a aussi ajouté que le service militaire ne constituait pas une mesure de persécution ou un risque de traitements au sens de l'article 3. Ainsi, selon l'État partie, le requérant n'a pas réussi à prouver l'illégalité de son départ ni à démontrer les allégations contraires à l'article 3 de la Convention¹⁴².

Pour mener à bien la construction de son argumentation, l'État partie s'est référé à une grande partie de l'affaire de la Cour EDH *M. O. c. Suisse*. Son argumentation s'est notamment basée sur l'affirmation que si le requérant n'est pas en mesure de prouver sa sortie illégale du pays, alors la crédibilité du requérant concernant ses allégations devient l'objet d'étude central¹⁴³.

Le Comité a d'abord constaté que l'État partie était prêt à accepter la probabilité que le requérant soit obligé d'effectuer son service militaire en Érythrée, sans pour autant se prononcer sur la compatibilité de cette pratique avec les droits garantis par la Convention.

Le Comité s'est ensuite appuyé sur le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, qui décrit la situation dans le pays comme grave. Il y est notamment rapporté que le service militaire national à une durée indéterminée est décrit comme un crime contre humanité, et que la torture et les actes inhumains sont encore pratiqués dans le pays¹⁴⁴.

En l'espèce, le Comité a considéré que l'État partie a manqué à son obligation de donner la possibilité au requérant de démontrer les risques en cas de son renvoi. De plus, le requérant n'a pas eu accès à un conseil juridique ; il a donc dû mener les auditions dans une langue étrangère. Dès le moment où le TAF a jugé que la procédure était futile, il a mené une appréciation anticipée et sommaire relative aux arguments et aux moyens de preuve du requérant, sans les vérifier. Le Comité a aussi constaté que l'État partie a demandé

¹³⁷ *Ibid.*, § 3.1.

¹³⁸ *Ibid.*, § 4.1.

¹³⁹ *Ibid.*, §§ 6.4 - 6.5.

¹⁴⁰ *Ibid.*, § 4.3.

¹⁴¹ *Ibid.*, § 4.12.

¹⁴² *Ibid.*, § 4.7.

¹⁴³ *Ibid.*, § 4.16.

¹⁴⁴ *Ibid.*, § 7.3.

des frais de procédure alors que le requérant n'était pas capable de les payer. Cette situation l'a notamment empêché de demander l'examen de son recours par le TAF¹⁴⁵.

Ainsi, le Comité a conclu qu'« en l'absence d'un examen effectif, indépendant et impartial de la décision du Secrétariat d'expulser le requérant constitue un manquement à l'obligation de la procédure d'assurer l'examen effectif, indépendant et impartial requis par l'article 3 de la Convention »¹⁴⁶.

c. H. R. E. S. c. Suisse ¹⁴⁷

Les faits

Le requérant, de nationalité iranienne, était mal à l'aise avec son corps et souhaitait être une fille depuis son enfance. À l'âge de 15 ans, il a commencé à avoir des relations sexuelles avec des garçons et plus tard avec des hommes. À l'âge de 19 ans, en 1997, il a dû effectuer son service militaire obligatoire. Durant son service militaire, il a été violé à plusieurs reprises par des sergents. Les violences sexuelles subies ont poursuivi, jusqu'à ce qu'il ait pu quitter le camp. Suite à cela, il s'est retrouvé à la rue, et est finalement retourné vivre chez sa famille. Après avoir tenté de se suicider, son père l'a dénoncé à la police parce qu'il avait fui son service militaire. Il alors a été condamné à un mois d'emprisonnement, puis il a été contraint de reprendre son service militaire. Il aurait été victime d'un viol collectif lorsqu'il était en détention, et a subi de nouveau des violences lorsqu'il est retourné dans le camp militaire. Une fois de plus, il a quitté illégalement le camp. Il a finalement trouvé refuge chez son oncle et y est resté deux ans pour « purifier son âme » par le jeûne et l'abstinence sexuelle et est rentré chez ses parents en 2002. Il s'est alors marié mais a divorcé deux ans plus tard¹⁴⁸.

Dû aux pressions familiales subies, il a réintégré l'armée, mais en raison d'un problème relationnel avec un commandant, il a été arrêté et envoyé en prison (il n'existe aucune copie de cette décision). Il a continué à avoir des relations sexuelles avec des hommes. Entre 2004 et 2009, il a donné des cours d'anglais et a fait de la traduction pour avoir un salaire régulier. Cela lui a permis de louer un bureau pour créer un club de conversation afin de discuter de la politique et de la religion avec des jeunes. En 2009, il a déménagé avec sa mère et il a commencé à étudier entre 2010 et 2014¹⁴⁹.

En mars 2015, il a eu des relations sexuelles avec un mineur de 14 ans qui était un de ses élèves. La famille du mineur a été au courant de cette relation, et par crainte qu'elle l'accuse de viol, il s'est caché pendant un moment avant de s'enfuir en Europe. Il a confirmé être arrivé en Suisse le 20 août 2015, date à laquelle il a déposé une demande d'asile. Depuis son arrivée en suisse, il a été dans des clubs homosexuels et a eu une relation avec un homme. En revanche, les instances nationales d'asile n'étaient pas informées de son homosexualité pendant sa procédure d'asile¹⁵⁰.

Il a eu deux auditions par le SEM le 24 août et le 12 octobre 2015. Suite à ses auditions, sa demande d'asile a été rejeté au motif que les viols mentionnés par le requérant pendant son service militaire en 1997 et 1998 n'étaient pas pertinents, puisqu'il n'a quitté la République islamique d'Iran qu'en 2015. Ainsi, le SEM a estimé que le requérant n'avait pas de problèmes avec l'État iranien et qu'il n'y avait aucune raison de croire que les autorités étaient au courant de son orientation sexuelle ou en auraient connaissance à l'avenir. De plus, le SEM a considéré qu'une persécution collective des homosexuels n'était pas présente en Iran. Puis, le SEM a affirmé que comme le requérant n'était pas vraiment actif dans l'espace public, l'Iran ne pouvait pas savoir qu'il est athée. Enfin, le requérant n'a pas exprimé avoir souffert de problèmes psychologiques ou autres problèmes de santé¹⁵¹.

Le 15 novembre 2015, le requérant a alors fait un recours devant le TAF contre cette décision. Cependant, le TAF a confirmé les conclusions du SEM dans sa décision datée du 17 décembre 2015, en constatant que le requérant n'avait aucun problème avec l'État iranien et que son abstinence sexuelle était volontaire¹⁵².

¹⁴⁵ *Ibid.*, § 7.4.

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ ComAT, Communication *H. R. E. S. c. Suisse*, du 9 août 2018, U.N. Doc. CAT/C/64/D/783/2016.

¹⁴⁸ *Ibid.*, §§ 2.1 - 2.5.

¹⁴⁹ *Ibid.*, §§ 2.6 - 2.7.

¹⁵⁰ *Ibid.*, § 2.9.

¹⁵¹ *Ibid.*, § 2.11.

¹⁵² *Ibid.*, § 2.12.

Suite à cela, le requérant a affirmé qu'il était suivi par une psychiatre, sur la période de décembre 2015 à mai 2016. Il a donc joint deux rapports médicaux au Comité (datés d'août et de novembre 2016, affirmant que le requérant aurait besoin d'un traitement de santé mentale en urgence). Il a aussi indiqué son hospitalisation dans un centre psychiatrique, ce qui l'a amené à prendre des médicaments pour traiter ses pensées suicidaires.

Le 31 décembre 2015, le SEM a ordonné au plaignant de quitter la Suisse avant le 9 janvier 2016. Le 22 avril et le 28 juin 2016, les autorités suisses ont tenté de renvoyer le plaignant par avion en République islamique d'Iran, mais il ne s'est pas présenté à l'aéroport¹⁵³.

Le requérant a alors déposé une requête contre la Suisse le 15 novembre 2016 et il a demandé des mesures provisoires contre son renvoi. Le Comité a alors donné suite à sa requête le 18 novembre 2016, en priant l'État partie de ne pas renvoyer le requérant¹⁵⁴.

Par la suite, le requérant a déposé une requête auprès du Comité en novembre 2016. Il y a fait valoir que la Suisse violerait l'article 3 de la Convention en cas de renvoi en République islamique d'Iran au motif qu'il craindrait d'être soumis à la torture, à un traitement inhumain ou dégradants ou à être tué en raison de son homosexualité et de son athéisme¹⁵⁵. Par ailleurs, il a expliqué au Comité qu'il souhaitait maintenant affirmer son homosexualité.

Le requérant a transmis au Comité des informations supplémentaires en soutien à son allégation. Il a notamment mentionné une décision du TAF (Arrêt D-4952/2014) du 23 août 2017, dans laquelle le Tribunal a reconnu le statut de réfugié à un ressortissant afghan car il risquait personnellement d'être maltraité en cas de renvoi en Afghanistan¹⁵⁶.

Appréciation du Comité

Quant à la recevabilité, la requête a été déclarée recevable au regard de l'article 22 de la Convention et au vu des allégations du requérant qui soulèvent des questions de fond en vertu de l'article 3. En effet, les faits et les fondements des allégations du requérant ont été suffisamment étayés¹⁵⁷.

Quant à la situation des droits de l'homme, l'État partie reconnaît que la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran est inquiétante. Elle reconnaît également le risque élevé pour les homosexuels d'être persécuté en Iran. L'État partie a toutefois conclu que la situation en Iran ne pouvait pas être considérée comme une raison suffisante en soi pour établir un risque de torture pour le requérant. Ainsi il a allégué que les homosexuels qui cachent leur homosexualité peuvent vivre librement dans le pays¹⁵⁸.

Le Comité a affirmé qu'en dépit de la situation incertaine des droits de l'homme en Iran, le requérant n'a quand même pas réussi à démontrer son risque personnel d'être torturé en cas de renvoi à cause de son homosexualité, de son athéisme et de ses convictions politiques.

Quant aux tortures subies dans le passé, l'État partie a insisté sur le fait que ces violences sexuelles se sont produites il y plus de vingt ans, et que donc ces faits ne peuvent pas être liés au départ du plaignant pour l'Europe. Le Comité a aussi relevé le fait que le requérant n'a pas affirmé expressément que les violences sexuelles qu'il avait subies pendant son service militaire et après, étaient liés à son homosexualité ou à son athéisme¹⁵⁹.

Ainsi dans ce contexte, le Comité a réaffirmé que les événements passés sont importants et qu'ils doivent être pris en considération mais que la présente affaire porte principalement sur la question de savoir si le requérant court actuellement un risque de torture s'il est renvoyé en République islamique d'Iran. Le Comité s'est donc rallié au raisonnement de l'État partie et a constaté que le requérant n'a pas pu démontrer un risque de torture en cas de renvoi.

¹⁵³ *Ibid.*, §§ 2.13 - 2.14.

¹⁵⁴ *Ibid.*, § 1.2.

¹⁵⁵ *Ibid.*, § 1.1.

¹⁵⁶ *Ibid.*, §§ 4.1 - 4.2.

¹⁵⁷ *Ibid.*, §§ 7.1 - 7.3.

¹⁵⁸ *Ibid.*, §§ 5.3 - 5.4.

¹⁵⁹ *Ibid.*, § 8.9.

Ainsi dans l'avis du Comité, les derniers certificats médicaux n'ont pas pu prouver de lien existant entre les troubles mentaux du requérant et les actes de torture allégués. Ainsi, l'actuel état de santé du requérant n'empêche pas l'État partie de l'expulser en Iran¹⁶⁰.

D'ailleurs, le Comité a relevé les mêmes points exposés par l'État partie, en constatant que l'État iranien n'était au courant ni de sa sexualité, ni de son athéisme et ni de ses opinions politiques. Comme l'État partie l'avait constaté, le Comité a aussi relevé que le requérant n'avait pas un profil politique particulier et qu'il n'a pas pu prouver que ses différentes activités ont attiré l'attention des autorités iraniennes. Le Comité a également considéré qu'il n'avait pas apporté les preuves montrant qu'il était recherché par les autorités iraniennes, afin d'attester du risque personnel d'être torturé. Ainsi, le Comité a conclu que « l'existence de violations des droits de l'homme dans le pays d'origine du requérant ne suffit pas en soi pour conclure que celui-ci risque personnellement d'être torturé. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité conclut que le requérant n'a pas rapporté la preuve que son homosexualité, son athéisme, ses opinions politiques ou ses activités sont d'une telle importance qu'ils attireraient l'attention des autorités de son pays d'origine »¹⁶¹.

d. C. F. T. c. Suisse ¹⁶²

Les faits

Le requérant est un ressortissant béninois qui a déposé une plainte contre la Suisse le 5 juin 2017. Il a ensuite déposé une demande de mesures provisoires qui a été rejetée par le Comité le 22 juin 2017. Suite aux informations supplémentaires données par le conseil du requérant, le 12 avril 2018, le Comité a demandé à la Suisse de ne pas expulser le requérant durant la période d'examen de la plainte¹⁶³.

Dans les faits, en 2008, le requérant était employé comme magasinier et coursier pour Patrice Talon, l'oncle de sa femme et actuel Président de la République du Bénin. Patrice Talon était soupçonné de conspirer avec certaines personnes dans le but d'empoisonner le chef de l'État en place. À ce titre, un mandat d'arrêt international avait été émis contre lui. Par ricochets, le plaignant a donc été soupçonné d'être impliqué dans cette affaire.

En octobre 2012, le requérant a été conduit dans un centre de détention par trois hommes en civil, et emprisonné pendant deux semaines. Il a été torturé et interrogé de force pour l'amener à avouer la tentative d'assassinat du Président, organisée avec Patrice Talon. Au jour d'aujourd'hui, le requérant a encore des cicatrices sur le corps et il souffre toujours de douleurs causées par ces tortures. Effectivement, durant la période de sa détention, il a été violé en permanence par une personne masquée. Son pénis a été blessé et s'est infecté (les cicatrices sont encore visibles). Il a dû payer une rançon de 4000 dollars pour être libéré et a été contraint de ne rien révéler, sous peine d'être tué, lui et sa famille¹⁶⁴.

Il a donc continué son travail jusqu'en février 2013, date à laquelle des hommes sont venus chez lui. Il a alors quitté la ville et est resté chez sa mère pendant 8 mois. À la fin de ces 8 mois, sa femme l'a contacté pour lui dire qu'il était recherché parce que Patrice Talon aurait financé par son intermédiaire, la campagne du mercredi rouge, un mouvement de protestation contre la réforme constitutionnelle. Il a alors quitté le domicile de sa mère et a organisé sa fuite¹⁶⁵.

Il est donc arrivé en Suisse le 12 octobre 2013 et a directement déposé une demande d'asile. En avril 2014, l'Office fédéral des migrations a rejeté sa demande et en février 2015, le Tribunal fédéral a rejeté son recours et a confirmé l'ordre d'expulsion. En octobre 2015, il a alors déposé une demande de réexamen auprès du SEM, mais elle a été de nouveau rejetée, au motif qu'il avait rapporté ses allégations de violence sexuelle trop tardivement. De nouveau, le recours contre cette décision a été rejeté par le TAF le 1er juin 2016¹⁶⁶.

Le requérant a admis souffrir de stress post-traumatique et a dit qu'il suivait un traitement psychothérapeutique hebdomadaire dans une polyclinique à Lausanne. Son traitement comprenait une

¹⁶⁰ *Ibid.*, § 8.10.

¹⁶¹ *Ibid.*, § 8.14.

¹⁶² ComAT, Communication *C. F. T. c. Suisse*, du 6 mai 2019, U.N. Doc. CAT/C/66/D/829/2017.

¹⁶³ *Ibid.*, §§ 1.1 - 1.3.

¹⁶⁴ *Ibid.*, §§ 2.1 - 2.3.

¹⁶⁵ *Ibid.*, §§ 2.4 - 2.5.

¹⁶⁶ *Ibid.*, § 2.6.

médication psychotrope lourde pour préserver son intégrité corporelle, suite au traumatisme vécu au Bénin¹⁶⁷.

Le 9 septembre 2017, il a présenté un certificat médical datant du 19 juillet 2017, indiquant qu'il avait été à l'unité psychiatrique pendant quelques semaines car il présentait des comportements suicidaires. En effet, en tant que victime de torture, on lui a diagnostiqué un trouble dépressif récurrent et sévère, et un état de stress post-traumatique. Le rapport estimait aussi que le requérant aurait besoin de suivre un traitement dans un environnement sûr, faute de quoi le risque d'un passage à l'acte auto-agressif serait important. Par ailleurs, un certificat médical du 22 août 2017 délivré par l'association pour consultation psychothérapeutique pour migrants, à Lausanne, a confirmé que le plaignant souffrait de troubles dépressifs graves et qu'il avait besoin d'une surveillance renforcée¹⁶⁸.

Le plaignant a affirmé qu'en cas d'expulsion, il risquerait d'être torturé et tué par l'autorité de l'État, en raison des dénonciations qu'il avait faites. De plus, son état de santé risquerait de se détériorer gravement et durablement car il manquerait de soins psychiatriques au Bénin¹⁶⁹.

Appréciation du Comité

Quant à la recevabilité, le Comité a considéré que la communication a rempli les critères en vertu de l'article 22 et de son paragraphe 5a et 5b¹⁷⁰. Quant au fond, l'État partie a considéré que la situation des droits de l'homme est stable au Bénin puisque c'est une démocratie parlementaire. Il s'est notamment référé à un rapport du Département d'État des États-Unis d'Amérique pour constater que les actes de torture et de mauvais traitements ne se produisent qu'occasionnellement.

Ainsi, le risque personnel d'être torturé en cas de renvoi n'existe pas selon l'État partie, puisque l'actuel Président du Bénin est le cousin de la femme du requérant, et que les personnes qui avaient participé au coup d'État ont été graciées par l'ancien Président¹⁷¹. Ce raisonnement a aussi été confirmé par le Comité¹⁷².

Cela dit, l'État partie reconnaît que la situation des droits de l'homme dans le pays ne suffit pas à elle seule pour conclure si le renvoi du requérant est compatible avec l'article 3 de la Convention. Il doit effectivement exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé court personnellement un risque¹⁷³.

Quant aux certificats médicaux : l'État partie arguait que les allégations des violences sexuelles avaient été rapportées tardivement par le requérant. Toutefois, même si l'État n'a pas contesté les multiples séquelles subies par le requérant, selon lui, les certificats n'ont pas établi l'origine de ces séquelles. Les certificats n'ont pas non plus confirmé que les violences sexuelles provenaient de blessures infligées par des personnes liées indirectement à la tentative du coup d'État. De plus, les documents médicaux supplémentaires présentés par le requérant ne contenaient pas de nouveaux éléments par rapport à son suivi médical au Bénin¹⁷⁴.

Le Comité reprend l'argument du requérant, postulant qu'un traitement médical psychiatrique au Bénin serait impossible et qu'il ne retrouverait pas la confiance établie avec son psychiatre de Lausanne. Par ailleurs, il a peur que ses propos puissent être utilisés par la police. Même si le Comité ne prend pas en considération ces arguments, il constate que la santé psychique du requérant a été examinée de manière approfondie par les autorités internes. Or, selon lui, il existe des structures spécialisées au Bénin pour subvenir aux soins nécessaires au requérant. Le Comité prend aussi en compte le fait que le requérant n'est pas à l'hôpital au moment de son propos¹⁷⁵.

Selon l'État partie, l'allégation du requérant n'est pas crédible en ce qui concerne le risque de torture dans son pays d'origine. Le Comité confirme ce raisonnement et conclut que « dans ces circonstances, le Comité

¹⁶⁷ *Ibid.*, § 2.7.

¹⁶⁸ *Ibid.*, §§ 2.8 - 2.9.

¹⁶⁹ *Ibid.*, § 3.

¹⁷⁰ *Ibid.*, §§ 6.1 - 6.3.

¹⁷¹ *Ibid.*, §§ 4.4 - 4.7.

¹⁷² *Ibid.*, § 7.6.

¹⁷³ *Ibid.*, § 4.4.

¹⁷⁴ *Ibid.*, § 7.7.

¹⁷⁵ *Ibid.*, § 7.8.

considère que les informations soumises par le requérant ne sont pas suffisantes pour établir qu'il courrait personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture s'il était renvoyé au Bénin »¹⁷⁶.

2.1.2. Arrêts de la Cour

a. M. O. c. Suisse ¹⁷⁷

Les faits

Le requérant est né en 1990 et est originaire d'Érythrée. Le 23 juin 2014, il est entré en Suisse, et a présenté une demande d'asile. Le SEM l'a convié à trois entretiens. Dans le cadre de son premier entretien, en date du 1er juillet 2014, le requérant a déclaré qu'il avait été appelé au service militaire puisque ses notes scolaires n'étaient pas suffisantes pour lui permettre de poursuivre des études supérieures. Il a alors tenté de s'échapper de l'armée, mais a été capturé, battu et emmené en prison. Concernant la date de sa détention, il a déclaré avoir été emprisonné de juin 2012 à septembre 2013. Finalement, dans la nuit du 3 octobre 2013, il a réussi à s'échapper de la garde à vue et il a quitté le pays à pied, en passant par la frontière de Mereb. Le lendemain, il a expliqué avoir été récupéré par des soldats éthiopiens¹⁷⁸.

Cependant, lors de son deuxième entretien, en date du 11 mars 2015, il a déclaré qu'il avait été détenu en prison de mars à octobre 2013 et n'a pas pu fournir d'autres informations sur son service militaire. Il se rappelait seulement des heures de repas fixes et également d'avoir été conduit à l'extérieur matin et soir pour faire ses besoins. Durant ce second entretien, il a aussi déclaré avoir traversé la frontière éthiopienne à pied pendant la nuit avec un contrebandier, puis avoir été récupéré par des soldats¹⁷⁹.

Le requérant a été interrogé une troisième fois par le SEM le 29 janvier 2016. On l'a informé que cet entretien avait lieu pour lui donner une autre possibilité de décrire son départ d'Érythrée. En effet, le responsable de ce troisième entretien lui a confié que le récit fourni jusqu'à présent serait rejeté et considéré comme non crédible, s'il ne le modifiait pas et que cela amènerait à la conclusion qu'il avait quitté le pays légalement¹⁸⁰.

Le SEM a donc rejeté la demande d'asile le 8 mars 2016 parce qu'il considérait que le récit du requérant n'était ni crédible, ni plausible. En effet, le plaignant avait fourni des informations contradictoires à propos de son service militaire et de la date de sa détention. Il n'avait pas non plus étayé son récit en détails. En outre, ses arguments concernant sa sortie illégale d'Érythrée manquaient de substance et se limitaient à quelques phrases¹⁸¹.

Cependant, le 14 avril 2016, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le TAF. Il a cherché à expliquer pourquoi il ne pouvait pas donner de détails et il a présenté des explications sur les contradictions alléguées dans ses déclarations. Ainsi, il a justifié les contradictions de ses propos lors des entretiens par son faible niveau d'éducation et par son jeune âge¹⁸².

Le recours contre cette décision a toutefois été rejeté par le TAF le 9 mai 2016 au vu des contradictions fondamentales dans les arguments du requérant. Le TAF a révélé que la charge de la preuve n'était pas renversée vers les autorités. Le requérant était donc tenu de fournir un récit étayé et cohérent concernant les raisons et les circonstances de son départ. Ses déclarations manquaient de substance car il n'a pas été capable de fournir un récit détaillé et précis concernant la période passée dans son pays. Considérant que le récit du requérant donné en première instance n'était pas crédible, le TAF a estimé que le requérant n'avait pas réussi à démontrer de manière crédible qu'il avait quitté l'Érythrée illégalement. De plus, le TAF a ajouté que le requérant ne pouvait pas fonder ses arguments à propos de son départ illégal de l'Érythrée, sur la lettre du HCR indiquant qu'il avait été enregistré dans le camp de réfugiés de Hitsas en Éthiopie en novembre 2013. En effet, ce document ne démontrait pas que le requérant était persécuté au moment de

¹⁷⁶ *Ibid.*, § 7.9.

¹⁷⁷ ACEDH *M. O. c. Suisse*, du 20 juin 2017, requête n° 41282/16.

¹⁷⁸ *Ibid.*, §§ 6 - 8.

¹⁷⁹ *Ibid.*, §§ 10 - 13.

¹⁸⁰ *Ibid.*, §§ 16 - 17.

¹⁸¹ *Ibid.*, §§ 19 - 21.

¹⁸² *Ibid.*, §§ 22 - 25.

son enregistrement et cela ne prouvait donc pas sa sortie illégale d'Érythrée. Le 19 mai 2016, le SEM a défini la date du 17 juillet 2016, comme dernier délai de départ volontaire du requérant¹⁸³.

La requête a été déposée auprès de la Cour le 13 juillet 2016 et l'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges le 20 juin 2017. En s'appuyant sur l'article 3, le requérant a allégué que s'il était renvoyé en Érythrée, il courrait un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants et d'être contraint d'effectuer un service militaire d'une durée indéterminée.

Néanmoins, entre-temps, le renvoi du requérant a été suspendu sur la base d'une mesure provisoire accordée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement. La mesure précisait au Gouvernement suisse que le requérant ne devait pas être expulsé vers l'Érythrée pendant que la Cour examinait son cas¹⁸⁴.

Appréciation de la Cour

Quant à l'admissibilité, la Cour a relevé que cette plainte n'était manifestement pas mal fondée au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention, elle a donc dû être déclarée recevable¹⁸⁵.

Quant au fond, la Cour a noté qu'aucun des rapports soumis n'a établi que la situation générale en Érythrée, au moment de la déclaration de la Cour, était telle qu'un ressortissant érythréen risquerait de subir des mauvais traitements s'il y était renvoyé. Par conséquent, la Cour a estimé que la situation générale des droits de l'homme en Érythrée n'empêchait pas l'expulsion du requérant *per se*. Toutefois, la situation des droits de l'homme reste très préoccupante dans le pays et certaines personnes sont exposées à de graves violations des droits de l'homme¹⁸⁶.

La Cour a donc dû examiner si en cas d'expulsion vers l'Érythrée, la situation personnelle du requérant était telle, qu'il serait exposé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. La Cour a reconnu que le retour forcé en Érythrée pouvait augmenter le risque de mauvais traitement de toute personne qui y retourne¹⁸⁷.

La Cour a relevé que les autorités nationales sont les mieux placées pour évaluer la crédibilité d'un individu puisqu'elles ont eu l'occasion de voir, d'entendre et d'évaluer le requérant. La Cour a affirmé que la charge de la preuve incombe au requérant de présenter toutes les preuves relatives à sa situation individuelle, qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale¹⁸⁸. Le requérant a alors soutenu qu'il lui avait été pratiquement impossible d'obtenir le visa de sortie requis pour une sortie légale, compte tenu de son âge, de son état de santé, de son niveau d'éducation et de son manque d'implication dans les activités commerciales ou sportives¹⁸⁹. Toutefois, le requérant n'a pas pu démontrer que son départ du pays était illégal car il lui manquait des preuves documentaires. Or, la vraisemblance du récit du requérant constitue un facteur déterminant dans l'évaluation du risque¹⁹⁰.

La Cour a noté que le requérant avait été entendu à trois reprises, que son discours présentait un certain nombre d'incohérences et un manque de substance et de détails dans certaines parties de son récit. Par ailleurs, les autorités nationales ont estimé que le récit du demandeur dans son ensemble n'était pas crédible, y compris le récit de son départ d'Érythrée. La Cour a donc approuvé l'évaluation des autorités suisses, selon laquelle le requérant n'avait pas suffisamment étayé le réel risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants s'il était renvoyé en Érythrée. De ce fait, son expulsion vers l'Érythrée ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention¹⁹¹.

¹⁸³ *Ibid.*, §§ 28 - 33.

¹⁸⁴ *Ibid.*, § 4.

¹⁸⁵ *Ibid.*, § 56.

¹⁸⁶ *Ibid.*, § 70.

¹⁸⁷ *Ibid.*, § 72.

¹⁸⁸ *Ibid.*, § 73.

¹⁸⁹ *Ibid.*, § 76.

¹⁹⁰ *Ibid.*, § 77.

¹⁹¹ *Ibid.*, §§ 78 - 80.

Les faits

Le requérant est un ressortissant Iranien, né en Iran en 1982. Il a déposé une demande d'asile sous le nom de L. B. le 13 août 2009. Dans le cadre de ses entretiens avec le SEM les 18 et 24 août 2009, il a déclaré avoir participé à une série de manifestations durant les élections présidentielles en Iran. Au cours d'une de ces manifestations, il a été arrêté et emmené en prison, où il a été torturé. Après 22 jours de détention, il devait se présenter au Tribunal le 6 juillet 2009. Il a donc été placé dans un bus pour se rendre au Tribunal, mais il a réussi à s'échapper durant le trajet. Il est alors parti se cacher chez ses parents. Suite à son évasion, les autorités avaient envoyé une convocation à son domicile et, comme il ne s'était pas présenté, le Tribunal l'avait condamné par contumace à plusieurs années d'emprisonnement. Il a réussi à quitter l'Iran les 25 et 26 juillet 2009 avec l'aide d'un passeur. Pour étayer son récit, le requérant a présenté des copies de sa carte d'identité, une convocation du Tribunal datant du 9 juillet 2009 et un jugement du 21 juillet 2009¹⁹³.

Le 4 février 2013, les autorités d'asile ont rejeté sa demande d'asile et lui ont ordonné de quitter la Suisse, en constatant que son récit n'était pas crédible puisqu'il était contradictoire et, sur certains points essentiels, insuffisamment étayé. Ainsi, il a été considéré que sa présumée arrestation dans le cadre d'une manifestation, sa détention en prison et son évasion ultérieure au cours de son acheminement au Tribunal, n'étaient pas crédibles. Aussi, en ce qui concerne les documents remis, le SEM a conclu que les documents présentés pourraient très facilement être achetés en Iran et falsifiés¹⁹⁴.

Le 13 novembre 2013, le requérant a fait un recours pour que sa demande d'asile soit à nouveau examinée. Pour étayer sa demande, il a fait valoir qu'il n'était plus en bons termes avec son père, et que ce dernier entretenait des contacts avec les services secrets en Iran. Ainsi, le requérant serait immédiatement arrêté, s'il revenait en Iran. Par ailleurs, il s'était converti au christianisme le 25 août 2013 et il a, à ce titre, soumis une copie de son certificat de baptême. Comme l'Iran applique toujours la peine de mort pour apostasie, en raison de son changement de religion, il risquait d'être soumis à des traitements ou des peines inhumaines s'il retournait en Iran¹⁹⁵.

Le 17 janvier 2014, le requérant a été interrogé personnellement par les autorités compétentes en matière d'asile et sa demande a été rejetée le 26 février 2014. Elles ont considéré que sa conversion au christianisme ne l'exposait pas en soi à un risque réel de mauvais traitements. Un tel risque existerait s'il faisait du prosélytisme ou s'il attirait l'attention du public d'une autre manière. Rien ne semble indiquer que les autorités iraniennes aient même appris son changement de religion. De plus, des doutes planaient quant à sa conversion au christianisme puisque sa conversion sincère et permanente n'était pas fondée sur les aspects essentiels du christianisme, mais sur les relations personnelles qu'il avait nouées avec les membres de sa communauté chrétienne¹⁹⁶.

Le 31 mars 2014, le requérant, a fait un recours contre cette décision et le 14 mai 2014, le TAF a rejeté son recours, le considérant comme manifestement mal fondé. En matière de droit d'asile, la pratique de la foi chrétienne en cas de renvoi en Iran n'est pertinente que si elle est activement et visiblement pratiquée à l'extérieur de la Suisse, et que la famille et les proches de la personne ont connaissance de la manifestation active de la foi du requérant. Lorsqu'une conversion a lieu à l'étranger, il faut évaluer si elle est sincère et dans quelle mesure elle a été rendue publique. Le TAF a donc conclu que même en admettant que sa conversion ait été sincère et permanente, le requérant n'avait pas manifesté sa foi chrétienne de la manière décrite. Ainsi, rien n'indiquait que les autorités iraniennes aient même eu connaissance de sa conversion¹⁹⁷.

Le 2 mai 2016, le requérant a déposé une demande d'admission temporaire en vertu de l'article 83 de la loi sur les étrangers, au motif de sa conversion et de son appartenance active à une communauté chrétienne en

¹⁹² ACEDH *A. c. Suisse*, du 19 décembre 2017, requête n° 60342/16.

¹⁹³ *Ibid.*, §§ 6 - 8.

¹⁹⁴ *Ibid.*, § 9.

¹⁹⁵ *Ibid.*, § 11.

¹⁹⁶ *Ibid.*, §§ 12 - 14.

¹⁹⁷ *Ibid.*, §§ 15 - 16.

Suisse. En août 2015, il avait d'ailleurs participé à une manifestation à Berne contre la persécution des chrétiens en Iran et avait à ce titre, signé une lettre de protestation adressée au Gouvernement iranien¹⁹⁸.

Le 14 juin 2016, les instances d'asile ont rejeté sa demande, en déclarant qu'il n'était pas nécessaire d'examiner sa conversion au christianisme car elle avait déjà été examinée. De plus, la simple participation à une manifestation contre le Gouvernement iranien ne justifiait pas de le considérer comme étant en réel danger du point de vue des autorités iraniennes.

Par ailleurs, les autorités iraniennes sont bien conscientes que les citoyens iraniens tentent parfois de signaler leur changement de foi à l'étranger afin d'obtenir le statut de réfugié en Europe occidentale. Toutefois, le régime d'Iran tolère la pratique d'autres religions, à condition qu'elles soient pratiquées de manière discrètes et privées. De plus, comme il n'était qu'un membre ordinaire d'une organisation chrétienne, il n'y avait pas de risque à ce que les autorités iraniennes soient au courant de sa conversion¹⁹⁹.

Le 13 juillet 2016, le requérant a introduit un recours contre cette décision du TAF, qui a été rejeté, considéré comme étant manifestement mal fondée²⁰⁰.

La plainte a été déposée contre la Suisse le 19 octobre 2016 et le 21 octobre 2016, la Cour a décidé de mettre en application l'article 39 du règlement de la Cour. Ce règlement indique au Gouvernement que le requérant ne devrait pas être refoulé vers l'Iran durant la durée de la procédure devant la Cour²⁰¹. La décision a été rendu par sept juges le 19 décembre 2017.

En se basant sur des rapports au sujet de chrétiens convertis en Iran, le requérant a fait valoir que sa conversion à la religion chrétienne, lui faisait courir un risque réel d'être tué ou maltraité, en violation de l'article 2 et de l'article 3 de la Convention, en cas de son renvoi vers l'Iran²⁰².

Appréciation de la Cour

Quant à l'admissibilité, la plainte n'est ni manifestement non fondée, ni irrecevable pour tout autre motif, elle est donc déclarée recevable²⁰³.

Quant au fond, la Cour a considéré que comme le plaignant n'a pas encore été expulsé, il s'agit alors de savoir s'il serait exposé à un risque réel de persécution en cas de retour en Iran²⁰⁴. Compte tenu des rapports sur l'Iran, la Cour a noté que la situation générale des droits de l'homme dans le pays, n'interdit pas en tant que telle, l'expulsion d'un ressortissant iranien. Donc, la Cour a exigé un examen des circonstances personnelles du requérant, au vu de sa conversion de l'islam au christianisme en Suisse²⁰⁵.

La Cour a notamment souligné le fait que les autorités suisses ont auditionné le requérant en personne et que sa demande a été évaluée par deux instances différentes. De plus, il a fait l'objet d'une autre évaluation à deux niveaux de juridiction dans le cadre de la procédure ayant abouti à la présente plainte. Ainsi, il n'y a pas eu de preuve d'une procédure potentiellement erronée²⁰⁶.

Bien que les autorités nationales aient exprimé leur doute quant à l'authenticité et à la durabilité de la conversion du requérant, elles ont considéré que les convertis n'avaient pas à craindre un risque réel de mauvais traitements en Iran, sauf s'ils faisaient connaître leur foi, d'une manière perçue comme une menace par les autorités iraniennes. Or, la perception d'une potentielle menace par les autorités, admet un certain niveau de visibilité auprès du public, ce qui n'était pas le cas du requérant. Ainsi, la Cour a relevé que le requérant ne lui a présenté aucun élément de preuve ou d'argument nécessitant une appréciation différente de sa foi, notamment en ce qui concerne sa pratique publique²⁰⁷. Par conséquent, la Cour a conclu que

¹⁹⁸ *Ibid.*, § 17.

¹⁹⁹ *Ibid.*, §§ 18 - 20.

²⁰⁰ *Ibid.*, § 21.

²⁰¹ *Ibid.*, § 4.

²⁰² *Ibid.*, § 32.

²⁰³ *Ibid.*, § 34.

²⁰⁴ *Ibid.*, § 39.

²⁰⁵ *Ibid.*, § 40.

²⁰⁶ *Ibid.*, § 45.

²⁰⁷ *Ibid.*, § 44.

l'expulsion du requérant vers l'Iran ne donnerait pas lieu à une violation des articles 2 et 3 de la Convention²⁰⁸.

c. A. A. c. Suisse ²⁰⁹

Les faits

Le requérant est un ressortissant Afghan d'ethnie hazara, qui prétend être né en 1996 (mais ne possède pas de documents d'identité) et réside actuellement au Tessin.

Le requérant a indiqué avoir rencontré des problèmes avec les autorités afghanes après sa conversion au christianisme et suite à la distribution de copies de la Bible à des habitants de son village. Suite à la visite des policiers à son domicile, alors qu'il était absent, sa mère a été interrogée à son sujet. Par peur d'être arrêté et torturé, il a donc quitté son pays. Il a séjourné un an et demi en Turquie et son oncle maternel lui a fourni des fonds, ce qui lui a permis de se rendre en Suisse. Le requérant est donc arrivé en Suisse le 30 mars 2014 et a directement introduit une demande d'asile²¹⁰.

Par la suite, il a mené trois entretiens avec le SEM entre le mois d'avril 2014 et le mois de février 2015. Il a décrit son départ d'Afghanistan en invoquant la situation d'insécurité qui y réside ainsi que sa conversion à la religion chrétienne²¹¹.

Sa demande a été rejetée le 27 février 2015 car ses motifs d'asile n'étaient pas considérés comme crédibles puisqu'il y avait des contradictions dans son récit, notamment au sujet de la distribution de la Bible à des habitants et de l'arrivée de la police à son domicile. Les arguments invoqués à propos de sa demande d'asile ont été considérés comme trop vagues et insuffisamment précis. Ainsi, le SEM a estimé que le requérant avait obtenu ses connaissances sur le christianisme en Suisse, dans l'unique but d'obtenir l'asile en tenant compte de sa lacune de connaissances du christianisme²¹².

Le 30 mars 2015, le requérant a fait un recours auprès du TAF en contestant l'appréciation du SEM. Il a transmis divers documents au TAF, parmi lesquels se trouvaient : une lettre écrite par son père, expliquant que sa famille a été contrainte de quitter l'Afghanistan car il avait distribué des copies de Bibles ; un certificat de baptême ; une lettre concernant ses activités religieuses au sein d'une communauté catholique en Suisse ; et un certificat de sacrements à l'initiation chrétienne²¹³.

Le 21 octobre 2016, le TAF a rejeté son recours en rejoignant la décision du SEM au sujet du manque de crédibilité et de l'incohérence concernant ses motifs de fuite. Cela dit, le Tribunal a constaté que le requérant s'était converti en Suisse au christianisme et qu'il disposait de connaissances sur le christianisme grâce aux documents transmis, l'attestant. Il a donc conclu que la conversion du requérant était authentique. Toutefois, il a constaté que la conversion au christianisme ne comportait pas de graves préjudices pour le requérant en Afghanistan.

Le TAF a alors comparé le risque de persécution en Afghanistan avec la situation au centre de l'Irak, où il avait été constaté qu'il n'existait pas de persécution collective²¹⁴. Même si l'apostasie pouvait être poursuivie en Afghanistan, le statut de réfugié ne pouvait être établi dans ce cas de figure et donc le principe de non-refoulement n'a pas été applicable.

Selon le TAF, la conversion du requérant au christianisme ne constituait donc pas un problème, au vu du manque d'exposition publique de sa croyance. Il a également estimé que, même si le requérant ne pouvait pas être renvoyé dans sa région d'origine, il pouvait tout de même bénéficier d'un refuge interne à Kaboul, où vivaient ses oncles et ses cousins (même s'il n'était plus en contact avec eux depuis sa fuite et qu'il ne leur a jamais rendu visite). Ainsi, sa conversion au christianisme, ne constituait pas un facteur déterminant, puisqu'elle s'était produite en Suisse et que sa croyance n'était donc pas connue de ses proches à Kaboul²¹⁵.

²⁰⁸ *Ibid.*, § 46.

²⁰⁹ ACEDH *A. A. c. Suisse*, du 5 novembre 2019, requête n° 32218/17.

²¹⁰ *Ibid.*, §§ 7 - 11.

²¹¹ *Ibid.*, § 12.

²¹² *Ibid.*, § 13.

²¹³ *Ibid.*, § 14.

²¹⁴ *Ibid.*, §§ 15 - 19.

²¹⁵ *Ibid.*, § 20.

Le 27 avril 2017, le requérant a déposé une plainte contre la Suisse, en alléguant que son expulsion vers l'Afghanistan constituerait une violation de l'article 3 de la Convention, au vu des traitements inhumains et dégradants dans son pays, en raison de sa conversion au christianisme. À la suite de la décision prise le 5 mai 2017, la Cour a décidé d'appliquer l'article 39 du règlement de la Cour et a exigé du Gouvernement suisse de ne pas procéder à l'expulsion du requérant vers l'Afghanistan pendant la durée de la procédure devant la Cour²¹⁶.

Appréciation de la Cour

Dans son appréciation, la Cour a estimé que la situation générale de violence en Afghanistan n'était pas, en soi, suffisamment grave pour empêcher tout retour dans ce pays. Dans ce cas, la question était de savoir si la situation personnelle du requérant était telle, que son retour en Afghanistan violerait l'article 3 de la Convention²¹⁷.

Le TAF, à la différence du SEM, ne remettait pas en question l'authenticité de la conversion du requérant. La Cour a estimé qu'il n'y avait aucune raison d'écarter cette appréciation du TAF et qu'il fallait donc examiner le risque que sa conversion sur place entraînerait²¹⁸.

La Cour a ainsi constaté que selon de nombreux documents internationaux concernant la situation en Afghanistan, les Afghans convertis ou soupçonnés de l'être, sont exposés à un risque de persécution par différents groupes. Celles-ci pouvaient prendre la forme de persécutions étatiques et potentiellement entraîner la mort. En vertu des principes directeurs du HCR sur la protection internationale relatifs aux demandeurs d'asile fondés sur la religion, il incombe aux autorités compétentes d'évaluer, au cas par cas, si un individu a démontré que sa conversion sur place est authentique. Cela implique une appréciation des circonstances dans lesquelles la conversion a eu lieu et si l'on peut s'attendre à ce que le requérant puisse vivre dans sa nouvelle foi, à son retour dans son pays d'origine. Or, la Cour a constaté que le TAF n'avait pas suffisamment évalué les risques que le requérant pourrait personnellement courir, en cas de renvoi en Afghanistan²¹⁹.

En outre, la Cour a constaté qu'il ne ressort pas du dossier que le requérant ait été interrogé sur la façon dont il a vécu sa foi en Suisse depuis son baptême et s'il pourrait continuer à vivre sa foi en Afghanistan, à Kaboul. Le TAF aurait effectivement dû effectuer un examen approfondi, par exemple en renvoyant cette évaluation à l'autorité de première instance, ou en soumettant au requérant une liste de questions pertinentes sur la façon d'exprimer sa foi.

En concluant que son renvoi à Kaboul ne poserait pas de problème puisqu'il n'avait partagé sa conversion qu'avec ses proches les plus intimes, il impliquait toutefois que, s'il était renvoyé en Afghanistan, il devrait pratiquer sa nouvelle foi exclusivement dans le domaine strictement privé²²⁰.

La Cour a donc conclu que le TAF avait omis de procéder à un examen suffisamment sérieux des conséquences de sa conversion. Il en aurait donc résulté une violation de l'article 3 de la CEDH si le requérant avait été renvoyé en Afghanistan²²¹.

d. A. I. c. Suisse ²²²

Les faits

Le requérant est un ressortissant soudanais, appartenant à l'ethnie peule. Il a déclaré que depuis l'école secondaire, il était membre d'une organisation militante défendant les droits des minorités au Darfour. Il récoltait notamment de l'argent pour le Darfour. Par ailleurs, il était membre depuis 2005, du groupe d'opposition armé « Mouvement pour la justice et l'égalité » (JEM). Il a quitté le pays le 21 juillet 2009 car il était recherché à son domicile par les autorités soudanaises²²³.

²¹⁶ *Ibid.*, §§ 1 - 5.

²¹⁷ *Ibid.*, §§ 46 - 47.

²¹⁸ *Ibid.*, § 49.

²¹⁹ *Ibid.*, §§ 50 - 53.

²²⁰ *Ibid.*, §§ 54 - 55.

²²¹ *Ibid.*, §§ 58 - 59.

²²² ACEDH *A. I. c. Suisse*, du 30 mai 2017, requête n° 23378/15.

²²³ *Ibid.*, § 7.

Il est finalement arrivé en Suisse le 7 juillet 2012 et a déposé une demande d'asile le lendemain. Le requérant a été auditionné le 12 juillet 2012 et le 14 avril 2014. Il a fait valoir que sa vie serait en danger en cas de retour en Soudan, en raison de ses activités politiques exercées en Suisse. En effet, il était membre actif du JEM dans l'organisation des sessions hebdomadaires et membre du « Centre pour la paix et le développement au Darfour » (DFEZ). Ses participations à des événements, conférences et à des manifestations au sujet de la situation au Soudan, lui ont permis de délivrer différents documents en lien avec ses activités politiques en Suisse (un certificat de naissance et des photographies)²²⁴.

Le 10 juin 2014, le SEM a rejeté sa demande d'asile en argumentant que ses allégations n'étaient pas crédibles et qu'elles comprenaient des contradictions. De plus, ses récits n'étaient pas assez détaillés. Il ne pouvait donc pas avoir la qualité de « réfugié ». Par ailleurs, le SEM a considéré que ses activités politiques en Suisse n'étaient pas particulièrement visibles et qu'il n'était donc pas susceptible d'attirer l'attention des services secrets soudanais. Il en a conclu qu'à travers ses activités politiques sur place, il cherchait à obtenir un permis de séjour en Suisse²²⁵.

Le 10 juillet 2014, le requérant a fait un recours auprès du TAF alléguant qu'il risquait la persécution au Soudan au vu de ses activités politiques en Suisse et qu'il était certainement observé par le Service national de la sûreté et du renseignement (NISS). Sans même s'appuyer sur des documents officiels attestant l'hostilité que les autorités soudanaises lui portaient, le requérant s'est référé à un arrêt de la Cour affirmant que le NISS observait les opposants en dehors du pays. Il y était précisé que même des activités mineures pourraient mener à un risque de torture en cas de renvoi au Soudan. Le requérant a délivré comme preuves, des photographies prises lors d'une séance du JEM et des copies d'articles rédigés et publiés en ligne en arabe, critiquant le régime soudanais²²⁶.

Le TAF a rejeté le recours le 26 février 2015, en statuant que l'engagement politique du requérant au Soudan n'était pas considéré comme crédible. Comme le requérant n'avait pas contesté ce reproche, il fallait donc évaluer les motifs personnels après sa fuite du pays. Le TAF n'a pas considéré son activité politique en Suisse comme approfondie et elle ne pouvait donc pas être qualifiée de prééminente. Ainsi, le TAF a remis en question le fait que le requérant soit l'auteur de ces deux articles publiés sur internet, ce qui mettrait le requérant hors de danger, en cas de renvoi. Ainsi, le certificat de naissance et l'attestation fournis par le requérant n'ont pas été considérés comme des preuves de son identité. Le TAF a conclu à l'absence de persécutions futures et à la possibilité de renvoyer le requérant au Soudan²²⁷.

Le requérant a alors transmis à la Cour de nouveaux documents concernant ses activités politiques et sa participation récurrente, en tant que membre DFEZ et membre du JEM, à des événements ayant pour sujet la situation au Soudan. À ce titre, il y avait une attestation qui témoignait de sa nomination en tant que responsable media de la section suisse du JEM. Il y avait également des photographies, différentes attestations des leaders du JEM décrivant les activités politiques menées par le requérant au sein du JEM et une attestation de son appartenance au bureau exécutif de la section suisse du JEM²²⁸.

Par la suite, le requérant a déposé une plainte contre la Suisse le 12 mai 2015. Le 19 mai 2015 la Cour a demandé à l'État partie de ne pas expulser le requérant pendant la durée de la procédure devant la Cour²²⁹. Le requérant a allégué que la décision des autorités suisses de l'expulser vers le Soudan, l'exposerait à un risque de traitement contraire à l'article 2 et à l'article 3 de la Convention²³⁰.

Appréciation de la Cour

Quant à la recevabilité, l'État partie a contesté la plainte du requérant en affirmant qu'il n'avait pas épuisé les voies de recours internes au sujet de ses allégations portant sur les motifs avant sa fuite (faits intervenus après l'arrêt du TAF du 26 février 2015)²³¹.

²²⁴ *Ibid.*, §§ 8 - 9.

²²⁵ *Ibid.*, § 10.

²²⁶ *Ibid.*, §§ 11 - 12.

²²⁷ *Ibid.*, § 13.

²²⁸ *Ibid.*, § 15.

²²⁹ *Ibid.*, §§ 1 - 4.

²³⁰ *Ibid.*, § 31.

²³¹ *Ibid.*, § 33.

La Cour a affirmé que la plainte du requérant portait sur des activités politiques sur place. La Cour a rejoint l'appréciation faite par le SEM concernant ses motifs de fuite. Elle a aussi argué qu'il n'avait pas interjeté recours auprès du TAF contre la décision du SEM, qui considérait ses motifs de fuite comme invraisemblables. Ainsi, la plainte portant sur les motifs de fuite a été rejetée car elle était manifestement mal fondée²³².

Toutefois, en ce qui concerne l'irrecevabilité pour le non-épuisement des voies de recours internes à propos des faits intervenus après l'arrêt du TAF, la Cour a indiqué que l'État partie était informé de faits nouveaux. En effet, lors de la transmission de la requête, il n'avait pas soulevé d'exception d'irrecevabilité dans ses observations sur la recevabilité et le fond de la requête. Ainsi, la Cour a rejeté l'argument du Gouvernement et a déclaré la requête recevable en ce qui concerne les activités sur place du requérant²³³.

Quant au fond, la Cour a rappelé que la situation générale au vu des droits de l'homme au Soudan est préoccupante, notamment pour les opposants politiques. Pour étayer cet argument, la Cour s'est appuyée sur plusieurs rapports internationaux affirmant que les autorités soudanaises poursuivaient l'arrestation, la détention et la torture des personnes soupçonnées d'appartenir ou de soutenir tout mouvement rebelle, tels que le JEM²³⁴.

Bien que l'État partie a relevé un manque de sincérité d'engagement politique du requérant sur place, la Cour a indiqué qu'il était difficile d'apprécier l'engagement sincère d'une personne au sein d'une activité sur place. Ainsi, la Cour a décidé d'examiner la plainte sur la base des activités politiques effectivement menées sur place par le requérant²³⁵.

La Cour a alors constaté qu'en dépit de certaines incohérences, on ne pouvait pas mettre en doute la crédibilité des allégations concernant ses activités politiques en Suisse. En effet, ses déclarations avaient été cohérentes tout au long de la procédure et étayées par des preuves substantielles. La Cour a rejeté l'argument de l'État partie qui remettait en question l'écriture et la publication par le requérant, d'articles critiquant le Gouvernement soudanais. Elle a constaté que l'État partie aurait dû examiner si ces publications mettraient le requérant en danger. De plus, malgré certaines incohérences, les activités du requérant au sein du JEM étaient plausibles. Donc la Cour a affirmé qu'elle devait apprécier si les activités du requérant sur place constituaient un risque en cas de renvoi au Soudan²³⁶. La Cour a alors établi explicitement les facteurs à prendre en compte pour apprécier le risque encouru par les opposants politiques en cas de renvoi²³⁷. Elle a donc pris en compte ces facteurs dans le cadre de cette affaire.

La Cour a constaté qu'il était impossible de prouver que les autorités soudanaises étaient intéressées au cas particulier du requérant au Soudan. Toutefois, en raison de son appartenance au JEM et au DFEZ, il risquait d'être persécuté en cas de renvoi au Soudan.

Il est vrai notamment qu'au fil du temps, ses activités politiques en exil se sont intensifiées en Suisse. Bien qu'il ne fasse pas partie des membres particulièrement exposés à l'opposition, il fallait prendre en compte sa situation particulière au Soudan. En effet, toute personne qui s'oppose au régime ou qui est soupçonnée de le faire, est en danger à son retour. Finalement, même s'il n'avait pas de liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition, le requérant a régulièrement été en contact avec des leaders de la branche suisse de l'opposition en exil. La Cour ne pouvait donc pas exclure la possibilité que le requérant ait attiré l'attention des services de renseignement soudanais. Par conséquent, la Cour a estimé qu'il y aurait violation des articles 2 et 3 de la Convention si le requérant était expulsé vers le Soudan²³⁸.

2.2. Analyse des cas sélectionnés

2.2.1. Communications du Comité

Dans la communication d'*Adam Harun c. Suisse*, le Comité a confirmé, en dépit du rejet de la Suisse, que le principe de non-refoulement offre une protection qui va au-delà de la torture et inclut aussi les mauvais

²³² *Ibid.*, §§ 36 - 37.

²³³ *Ibid.*, §§ 38 - 40.

²³⁴ *Ibid.*, § 50.

²³⁵ *Ibid.*, § 51.

²³⁶ *Ibid.*, § 52.

²³⁷ *Ibid.*, § 53.

²³⁸ *Ibid.*, §§ 54 - 58.

traitements. Pourtant, un des membres du Comité, Abdelwahab Hani, avait critiqué cette approche. En effet, il considérait incorrecte et absurde d'élargir la portée du principe de non-refoulement, en constatant une violation de l'article 3 sans pour autant considérer la violation des articles 16 et 14, contenant des dispositions autonomes substantielles²³⁹. En cela, il a estimé que la constatation d'une violation des articles 3, 16 et 14 de la Convention aurait été plus appropriée que de considérer qu'il y avait seulement eu une violation de l'article 3. Le Comité a affirmé que l'article 3 de la Convention doit être interprété conformément au droit international. À ce titre, il a renvoyé ses propos au préambule de la CAT en lien avec : l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du PIDCP, l'article 3 des Conventions de Genève de 1949, l'article 75 du premier Protocole additionnel de 1977, les articles 7 et 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'article 2 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et l'article 33 de la CR. De plus, le Comité a aussi rappelé que l'État partie est lié à la CEDH et que l'article 3 de la CEDH associe les deux notions sans faire de distinction dans le cadre du principe de non-refoulement²⁴⁰.

Pour pouvoir évoquer le principe de non-refoulement, il faut pouvoir prouver qu'il y a des motifs sérieux d'être soumis à la torture. Cela veut dire que le risque doit être prévisible, personnel, actuel et réel. La charge de la preuve incombe au requérant de prouver le risque qui existe, en cas de renvoi dans le pays concerné. Ainsi en tenant compte des situations dans lesquelles les requérants peuvent ne pas prouver leurs arguments, la charge de la preuve est alors inversée et c'est donc à l'État de vérifier et d'enquêter sur les informations et les allégations du requérant. Les États membres doivent notamment vérifier si les mauvais traitements qu'un individu risque en cas de renvoi, sont susceptibles de changer et alors de constituer des actes de torture. Ainsi, dans le cadre de la Convention, l'État partie est obligé de prendre en considération les circonstances propres à chaque cas telles que la nature du traitement, le sexe, l'âge, l'état de santé et la fragilité de la victime²⁴¹.

En l'espèce, une fois que le requérant a présenté suffisamment de preuves pour étayer sa plainte, la charge de la preuve est incombée aux autorités suisses de vérifier et d'enquêter sur les informations et les allégations du requérant. Le Comité a considéré que le requérant avait bien démontré les risques en cas de renvoi en Italie, en se fondant sur plusieurs rapports sur la situation en Italie et en joignant plusieurs rapports médicaux concernant sa situation médicale. Pourtant, l'État partie n'était pas satisfait des preuves apportées par celui-ci et a précisé que le requérant n'avait pas apporté d'éléments individualisés pour constater une violation de l'article 3²⁴². En effet, comme le Comité l'a constaté, les autorités en cause n'ont pas évalué de manière approfondie et individuelle, la situation à laquelle le requérant serait exposé en cas de renvoi vers l'Italie. En se fondant sur des informations générales concernant le système d'asile en Italie et sur l'hypothèse que le requérant pourrait recevoir des prestations sociales sans vérification, la Suisse a violé le principe de non-refoulement. Ainsi donc l'État est tenu d'évaluer le risque individuel en tenant compte de la situation personnelle et de la vulnérabilité du requérant. Il doit aussi examiner en détails les conséquences prévisibles en cas de renvoi. Ainsi, la Suisse a omis de garantir au requérant un accès aux services de réadaptation en fonction de ses propres besoins spécifiques en tant que victime de torture.

Dans sa communication, le Comité a mis l'accent sur la vulnérabilité particulière en tant que victime de torture et demandeur d'asile²⁴³ du requérant et sur le fait que l'État partie n'a jamais informé les autorités italiennes à propos de sa vulnérabilité et de sa mauvaise santé.

En cas de graves problèmes de santé, un examen individuel est indispensable lorsque cela concerne une expulsion. Cela est confirmé par le Comité même dans le cadre de la procédure de Dublin qui repose sur le principe de la confiance mutuelle entre États parties. Ainsi, même en cas de réadmission par un État, les autorités nationales doivent réaliser une évaluation individuelle suffisante. L'expulsion de personnes particulièrement vulnérables peut être considérée comme un traitement inhumain et c'est pourquoi le principe de non-refoulement s'applique.

Le Comité a rejeté la décision de l'État partie et lui a imposé de ne pas refouler le requérant vers l'Italie. Dans le rapport sur le suivi des décisions, l'État partie avait informé le Comité le 27 février 2019, que le

²³⁹ ComAT, Communication *Adam Harun c. Suisse*, (précité), Opinion individuelle dissidente d'Abdelwahab Hani, § 3.

²⁴⁰ ComAT, Communication *Adam Harun c. Suisse*, (précité), § 8.6.

²⁴¹ *Ibid.*, §§ 9.5 - 9.6.

²⁴² *Ibid.*, § 6.10.

²⁴³ *Ibid.*, § 9.9.

requérant ne courait plus de risque d'un renvoi vers son pays d'origine puisque la procédure d'asile avait été rouverte. Ainsi, la décision du Comité a été appliquée le 12 août 2019, puisque le SEM lui a finalement accordé le statut d'asile. Le Comité a donc décidé de mettre fin au dialogue de suivi, sur la base de la constatation du règlement satisfaisant²⁴⁴.

Portant sur une affaire similaire, dans la communication précédente *A. N. c. Suisse*, le Comité avait confirmé que le transfert du requérant vers l'Italie, en vertu du règlement de Dublin, constituerait une violation des articles 3, 14 ainsi 16 de la Convention²⁴⁵. Le requérant était un ressortissant érythréen, ayant été détenu en Érythrée pendant plusieurs années pour des motifs politiques. Durant sa détention, il avait été torturé régulièrement, fortement traumatisé et nécessitait d'un traitement médical. Il a donc déposé une demande d'asile qui a finalement été rejetée par le SEM et ensuite par le TAF. Les deux instances ont ordonné son expulsion vers l'Italie conformément au Règlement de Dublin II. Le Comité a alors déclaré que l'État partie avait failli à faire une évaluation individuelle des risques éventuels en cas de renvoi du requérant, au vu de sa situation vulnérable en tant que demandeur d'asile et victime d'actes de torture²⁴⁶. Suite à la décision du Comité du 20 juin 2019, le SEM a reconnu le statut de réfugié au requérant, ce qui lui a permis de rester en Suisse²⁴⁷.

La communication *M. G. c. Suisse* ne s'étend que sur 2 pages (sur un total de 16 pages), mais le Comité a démontré dans cette affaire, une interprétation dynamique et étendue de l'article 3 de la CAT. En effet, les droits procéduraux du requérant et son accès à la justice dans l'interprétation de l'article 3 de la Convention y sont inclus. Par ailleurs, l'appréciation anticipée et sommaire des preuves de la part de l'État partie sans procéder à un examen approfondi n'est pas compatible avec l'article 3 de la Convention. Elle n'est d'ailleurs pas non plus compatible avec l'obligation de l'État partie d'offrir un recours utile. Ceci constitue donc une violation de l'article 3.

À titre de rappel, l'État partie avait demandé au Comité de déclarer la requête du requérant irrecevable et ainsi de ne pas accepter la demande de mesures provisoires. Pourtant, le Comité n'a pas été d'accord avec l'État partie et a pris position en faveur du requérant. Le Comité a mis en avant les circonstances personnelles du requérant, notamment sa situation financière précaire. Or, ces circonstances personnelles n'avaient pas été considérées par les autorités suisses dans l'évaluation individuelle.

L'État partie a basé son appréciation du risque à propos de la situation des droits de l'homme en Érythrée, sur des rapports que le SEM a régulièrement élaborés et sur l'échange d'informations avec d'autres experts. Le SEM a notamment établi son propre rapport « Érythrée – étude de pays », actualisé en juin 2016. Depuis cette date, il y a eu un changement en matière d'asile, confirmé par le TAF. Ainsi, dans un arrêt, le TAF a mené un examen approfondi de la situation dans le pays concerné en déclarant qu'« une sortie illégale d'Érythrée ne suffit plus, en soi, à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié »²⁴⁸. Le traitement des requérants déboutés différerait selon qu'ils rentrent chez eux de manière libre ou forcée. Le TAF a alors conclu que la situation générale en Érythrée s'était améliorée, qu'il n'y avait plus de guerre, de guerre civile ou de situation de violence générale dans le pays.

Quant au retour volontaire des ressortissants érythréens, les autorités du pays les acceptent. Il n'y a ainsi plus de sanctions contre eux et ils sont considérés comme réhabilités avec un statut privilégié, dit de diaspora²⁴⁹.

Quant aux renvois forcés, l'État partie a admis qu'il y avait peu d'informations sur ces personnes. De son côté, le Comité n'a pas remis en question les constatations mais il a fait référence à la situation des droits de l'homme dans le pays, aux violations importantes des droits de l'homme dans le service national et à la

²⁴⁴ Nations Unies, ComAT, *Rapport sur le suivi des décisions adoptées au sujet des communications soumises en application de l'article 22 de la Convention contre la torture*, (CAT/C/66/3), 10 octobre 2019 ; (CAT/C/67/3), 26 septembre 2019 ; (CAT/C/68/3), 19 juin 2020, §§ 34 - 35.

²⁴⁵ ComAT, Communication *A. N. c. Suisse*, du 3 août 2018, U.N. Doc. CAT/C/64/D/742/2016, § 9.

²⁴⁶ *Ibid.*, §§ 8.6 - 9.

²⁴⁷ Nations Unies, ComAT, *Rapport sur le suivi des décisions adoptées au sujet des communications soumises en application de l'article 22 de la Convention contre la torture*, *op. cit.*, §§ 32 - 33.

²⁴⁸ ComAT, Communication *M. G. c. Suisse*, (précité), § 4.5.

²⁴⁹ *Ibid.*, §§ 4.4 - 4.5.

torture, en particulier dans les prisons. L'État partie a donc été tenu de prendre cela en considération en réexaminant et en vérifiant les allégations du requérant pendant l'appréciation du risque en cas de renvoi.

L'État partie a alors mis l'accent sur le fait que tout le récit du requérant n'était pas plausible au vu de son arrestation et de son départ. Selon lui, il n'avait pas prouvé son identité, les documents qu'il avait fournis étaient considérés comme falsifiés. En cela, ses allégations ne permettraient pas de considérer qu'il serait exposé à un risque réel, concret et personnel d'être torturé. Néanmoins dans sa délibération, le Comité ne s'est pas prononcé sur les allégations du requérant et n'a pas pris en compte l'appréciation faite par l'État partie. Le Comité a plutôt mis l'accent sur le déroulement de la procédure de demande d'asile et sur le droit à un recours utile pour le requérant.

C'était donc à l'État partie de réexaminer son cas et d'apprécier les risques en cas de renvoi dans son pays d'origine. En règle générale, le Comité ne procède pas à l'évaluation des risques, c'est à l'État de procéder à un réexamen complet des faits et des preuves du requérant. Le Comité a donc demandé à l'État suisse de prouver, par un examen effectif, indépendant et impartial, selon l'article 3 de la Convention, que le requérant ne courrait pas de risque s'il retournait dans son pays d'origine²⁵⁰.

Suite à la décision du 15 mars 2019, l'État partie a fait valoir qu'une nouvelle demande d'asile avait été soumise au nom du requérant le 24 janvier 2019. La procédure d'asile du requérant avait été rouverte par les autorités suisses et le 5 avril 2019, et le requérant avait été réinterrogé sur le fond de son dossier par le SEM. Le SEM a finalement refusé la demande d'asile du requérant, en considérant que celui-ci n'avait pas démontré que son renvoi entraînerait un risque personnel de persécution. Étant donné que le requérant s'était marié avec une citoyenne suisse le 27 février 2019, le SEM a demandé aux autorités cantonales d'accorder au requérant, un séjour temporaire d'une durée initiale d'un an à compter de la date du mariage.

Le SEM a de nouveau rejeté la demande d'asile du requérant, par une décision datée du 17 juin 2019, estimant à nouveau qu'il n'avait pas démontré que son renvoi entraînerait un risque personnel de persécution. Comme le requérant avait épousé une citoyenne suisse le 27 février 2019, il a pu obtenir un permis de séjour (permis B). Le Comité a donc relevé que les commentaires et observations de suivi ont démontré un manque de mise en œuvre de la part de l'État, même s'il a toutefois décidé de clore le dialogue de suivi²⁵¹.

Dans la communication *H. R. E. S. c. Suisse*, le Comité s'est rallié à l'appréciation faite par l'État partie, en vertu de l'article 3 de la Convention. Il a alors attesté que l'article 3 de la Convention ne serait pas violé en cas de renvoi du requérant en République islamique d'Iran. Le Comité a basé sa considération, uniquement sur les informations et preuves apportées par l'État partie et par le requérant, sans toutefois apprécier librement les faits dans leurs circonstances ou collecter des informations complémentaires²⁵².

En effet, dans sa délibération, le Comité et l'État partie se sont tous deux basés d'abord sur une évaluation objective de la situation des droits de l'homme dans le pays, puis sur une évaluation subjective, par rapport au risque individuel que courrait le requérant en cas de renvoi.

Le Comité a relevé au début de délibération, que la République islamique d'Iran n'était pas partie à la Convention, et que donc en cas de renvoi, le requérant ne pourrait pas s'adresser au Comité pour obtenir une protection en cas de la violation de ses droits, en vertu de la Convention²⁵³. Toutefois, cette argumentation n'a pas été prise en considération dans le raisonnement du Comité. Comme l'État partie l'avait déjà fait remarquer, le Comité a rappelé dans ses observations sur le fond, que le fait qu'il existe un ensemble de violations graves et systématiques des droits de l'homme dans le pays d'origine, ne suffisait pas en soi à déterminer si la personne serait soumise à la torture en cas de renvoi. Au contraire, c'est au Comité d'établir si le requérant risque personnellement d'être soumis à la torture dans le pays de renvoi. Il est donc nécessaire d'avoir des motifs supplémentaires pour prouver le risque personnel. Or, dans toute affaire le Comité a considéré que les risques personnels peuvent comprendre, mais pas exclusivement, les indications suivantes : son origine ethnique, son affiliation politique ou ses activités politiques, un mandat d'arrêt sans

²⁵⁰ *Ibid.*, § 9.

²⁵¹ Nations Unies, ComAT, *Rapport sur le suivi des décisions adoptées au sujet des communications soumises en application de l'article 22 de la Convention contre la torture*, *op. cit.*, §§ 39 - 40.

²⁵² ComAT, Communication *H. R. E. S. c. Suisse*, (précité), § 8.5. Voir : Nations Unies, ComAT, *Observation Générale n° 4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22*, *op. cit.*, § 50.

²⁵³ *Ibid.*, § 8.3.

garantie de traitement équitable et de procès équitable et/ou une condamnation par contumace. Par ailleurs, la charge de la preuve incombe au requérant de montrer que son risque d'être torturé est prévisible, actuel, personnel et réel en cas de renvoi²⁵⁴.

Bien que l'État partie et le Comité soient concernés et conscients de la situation des droits de l'homme en Iran, la principale question consistait à savoir si le requérant était personnellement et actuellement menacé en cas de renvoi. En admettant que le risque de persécutions est présent en Iran, le Comité comme l'État partie n'ont pas considéré que la situation problématique des droits de l'homme dans le pays est suffisante en soi pour admettre une violation de l'article 3 en cas de renvoi. En effet, pour admettre une violation de l'article 3, le requérant devrait prouver le risque prévisible, réel et personnel.

En cela, l'interdiction générale de l'homosexualité en Iran ne suffisait pas en soi pour invoquer l'article 3 de la Convention. Le fait d'être homosexuel exposerait certes le requérant à un risque élevé de persécution en Iran mais le Comité n'a pourtant pas considéré que cet argument suffisait pour établir que le requérant serait victime de mauvais traitements.

Tandis que le requérant devait prouver qu'il risquait d'être torturé en cas de renvoi, le Comité et l'État partie ont écarté toutes les allégations du requérant qu'il avait apportées. À titre informatif, la charge de la preuve aurait été renversée à l'État partie si le requérant n'était pas en mesure de donner des détails sur son cas, cas de figure qui ne concernait pas cette affaire.

Les allégations sexuelles dans son pays d'origine, n'ont pas été considérées comme un élément décisif dans l'évaluation du risque (rendue par l'État partie et le Comité). Le Comité a réaffirmé que l'évaluation de risque doit se référer au présent²⁵⁵.

Bien que le requérant ait apporté plusieurs rapports médicaux, ils n'ont pas été considérés assez pertinents pour prouver le risque personnel de torture existant en Iran. De plus, comme le Comité l'a affirmé dans sa délibération, son état de santé n'a pas été considéré comme suffisamment grave pour empêcher l'État partie de le renvoyer en Iran. Par ailleurs, les certificats médicaux délivrés au Comité n'ont pas permis d'établir un lien entre les troubles mentaux du requérant et les actes de torture allégués en Iran²⁵⁶.

Selon le Comité, ses activités politiques menées dans son pays d'origine, n'ont pas non plus été considérées comme suffisantes pour admettre un risque de persécution. Pourtant le requérant avait créé un *blog* en vue de critiquer l'islam et il avait participé aux travaux d'une association athée. L'État partie a affirmé qu'il n'était pas au courant de ses activités politiques en Suisse (le requérant a fourni les informations sur ses activités politiques à la suite des observations) car il n'a pas attiré l'attention des autorités iraniennes. Le Comité a donc balayé cet argument et a constaté qu'il n'avait pas réussi à prouver qu'il serait la cible de persécutions en Iran²⁵⁷.

L'argument du requérant au sujet de la possibilité d'arrestation et d'interrogation dans son pays d'origine en cas de retour, n'a pas été pris en considération par le Comité dans le cadre de l'article 3. En effet, selon le Comité ces actions ne permettent pas de conclure qu'il serait forcément soumis à la torture dans son pays.

Ainsi, le requérant n'a pas prouvé au Comité que les actes de torture qu'il a subis (viols répétés pendant son service militaire) étaient dus à sa sexualité ou à son athéisme. Ainsi, le requérant n'a pas été capable de prouver qu'il risquerait la torture car il n'a pas été persécuté par l'autorité iranienne et il n'a jamais eu de problèmes avec l'État à propos de son homosexualité, de son athéisme et de ses convictions politiques (sphère privée). Du fait qu'il n'a pas démontré l'existence d'un risque en cas de renvoi, le Comité a confirmé l'appréciation de l'État partie et a considéré que l'État partie n'était pas tenu de procéder à une évaluation approfondie en cours de sa procédure d'asile.

Dans la communication *C. F. T. c. Suisse*, le Comité s'est complètement basé sur l'appréciation faite par l'État partie en laissant de côté les allégations du requérant. Le Comité a débuté sa communication en citant les principes à prendre en considération pour déterminer s'il existe des motifs sérieux de croire qu'un requérant risque la torture en cas de renvoi. Il a ensuite réaffirmé que l'interdiction de la torture est absolue et qu'il ne supporterait aucune dérogation de la part d'un État quelle que soit la circonstance. Le Comité a ensuite

²⁵⁴ *Ibid.*, §§ 8.4 - 8.5.

²⁵⁵ *Ibid.*, § 8.9.

²⁵⁶ *Ibid.*, § 8.10.

²⁵⁷ *Ibid.*, § 8.13.

poursuivi sa délibération en rappelant qu'en l'espèce, il s'agissait de savoir si le requérant courrait « actuellement » le risque d'être torturé. Il a alors estimé que le requérant avait eu la possibilité de présenter et d'étayer ses allégations devant les instances nationales²⁵⁸.

En se basant entièrement sur les arguments de l'État partie, le Comité a rejeté toutes les allégations du requérant et a décidé que son renvoi vers le Bénin ne constituait pas une violation de l'article 3, donc il ne constituait pas non plus une violation du principe de non-refoulement.

Le requérant n'a pas réussi à renverser la charge de la preuve, en présentant des arguments montrant le risque personnel de la torture très probable, en cas de renvoi au Bénin. Même si l'État partie et le Comité ont affirmé que l'absence d'un ensemble de violations des droits de l'homme dans le pays ne signifiait pas forcément qu'une personne était exclue de tout risque d'être soumise à la torture, aucun examen de sa propre situation dans son pays d'origine n'a été fait.

Le Comité s'est rallié aux appréciations de l'État partie. En effet, il a affirmé que le contexte politique a changé depuis les allégations du requérant. Effectivement, au moment où le Comité s'est prononcé, la situation générale au Bénin ne semblait plus présenter de risque de torture pour le requérant, puisqu'il avait un lien de parenté avec le Président. Pourtant, le requérant avait affirmé pouvoir être reconnu par les personnes qui l'avaient torturé.

Par la suite, le requérant a apporté plusieurs rapports médicaux décrivant bien son état de santé actuel et attestant son statut de victime de torture. Cela dit, son état physique et psychique et sa lourde médication n'ont pas été considérés comme des obstacles dans le cadre de son renvoi.

Ainsi, la démonstration du requérant d'être soumis à la torture à son retour au Bénin, n'ont convaincu ni l'État partie, ni le Comité. L'origine des séquelles a été questionnée, sans toutefois considérer qu'il faudrait procéder à un réexamen pour en déterminer l'origine, soit par l'État partie, soit par le Comité. Selon l'État partie, il manquait des éléments de preuve concernant les tortures subies dans le passé par le requérant, sans pour autant avoir pris en compte ses rapports médicaux et ses cicatrices. Même si les rapports décrivent bien en détails les blessures et les souffrances subies par le requérant, ils ne sont pas pour autant considérés comme des preuves de torture et de violences subies au Bénin.

Le requérant a pris un an et demi à avouer à l'État partie qu'il avait été torturé et violé. L'État partie a alors considéré qu'il y avait des incohérences et des invraisemblances dans le récit du requérant. Toutefois, le requérant avait argumenté dans son commentaire sur l'observation de l'État partie qu'il avait été interrogé par deux femmes. Le fait qu'elles étaient deux personnes d'un autre sexe que lui (femmes) a impacté son récit et a pu mettre en évidence son grave état psychologique qui n'avait jusque-là pas été pris en considération ni par l'État partie, ni par le Comité²⁵⁹. Abdelwahab Hani, un des 10 experts ayant traité ce cas, s'est positionné contre la conclusion du Comité. Il a constaté dans son opinion individuelle dissidente qu'il était souhaitable que le Comité recoure au principe du bénéfice du doute, en tant que mesure préventive contre un préjudice irréparable pour le requérant. Le recourt à ce principe est d'autant plus souhaitable puisqu'il s'agit d'appliquer le principe absolu de non-refoulement²⁶⁰. Il a ainsi argumenté en disant qu'on ne peut pas s'attendre à ce que les récits des victimes de torture soient parfaitement exactes²⁶¹.

2.2.2. Arrêts de la Cour EDH

Dans l'arrêt *M. O. c. Suisse*, la Cour s'est basée sur l'évaluation faite par les autorités nationales concernant la crédibilité des déclarations faites par le requérant pour déterminer s'il y aurait une violation de l'article 3 de la Convention.

Quant à l'évaluation du risque, la Cour s'est fondée sur les facteurs de risques individuels dans le pays. La Cour s'est notamment appuyée sur le fait que la situation dans le pays n'a pas atteint le seuil de gravité pour être considérée comme une raison suffisante de violation de l'article 3 de la Convention.

En principe, la charge de la preuve concernant les circonstances individuelles pour prouver le risque de torture ou de traitements inhumains, incombe au requérant. Or, le requérant n'a pas présenté de preuves

²⁵⁸ ComAT, Communication C. F. T. c. Suisse, (précité), § 7.6.

²⁵⁹ *Ibid.*, § 5.3.

²⁶⁰ ComAT, Communication C. F. T. c. Suisse, (précité), Opinion individuelle dissidente d'Abdelwahab Hani, § 8.

²⁶¹ *Ibid.*, § 4.

documentaires directes à propos du risque de mauvais traitements auquel il serait soumis en Érythrée. La Cour a donc réaffirmé que dans le cadre de la charge de la preuve, les droits du demandeur en vertu de l'article 3 de la Convention ne devraient pas perdre leur efficacité, et que le bénéfice du doute doit être accordé aux demandeurs d'asile lors de l'appréciation de la crédibilité de leurs affirmations²⁶².

La Cour a relevé que le TAF a constaté de nombreuses incohérences dans le récit du requérant, et plus spécifiquement un certain nombre de divergences et un manque de substance et de détails dans plusieurs parties du récit (son départ d'Érythrée et d'autres éléments essentiels à sa demande). La Cour a souligné qu'il appartenait au requérant d'étayer sa demande, au moins en ce qui concerne sa situation individuelle, et de prouver son départ illégal du pays.

Dans le cas de l'Érythrée, une répartition de la charge de la preuve est possible lorsqu'il est probable qu'une personne a quitté illégalement le pays et a donné une explication crédible quant à sa sortie illégale du pays. Cela laisse donc aux autorités nationales la responsabilité de dissiper tout doute quant aux éventuels risques de son renvoi. Toutefois, le partage de la charge de la preuve ne signifie pas que les autorités sont tenues de démontrer que le requérant en question a quitté légalement l'Érythrée dans le cas où son récit global n'est pas considéré comme crédible. Ainsi, la Cour a conclu que la charge de la preuve n'incombait pas aux autorités et que le requérant devait fournir un récit étayé et cohérent sur les raisons et les circonstances de son départ²⁶³.

La Cour a affirmé que, compte tenu de l'impossibilité de confirmer une sortie illégale d'Érythrée sur la base de preuves documentaires, il fallait notamment examiner la crédibilité du récit de la personne. Or, le requérant n'a pas réussi à prouver qu'il avait quitté illégalement le pays. À titre de rappel, le risque du requérant d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi, dépend largement du fait que celui-ci a quitté son pays de manière légale ou illégale. Or, la Cour a conclu que le requérant n'a pas prouvé sa sortie illégale du pays et que donc il n'est pas possible de présumer que la personne a quitté le pays illégalement. Toutefois, la Cour s'est fondée sur un arrêt de l'*Upper Tribunal* dans l'affaire *MST et autres*, et a affirmé que la sortie illégale d'Érythrée par des personnes ayant l'âge militaire obligatoire, entraînerait un risque réel de violation de l'article 3 de la Convention, lorsque celles-ci font valoir leur sortie illégale de ce pays. Les personnes sont perçues à leur retour comme des déserteurs du service national et sont alors confrontées à un risque réel de persécution ou de préjudice grave²⁶⁴.

La Cour a ainsi mentionné l'importance du principe de subsidiarité et par conséquent a affirmé qu'il ne lui appartient pas de remplacer sa propre évaluation des faits par celle des autorités nationales, qui sont généralement les mieux placées pour examiner les éléments de preuve. En l'espèce la Cour a estimé que l'évaluation faite par les autorités nationales était adéquate, suffisamment étayée et fondée sur des informations fiables et objectives.

En tenant compte du fait qu'il est presque impossible d'obtenir un visa de sortie du pays (seul moyen légal de sortie), la Cour a tout de même rejoint l'avis de l'État partie, en arguant que le requérant est sorti légalement d'Érythrée, puisqu'il n'a pas pu apporter de preuve.

En l'espèce, le requérant a également invoqué l'article 4 de la Convention devant la Cour en tant qu'obstacle à l'exécution de son renvoi en Érythrée. La CEDH n'a jusqu'à présent pas été tenue de répondre à la question de savoir si l'article 4 de la Convention interdisant l'esclavage et le travail forcé, peut également empêcher l'exécution de la décision d'éloignement des personnes. Toutefois, comme dans sa demande d'asile il n'avait pas exprimé sa crainte d'être soumis à l'esclavage, à la servitude et/ou au travail forcé dans l'armée érythréenne, la Cour s'est abstenue d'examiner le fond de la plainte en raison d'un manque d'épuisement des voies de recours internes. Cependant, dans le cadre d'une nouvelle procédure d'asile, les autorités nationales devraient vérifier si le service militaire de durée indéterminée violerait l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé prévue à l'article 4 de la CEDH. La décision d'expulsion de la personne érythréenne doit rester suspendue tant que cela n'aura pas été décidé²⁶⁵.

Dans l'arrêt *A. c. Suisse*, la Cour, statuant à l'unanimité, a estimé que l'expulsion du requérant vers l'Iran ne donnerait pas lieu à une violation de l'article 2 ou 3 de la Convention. Pour arriver à cette conclusion, la

²⁶² ACEDH M. O. c. *Suisse*, (précité), § 75.

²⁶³ *Ibid.*, § 77.

²⁶⁴ *Ibid.*, § 79.

²⁶⁵ *Ibid.*, §§ 89 - 93.

Cour s'est ralliée à l'évaluation faite par l'État partie vis-à-vis du risque auquel le requérant pourrait être confronté à son retour en raison de sa conversion au christianisme sur place. En raison de sa conversion en Suisse et non en Iran, et comme il s'agit d'une activité sur place, la Cour a relevé que l'État partie a mené une évaluation « ex-nunc » des conséquences de la conversion du requérant en cas de renvoi en Iran.

La Cour a soutenu l'avis de l'État partie, en affirmant que la situation générale en Iran ne devrait pas empêcher le renvoi vers l'Iran de tout ressortissant iranien. Il s'agissait donc de savoir si les éléments de la situation personnelle du requérant permettraient de conclure qu'en cas d'expulsion vers l'Iran, il devrait craindre un risque réel de traitement, contraire aux articles 2 et 3 de la CEDH. Toutefois, même si le requérant a fait valoir que son expulsion constituerait une violation de l'article 2 (droit à la vie) et de l'article 3, dans son appréciation la Cour a examiné la requête sous le même angle sans faire de différence entre les deux articles.

Lors de l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations et des documents présentés à l'appui de sa conversion sur place, même si les autorités nationales doutaient de la sincérité de la conversion, l'État partie lui a accordé le bénéfice du doute. Cela signifie que le requérant avait rempli sa charge de preuve initiale, de sorte que le Gouvernement a dû dissiper tout doute à ce propos, en cas de renvoi en Iran. Toutefois, il incombait au requérant de prouver devant les autorités suisses que les autorités iraniennes avaient eu connaissance de sa conversion. Il devait donc démontrer la pratique publique de sa foi pour prouver le risque de persécution étatique qu'il pourrait subir en Iran. Selon l'État partie et la Cour, le requérant n'a pas pu prouver qu'il pratiquait sa foi d'une telle manière qu'il serait perçu comme une menace aux yeux des instances iraniennes. Ainsi l'État partie était d'avis que les autorités iraniennes disposaient d'informations sur le fait que certains citoyens iraniens cherchaient parfois à se convertir au christianisme à l'étranger pour obtenir le statut de réfugié. En tenant compte de ces circonstances, la personne ne court pas de risque réel, ni de mauvais traitements à son retour. Cette présomption n'a pas été remise en question par la Cour.

Les autorités suisses et la Cour ont admis le risque réel de persécution pour une personne qui s'est convertie de l'Islam au christianisme. Il est vrai que la conversion peut attirer l'attention des autorités en Iran et dans ce cas, faire l'objet d'un risque de persécution par les autorités iraniennes. Cela dit, les convertis ordinaires qui n'ont donc pas attiré l'attention des autorités ne courent généralement pas de risque réel à leur retour. En cela, les membres ordinaires de la confession chrétienne pratiquant leur foi de manière discrète et dont les autorités n'ont pas eu connaissance, ne sont pas concernés²⁶⁶. Néanmoins ni l'État partie, ni la Cour n'ont expliqué ce qu'ils attendaient d'une « pratique publique » et comment le requérant devrait pratiquer sa foi de manière discrète, en cas de renvoi en Iran.

La Cour a fait mention de l'affaire *Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z*, qui contraste avec la position adoptée par la Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cette affaire, il a été établi que les individus en question étaient particulièrement attachés à leur religion et estimaient en outre qu'il était essentiel pour eux de préserver leur identité religieuse en la pratiquant publiquement. La CJUE avait donc conclu que « Il s'ensuit que, dès lors qu'il est établi que l'intéressé, une fois de retour dans son pays d'origine, aura une pratique religieuse qui l'exposera à un risque réel de persécution, il devrait se voir octroyer le statut de réfugié conformément à l'article 13 de la directive. Le fait qu'il pourrait éviter le risque en renonçant à certains actes religieux n'est, en principe, pas pertinent »²⁶⁷. En l'espèce, sans se référer explicitement au principe de subsidiarité, la Cour s'est ralliée à l'évaluation et au raisonnement des autorités nationales vis-à-vis des conséquences de la conversion du requérant en cas de renvoi. Elle s'est notamment basée sur des rapports sur la situation des convertis au christianisme en Iran pour rejeter une violation des articles de la Convention. En effet, tant que le requérant ne porte pas son appartenance religieuse publique à l'attention des autorités iraniennes, aucun risque réel de torture ne devrait se présenter en cas de renvoi.

La Cour a jugé, à l'unanimité, dans l'arrêt *A. A. c. Suisse* que le renvoi de la Suisse vers l'Afghanistan du ressortissant afghan musulman de l'ethnie Hazara converti au christianisme, violerait ses droits au regard de l'article 3 de la Convention.

La Cour a rappelé dans ses principes généraux applicables, que la charge de la preuve incombe au requérant. Toutefois, l'exigence est assouplie dans certaines circonstances du fait que l'article 3 est de nature

²⁶⁶ ACEDH *A. c. Suisse*, (précité), § 44.

²⁶⁷ CJUE, *Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z* (GC), (C-71/11), (C-99/11), du 5 septembre 2012, § 79.

préventive²⁶⁸. C'est donc à l'État partie de clarifier tout doute concernant le risque de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3.

La Cour s'est ralliée aux autorités nationales pour écarter les motifs de fuite du requérant et s'est concentrée sur la conversion sur place. La Cour a admis qu'une conversion peut entraîner le risque d'être exposé à un traitement contraire à l'article 3, à condition qu'il soit considéré comme sincère et sérieux. En l'espèce, le requérant a rendu crédible sa conversion au christianisme puisqu'il a prouvé que sa conversion était authentique. Il incombait donc à l'État partie de démentir tous les doutes quant aux risques que pourrait courir personnellement le requérant en cas de renvoi en Afghanistan. La Cour s'est ensuite opposée à l'appréciation faite par l'État partie qui avait estimé que le requérant ne devrait pas avoir de problèmes avec ses proches à Kaboul, puisqu'il ne leur avait pas encore communiqué sa nouvelle foi. Néanmoins, la Cour a estimé qu'il manquait dans son argumentation, un examen précis et approfondi des circonstances particulières de la vie à Kaboul. En effet, aucune question n'a été posée quant à la manière dont le demandeur d'asile a vécu sa foi chrétienne depuis son baptême en Suisse et s'il pourrait continuer à la vivre dans ce sens en Afghanistan²⁶⁹. En revanche, la charge de la preuve incombait au TAF, qui avait reconnu la sincérité de la conversion sur place du requérant.

La Cour a rappelé également que le TAF a lui-même reconnu dans un jugement publié quelques mois plus tard en 2017, que la dissimulation et la négation quotidienne de convictions intimes dans la société afghane conservatrice peuvent constituer comme une pression psychologique intolérable au sens de l'article 3 de la loi sur l'asile. Ainsi, le Tribunal a reconnu le statut de réfugié à un Afghan, en raison des peines encourues pour apostasie en Afghanistan²⁷⁰. Ces deux affaires étant comparables, selon la Cour, il est surprenant que le jugement du tribunal suisse ait été différent. Pour cette raison, il était également inadmissible, d'exiger au requérant qu'il dissimule sa foi à Kaboul sans donner plus d'éclaircissements concrets.

La Cour a considéré que le TAF, en tant que seule instance judiciaire à avoir examiné le cas, a failli à mener un examen approfondi des conséquences de la conversion, puisqu'il ne s'est basé que sur des présomptions. En effet, le TAF a affirmé que le requérant pourrait vivre sans problème avec ses proches à Kaboul. La Cour a aussi dénoncé le fait que le Tribunal suisse ait demandé au requérant, suite à son retour en Afghanistan, de cacher ses convictions religieuses dans sa vie quotidienne et qu'il s'abstienne de pratiquer sa religion pour ne pas risquer la persécution.

Ainsi, dans l'évaluation du risque, l'État partie a dû prendre en considération son appartenance au groupe ethnique Hazara. Ces derniers ont toujours été soumis à des discriminations en Afghanistan, même si le fait d'appartenir aux Hazara ne constitue pas en soi un motif d'asile²⁷¹.

Au vu des mesures d'exécution, le 2 juillet 2020, le TAF a admis la demande de révision du requérant et a décidé de rouvrir la procédure. Le TAF a rendu un nouvel arrêt sur le fond et a admis que le cas serait renvoyé au SEM pour une nouvelle décision. Le 16 novembre 2020, le requérant a obtenu le statut de réfugié par le SEM et par conséquent, il ne risque plus de se voir expulser en Afghanistan. Ainsi, l'État partie a publié et diffusé l'arrêt auprès des cantons²⁷².

La Cour a statué à l'unanimité qu'il y aurait une violation des articles 2 et 3 de la CEDH, en cas de mise en œuvre de la mesure d'expulsion du requérant au Soudan dans l'affaire A. I. c. Suisse. En raison du fait que l'article 2 est considéré comme indistinct de l'article 3 de la Convention, la Cour a relevé le caractère indissociable entre les deux articles et elle a effectué un examen simultané des deux articles.

La Cour a rappelé au début de sa délibération dans les principes généraux, que les États ont un droit de souveraineté pour contrôler l'entrée et la présence de non-nationaux sur leur territoire. Cela dit, elle a rappelé l'importance de l'évaluation de l'existence d'un risque réel pour les individus en cas de refoulement, notamment l'importance du principe de l'évaluation *ex-nunc* des circonstances concernant des informations apparues après la décision rendue par les autorités internes²⁷³. La Cour a procédé à une nouvelle évaluation

²⁶⁸ ACEDH A. A. c. Suisse, (précité), § 44.

²⁶⁹ *Ibid.*, § 52.

²⁷⁰ *Ibid.*, § 22.

²⁷¹ *Ibid.*, § 56.

²⁷² Cour EDH, Résolution, Comité de Ministres, *Exécution de l'arrêt de la CEDH, A. A. c. Suisse*, n° 32218/17, 20 novembre 2020.

²⁷³ ACEDH A. I. c. Suisse, (précité), §§ 48 - 49.

ex-nunc en se basant sur des faits nouveaux et documents complémentaires dans le cadre de la procédure qui n'ont même pas été soulevés devant les instances nationales.

La situation générale dans le pays concerné a été considérée comme alarmante mais n'a pas paru suffisamment grave pour constituer en soi un risque réel au regard des mauvais traitements. La Cour est donc passée à une analyse sur la situation personnelle du requérant et sur son activité politique sur place.

La Cour s'est d'abord ralliée à l'appréciation faite par les autorités nationales concernant les motifs de fuite allégués par le requérant au Soudan, en réaffirmant la conclusion du SEM disant que son récit n'était pas plausible. La Cour a mené sa propre évaluation du risque que courrait le requérant en cas de renvoi, en tenant compte des informations apparues après la décision finale des autorités nationales.

La Cour s'est opposée à l'argument du Gouvernement suisse qui considérait que l'activité du requérant n'était pas sincère et qu'elle n'était pas de nature à attirer l'attention des autorités. D'après la Cour, le requérant a bien rendu crédible ses allégations concernant ses activités politiques et il a bien étayé ses allégations. Il incombait donc à l'État partie d'évaluer le risque lié à la publication des articles et le danger en cas de renvoi de la personne. Dû à l'importance de l'article 3, la Cour a procédé à une évaluation approfondie et *ex-nunc* de la plainte individuelle en se focalisant sur l'engagement politique du requérant sur place et en rejetant l'exigence de la bonne foi dans l'évaluation du risque. Comme les activités de l'opposition ne sont pas systématiquement contrôlées, la Cour a défini plusieurs facteurs qui doivent être pris en compte afin d'évaluer un risque réel de mauvais traitements ou de torture en cas de renvoi²⁷⁴ :

1. Les autorités soudanaises se sont-elles déjà intéressées à la personne concernée dans le passé au sujet de ses activités politiques, que ce soit dans le pays ou à l'étranger ?
2. La personne concernée appartient-elle à une organisation d'opposition au Soudan et/ou en exil. Dans l'affirmative, quelle est la nature de cette organisation et dans quelle mesure cette organisation est-elle visée par le Gouvernement ?
3. Quelle est la nature de l'activité politique en exil de la personne concernée ? Par exemple s'agit-il de participation à des réunions et à des manifestations publiques, à une activité sur Internet ?
4. La personne concernée a-t-elle des relations personnelles ou familiales avec des membres de l'opposition en exil ?

Ensuite, la Cour a appliqué les facteurs au cas d'espèce pour faire une évaluation du risque encouru en cas d'expulsion, lié aux activités politiques en exil. La Cour a indiqué que l'engagement politique du requérant en exil auprès du JEM ainsi que de la DFEZ constituait un risque. En effet, le demandeur d'asile a intensifié cet engagement au fil du temps même s'il n'a pas un profil politique marqué. Notamment sa participation aux différentes conférences internationales, ses articles contre le régime soudanais, et son poste de responsable média du JEM sont des engagements politiques de plus en plus marqués. Il n'est donc pas exclu que celui-ci ait attiré l'attention des autorités soudanaises. La Cour s'est focalisée notamment sur la nature de l'engagement politique sur place et de l'intensité de l'engagement du requérant pour évaluer le risque encouru d'un traitement contraire à la Convention²⁷⁵.

Le 26 janvier 2018, l'État partie a informé la Cour de la mise en œuvre des mesures d'exécution sur le plan individuel et sur le plan général. Concernant le requérant, il a saisi le TAF d'une demande de révision. Par son arrêt du 30 octobre 2017, le TAF a rouvert la procédure d'asile du requérant. Le 6 décembre 2017, le TAF a rendu un nouvel arrêt en reconnaissant au requérant le statut de réfugié. Sur le plan général, l'arrêt a été publié et diffusé auprès des cantons et des autorités fédérales²⁷⁶.

Il est intéressant de constater que dans un autre jugement du 30 mai 2017, dans le cas d'un autre Soudanais, la Cour a donné raison à la Suisse, considérant que le requérant ne risquait pas d'être torturé ou maltraité à son retour. Dans ce cas d'espèce, la Cour a appliqué les quatre facteurs pour faire une évaluation des activités politiques sur place et elle a rejeté l'existence d'un risque d'une violation de la Convention en cas de renvoi du requérant. Pour le requérant, *N. A. c. Suisse*, la Cour a précisé que ses activités politiques en exil au sein

²⁷⁴ *Ibid.*, § 53.

²⁷⁵ *Ibid.*, §§ 56 - 58.

²⁷⁶ Cour EDH, Résolution, Comité de Ministres, *Exécution de l'arrêt de la CEDH, A. I. c. Suisse*, n° 23378/15, 18 avril 2018.

du JEM étaient insuffisantes et qu'il n'avait pas montré une intensité particulière dans l'exercice de ses activités pour attirer l'attention des autorités soudanaises. Puisque ses activités politiques en exil ne consistaient qu'à participer à des activités d'opposition, rien ne permettait de conclure qu'il avait ainsi suscité l'intérêt du service secret soudanais²⁷⁷. La différence essentielle entre ces deux affaires s'explique principalement par la nature et l'intensité des engagements politiques des requérants en Suisse. C'est cela qui a conduit la Cour à rendre deux conclusions différentes.

²⁷⁷ ACEDH N. A. c. Suisse, du 30 mai 2017, requête n° 50364/14, §§ 49 - 53.

Conclusion

Le principe de non-refoulement est une norme de droit international à laquelle aucune dérogation n'est autorisée : protéger tout être humain contre le refoulement, quelles que soient les circonstances et la conduite de la personne en question, même si celle-ci a commis un crime grave ou représente une menace pour la sécurité nationale²⁷⁸.

Cependant, le mouvement international des personnes se déroule dans un contexte où les États restent très attachés à leur souveraineté, ce qui constitue en même temps un défi pour le respect des droits de l'homme. Comme Olivier Delas le constate : « la volonté réelle des juridictions et quasi-juridictions internationales d'affirmer en droit international des droits de l'Homme le principe de non-refoulement tout en mettant en exergue le pouvoir souverain des États de contrôler l'accès et le séjour sur leur territoire engendre une situation aux conséquences paradoxales »²⁷⁹.

Les organes de la Cour et du Comité, sont en charge de veiller au bon respect des engagements pris par les États parties à la CEDH et à la CAT. Étant donné que ce sont deux instances internationales des droits de l'homme, elles sont les plus expérimentées dans l'évaluation des plaintes individuelles portant sur le principe de non-refoulement²⁸⁰.

Ainsi, la fonction remplie auparavant par la Convention de 1951 sur les réfugiés est désormais exercée dans le contexte européen par les instruments généraux des droits de l'homme et en particulier par la CEDH²⁸¹, comme le souligne Chetail « fetishism of the Geneva Convention is no longer tenable »²⁸².

Dans le cadre des mécanismes internationaux des droits de l'homme, il faut qu'une plainte individuelle soit d'abord examinée au niveau national. Seulement ensuite, elle sera examinée par un organisme international. Ce qui signifie qu'en réalité, la majorité des plaintes déposées par des individus, au sujet de la violation des droits de l'homme, ne sont traitées qu'au niveau national. Une infime partie des cas est examinée au niveau international²⁸³.

Comme on a pu le constater dans les cas sélectionnés, le raisonnement du Comité varie d'une communication à l'autre ce qui est également le cas de la Cour. Le Comité et la Cour procèdent sur la base d'un examen au cas par cas et comme cela a été constaté, chaque plainte représente un contexte spécifique et des expériences personnelles. Ainsi, l'évaluation du risque est déterminée en fonction des caractéristiques de la personne en question. Les deux instances examinent chaque cas en fonction des circonstances particulières, de sorte qu'il n'est pas possible d'anticiper les résultats pour les requérants auprès des deux instances internationales.

²⁷⁸ Hélène LAMBERT, « Protection Against Refoulement from Europe : Human Rights Law Comes to the Rescue », in *The International and Comparative Law Quarterly*, *op. cit.*, pp. 515 - 517.

²⁷⁹ Olivier DELAS, *Le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'homme : De la consécration à la contestation*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 22-23.

²⁸⁰ Fanny DE WECK, *Non-refoulement under the European Convention on Human Rights and the UN Convention Against Torture*, *op. cit.*, p. 4. Le Comité étant plus jeune que la Cour, a produit une jurisprudence moins développée que la Cour. La Cour a produit un corpus important de jurisprudence solidement argumenté, à caractère juridiquement contraignant pour les États membres. Les demandeurs, se réfèrent autant que les autorités nationales des États parties à la CAT, à la jurisprudence de la Cour dans leur argumentation devant le Comité comme on a vu dans les cas sélectionnés.

²⁸¹ Nuala MOLE et Catherine MEREDITH, *Human rights files, No. 9 : Asylum and the European Convention on Human Rights*, Strasbourg, Council of Europe Publishing, 2010, pp. 10 - 11.

²⁸² Vincent CHETAIL, « Are Refugee Rights Human Rights? An Unorthodox Questioning of the Relations between Refugee Law and Human Rights Law », in Ruth RUBIO-MARIN (ed), *Human Rights and Immigration*, 2014, Oxford, Oxford University Press, p. 72.

²⁸³ Au niveau international, la probabilité de bénéficier de la protection conférée contre le refoulement par les Conventions demeure minime, ce qui explique que seules les affaires les plus « solides » ont des chances d'obtenir le succès recherché.

Pour répondre à la problématique de ce travail, il n'est pas possible de donner une réponse tranchée. Comme on l'a vu dans la deuxième partie de ce travail, les deux instances peuvent s'appuyer sur la détermination des faits et des preuves par les États parties ou elles peuvent évaluer indépendamment les faits et les preuves.

Comme les instances internationales examinent chaque cas individuellement, il n'est pas possible d'établir un seuil pour définir laquelle des instances est la meilleure quand il s'agit d'appliquer le principe de non-refoulement. Par ailleurs, une plainte déposée auprès du Comité pourrait tout à fait être déposée auprès de la Cour, étant donné que la manière dont les plaintes individuelles sont traitées se ressemblent largement²⁸⁴. Toutefois, pour obtenir succès devant les instances internationales, il faut prouver que le risque personnel existe dans le pays concerné. Les deux instances internationales maintiennent un seuil assez élevé pour l'application du principe de non-refoulement consacré dans l'article 3 dans les deux Conventions.

Les juridictions internationales se concentrent sur les risques individuels, en tenant compte de la situation générale des droits de l'homme dans le pays concerné. Mais comme on l'a remarqué à travers les cas sélectionnés, un risque général dans un pays ne suffit pas à évoquer le principe de non-refoulement devant les instances internationales. Chaque personne déposant une plainte devant la Cour, ou devant le Comité, doit présenter et prouver le risque individuel en cas de refoulement pour être protégé par l'article 3.

A priori, la distinction principale qui existe entre les deux Conventions concerne la protection offerte à un individu en cas de refoulement : alors qu'il est explicitement interdit aux États parties de la CAT de refouler un individu vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture, la CEDH offre une protection en cas de risque réel d'être soumis à la torture et à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants. Toutefois, dans les faits, le Comité a développé sa protection en matière de non-refoulement, offrant une interprétation dynamique de la torture en mettant l'accent sur le fait que la torture et les mauvais traitements sont liés sans avoir de distinction claire entre les deux formes.

Dans la mesure où le risque invoqué entre dans le domaine de la torture et des traitements inhumains, les individus peuvent porter plainte devant la Cour et le Comité.

Le Comité, dans la communication *Adam Harun*, a effectué une évaluation des faits et des preuves pour finalement conclure que l'expulsion du requérant constituerait en une violation de l'article 3 de la Convention. Selon le Comité, la vulnérabilité en tant que demandeur d'asile et victime de torture, statut confirmé par les rapports médicaux, a donc déplacé la charge de la preuve à l'État. Ce dernier doit effectuer une évaluation personnalisée du risque et écarter tout risque de violation de l'article 3 en cas de renvoi des demandeurs. Toutefois, le Comité n'a pas donné de définition de la vulnérabilité, ce qui serait pourtant nécessaire afin de consolider l'approche du Comité. Cela dit, le Comité a effectué un élargissement important en ce qui concerne la portée de l'article 3, comme un instrument vivant qui s'adapte à de nouvelles situations. En rendant cette décision, dans le cadre du règlement Dublin, le Comité illustre la portée étendue de la protection offerte par l'article 3 de la Convention de la torture.

Dans la deuxième communication *M. G.*, le Comité a décidé qu'il fallait réexaminer l'affaire. Il a donc remis en question l'évaluation des preuves par les autorités nationales sans pour autant procéder à l'établissement des faits et des preuves dans le cadre de cette affaire. Le Comité a considéré que l'État partie violerait l'article 3 en cas d'expulsion du requérant en raison d'une évaluation insuffisante au niveau national. Sans effectuer d'évaluation des risques, le Comité, a renvoyé le cas aux juridictions nationales qui doivent le réexaminer. Une erreur dans l'appréciation faite par les autorités suisses dans la procédure de demande d'asile, n'a pas donné au requérant la possibilité de prouver les risques auxquels il serait exposé s'il était renvoyé en Érythrée.

Toutefois, pour la majorité des plaintes individuelles déposées auprès de la CAT, le Comité s'est basé uniquement sur les faits recueillis et sur l'évaluation faite par l'État partie comme on l'a étudié dans la deuxième partie avec les cas sélectionnés. Le Comité a un rôle plutôt restreint en ce qui concerne le recueil

²⁸⁴ Évidemment la Cour à Strasbourg reste une instance puissante puisqu'elle rend des décisions juridiquement contraignantes dans les cas individuels. Cependant, les communications rendues par le Comité, même sans être juridiquement contraignantes, sont généralement respectées par les États parties. Ces derniers se conforment aux constatations faites par le Comité. Il n'y a donc pas de différence majeure au niveau individuel. Comme Voefray remarque que : « leur efficacité repose sur la bonne foi et la volonté de coopérer de l'État concerné ainsi que sur l'autorité morale du Comité. La plupart des États intéressés, bien qu'ils déniaient un caractère contraignant aux constatations, leur donnent suite », François VOEFFRAY, *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Genève, Graduate Institute Publications, 2014, p. 124.

des faits et la crédibilité effectuée. Il se contente d'examiner de façon peu approfondie l'évaluation faite par l'État partie. C'est ce que l'on a découvert dans les cas à travers lesquels le Comité a affirmé l'évaluation faite par l'État partie. Il est surprenant de constater que l'État partie tout comme le Comité admettent le risque de persécution dans la communication *H. R. E. S.* pour les homosexuels en Iran, alors que le requérant ne possède pas un profil particulier qui pourrait attirer l'attention des autorités iraniennes. Un homosexuel iranien renvoyé dans son pays n'a pas encore donné lieu à un risque concret et sérieux de torture car aucun homosexuel ne pourrait fournir de preuves d'un risque actuel et personnel de torture en cas de renvoi en Iran.

Ainsi dans la communication *C. F. T.*, le requérant avait apporté plusieurs rapports médicaux témoignant de son état physique et psychique, ainsi que des violences sexuelles qu'il avait subies. Cependant, le Comité avait rejoint l'argument de l'État partie, en disant que l'origine des séquelles n'était pas établie pour conclure qu'il pourrait recevoir un traitement au Bénin sans avoir besoin d'une évaluation individualisée. Ainsi, les informations données par le requérant ne suffisaient pas pour invoquer une violation de l'article 3 de la Convention.

Dans le cas de la Cour, dans l'affaire *A. A.*, il ne s'agissait pas de déterminer si la conversion religieuse du requérant sur place était sincère, mais plutôt comment la nouvelle conversion du requérant en Suisse a été exercée et comment elle pourrait être exercée dans son pays d'origine, en cas de renvoi du requérant ? La Cour a admis que la situation pour les convertis en Afghanistan était très préoccupante et a affirmé qu'on ne pouvait pas attendre que le requérant restreigne sa nouvelle foi au domaine strictement privé. La Cour a estimé qu'il était inacceptable de demander à une personne de dissimuler entièrement sa foi afin d'éviter la persécution. Toutefois, contrairement à l'année 2017, la Cour a confirmé le renvoi d'un converti en Iran dans l'arrêt *A.*, tout en admettant le raisonnement des autorités nationales selon lequel les chrétiens exerçant leur foi de manière discrète, ne sont pas exposés à un risque réel de mauvais traitements à leur retour. Le requérant en question n'a fourni à la Cour, aucun élément de preuve ou argument qui amènerait à une appréciation autre de sa foi, notamment quant à la pratique publique de sa foi.

Dans l'arrêt *M. O.*, en invoquant le principe de subsidiarité la Cour a approuvé l'évaluation faite par les autorités suisses selon laquelle le requérant n'a pas réussi à prouver qu'il courrait un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. De plus, comme sa demande d'asile n'a pas été considérée comme crédible, il n'a pas pu être considéré qu'il avait quitté illégalement l'Érythrée. Cependant, la Cour a considéré que la sortie illégale de l'Érythrée de personnes en âge de travailler ou proches de l'âge de faire le service militaire comporte un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH, dans des circonstances où ces personnes ont rendu leur sortie illégale crédible ; ce qui n'était toutefois pas le cas du requérant.

Dans son arrêt *A. I.*, la Cour a élaboré des facteurs objectifs pour l'État partie afin d'évaluer le risque que courent les opposants politiques lorsqu'ils sont soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention en cas d'expulsion. Selon cette position, la Cour s'est référée à l'importance qu'elle attache à l'article 3 de la CEDH et au caractère irréversible du préjudice qui en résulterait en cas de réalisation du risque de mauvais traitements ou de torture. Elle a préféré examiner la plainte du requérant sur la base des activités politiques qu'il a effectivement exercées, donc indépendamment de ses intentions.

La Cour renvoie à son caractère subsidiaire implicitement dans ses arrêts, mais lorsqu'elle constate une violation de l'article 3 de la Convention, elle fournit un raisonnement en la matière de manière détaillée. La Cour établit des principes juridiques et fournit des lignes de conduite qui sont normalement suivies par les États parties. Le fait de fournir un raisonnement plus approfondi et plus détaillé par les instances internationales permet aux autorités nationales de suivre des lignes de conduite. Les conclusions du Comité restent toutefois trop brèves, et il ne fournit pas d'explications détaillées sur les raisons pour lesquelles il est en accord ou en désaccord avec une évaluation nationale dans ses décisions. Il y a un manque de clarté de la position du Comité dans les communications individuelles qui restent courtes et peu détaillées. Le Comité constate généralement une violation ou non, sans en donner une explication approfondie.

Lorsque de nouvelles circonstances se présentent au cours de la procédure, la Cour quitte son rôle subsidiaire, dans le but de faire une évaluation des faits et des preuves nouvelles. Comme on l'a vu dans la seconde partie de ce travail, la Cour a procédé à une appréciation *ex-nunc* des faits et des preuves apportés par le requérant comme quatrième instance, pour constater une violation de l'article 3. Cela a permis d'apprécier de nouveaux faits qui n'avaient pas été évoqués devant les autorités nationales dans l'arrêt *A. I.*

Ainsi, dans le cadre de la Convention contre la torture, le Comité effectue une appréciation *ex-nunc* des faits nouveaux qui n'étaient pas présentés aux autorités nationales. Dans la communication *A. Sh. et consorts*, au cours de la procédure, les requérants avaient fourni de nouvelles preuves non présentées aux autorités nationales lors de la procédure d'asile. Les autorités nationales avaient contesté la recevabilité de la plainte et avaient considéré les recours internes, comme non épuisés. Toutefois, le Comité avait déclaré que les nouveaux éléments constituaient des preuves supplémentaires, confirmant la possibilité de torture et de persécution pour les requérants. Donc le Comité a déclaré que la plainte en question était recevable pour conclure que le renvoi des requérants constituerait en une violation de l'article 3²⁸⁵.

Les différentes communications et les arrêts démontrent que le Comité et la Cour n'ont pas appliqué de manière constante leurs propres principes. Il en a découlé un manque de cohérence dans la jurisprudence. Cela a laissé à la Cour et au Comité une grande marge pour statuer de façon individualisée, sur l'applicabilité de l'article 3 et le principe de non-refoulement. Les différents cas de la Cour et du Comité ont montré à quel point la valeur accordée par la Cour à l'examen au sujet de la crédibilité réalisée par l'État partie, peut varier d'un cas à l'autre.

Cela montre bien le dilemme auxquelles les instances internationales font face : les États parties ont une grande proximité avec les requérants qui entendent les personnes individuellement et ont accès à tous les éléments de preuve. Toutefois, la Cour et le Comité mènent des appréciations des faits et des preuves pour constater une violation du principe de non-refoulement en prenant en considération les faits et preuves non invoqués devant les instances nationales, sans entendre personnellement les individus en question.

Les instances invoquent le principe de subsidiarité, soit explicitement comme la Cour, soit implicitement comme le Comité, en se basant sur les constatations faites par les autorités nationales. La protection accordée aux requérants par la Cour et le Comité reste toutefois limitée, compte tenu de la souveraineté des États parties. On peut penser que cela est dû au fait que les deux instances accordent une marge d'appréciation aux autorités nationales, afin de prévenir des réactions négatives de la part des États parties et en vue d'éviter d'agir comme des instances d'asile.

Toutefois, les deux instances ne peuvent dépasser leurs fonctions et agir comme une instance de recours pour l'évaluation des plaintes individuelles. Leur rôle reste notamment en quelque sorte secondaires à ceux des États parties. Mais les organes internationaux ont la responsabilité de protéger directement les droits de l'homme des individus. De plus, ils possèdent une expertise en matière d'interprétation et d'application des droits de l'homme.

Alors, comment peut-on résoudre le dilemme entre le rôle subsidiaire de la Cour et du Comité et les évaluations *ex-nunc* effectuées dans certains cas spécifiques ?

²⁸⁵ ComAT, Communication *A. Sh. et consorts c. Suisse*, du 4 mai 2018, U.N. Doc. CAT/C/63/D/717/2015, §§ 8.2 - 8.5.

Les communications du Comité

ComAT, Communication *Adam Harun c. Suisse*, du 6 décembre 2018, U.N. Doc. CAT/C/65/D/758/2016. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT/C/65/D/758/2016&Lang=en

ComAT, Communication *C. F. T. c. Suisse*, du 6 mai 2019, U.N. Doc. CAT/C/66/D/829/2017. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2FC%2F66%2FD%2F829%2F2017&Lang=en

ComAT, Communication *H. R. E. S. c. Suisse*, du 9 août 2018, U.N. Doc. CAT/C/64/D/783/2016. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2FC%2F64%2FD%2F783%2F2016&Lang=en

ComAT, Communication *M. G. c. Suisse*, du 7 décembre 2018, U.N. Doc. CAT/C/65/D/811/2017. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2FC%2F65%2FD%2F811%2F2017&Lang=en

Les arrêts de la Cour EDH

ACEDH *A. c. Suisse*, du 19 décembre 2017, requête n° 60342/16. <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-179573>

ACEDH *A. A. c. Suisse*, du 5 novembre 2019, requête n° 32218/17. <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-197217>

ACEDH *A. I. c. Suisse*, du 30 mai 2017, requête n° 23378/15. <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-173791>

ACEDH *M. O. c. Suisse*, du 20 juin 2017, requête n° 41282/16. <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-174424>

²⁸⁶ Les communications du Comité et les affaires de la Cour analysées dans la deuxième partie de ce travail.

Bibliographie

Ouvrages et chapitres d'ouvrages

BURGERS, Jan Herman et DANELIUS, Hans, *The United Nations Convention Against Torture : A Handbook on the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, International Studies in Human Rights, Dordrecht - Boston - London, Martinus Nijhoff Publishers, 1988.

COHEN-JONATHAN, Gérard, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, Economica, 1989.

DA COSTA, Karen, *The Extraterritorial Application of Selected Human Rights Treaties*, Leiden - Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2012.

DELAS, Olivier, *Le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'homme : De la consécration à la contestation*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

DE WECK, Fanny, *Non-refoulement under the European Convention on Human Rights and the UN Convention Against Torture*, Leiden, Brill Nijhoff, 2017.

FOROWICZ, Magdalena, *The Reception of International Law in the European Court of Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2010.

HAMDAN, Eman, *The Principle of Non-Refoulement under the ECHR and the UN Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Leiden - Boston, Brill/Nijhoff, 2016.

INGELSE, Chris, *The UN Committee against Torture : An Assessment*, The Hague, Kluwer Law International, 2001.

MCADAM, Jane, *Complementary Protection in International Refugee Law*, Oxford, Oxford University Press, 2007.

MILANOVIC, Marko, *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties : Law, Principles, and Policy*, Oxford, Oxford University Press, 2011.

MOLE, Nuala et MEREDITH, Catherine, *Human rights files, No. 9 : Asylum and the European Convention on Human Rights*, Strasbourg, Council of Europe Publishing, 2010.

MUNGIANU, Roberta, *Frontex and Non-Refoulement : The International Responsibility of the EU*, Cambridge Studies in European Law and Policy, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.

NOWAK, Manfred, BIRK, Moritz et MONINA, Giuliana (eds), *The United Nations Convention Against Torture and its Optional Protocol : A Commentary*, 2nd Edition, Oxford, Oxford University Press, 2019.

NOWAK, Manfred et MCARTHUR, Elizabeth (eds), *The United Nations Convention against Torture : A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2008.

NOWAK, Manfred, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights, CCPR Commentary*, 2nd Edition, Kehl am Rhein, Engel Publishers, 2005.

SUDRE, Frédéric (ed), *La Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012.

VOEFFRAY, François, *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Genève, Graduate Institute Publications, 2014.

WOUTERS, Kees, *International Legal Standards for the Protection from Refoulement*, Antwerpen, Intersentia, 2009.

Articles académiques

BYRNE, Rosemary et SHACKNOVE, Andrew, « The Safe Country Nation in European Asylum Law », in *Harvard Human Rights Journal*, 1996, Vol. 9, pp. 185-226.

CHETAIL, Vincent, « Are Refugee Rights Human Rights? An Unorthodox Questioning of the Relations between Refugee Law and Human Rights Law », in RUBIO-MARIN, Ruth, (ed), *Human Rights and Immigration*, 2014, Oxford, Oxford University Press, pp. 19-72.

DEN HEIJER, Maarten, « Refoulement », in NOLLKAEMPER, André et PLAKOKEFALOS, Ilias (eds), *The Practice of Shared Responsibility in International Law*, 2017, Cambridge, Cambridge University Press, pp. 481-505.

KELLER, Helen et MARTI, Cedric, « Interim relief compared: use of interim measures by the UN Human Rights Committee and the European Court of Human Rights », in *Heidelberg Journal of International Law*, 2013, Vol. 73, n° 3, pp. 325-372.

LAMBERT, Hélène, « Protection Against Refoulement from Europe : Human Rights Law Comes to the Rescue », in *The International and Comparative Law Quarterly*, 1999, Vol. 48, n° 3, pp. 515-544.

NUSSBERGER, Angelika, « Hard Law or Soft Law – Does it matter ? Distinction between different sources of International Law in the Jurisprudence of the ECtHR » in VAN AAKEN, Anne et MOTOC, Iulia, (eds), *The European Convention on Human Rights and General International Law*, 2018, Oxford, Oxford University Press, pp. 41-58.

Jurisprudence

Communications du ComAT

ComAT, Communication *A. N. c. Suisse*, du 3 août 2018, U.N. Doc. CAT/C/64/D/742/2016.

ComAT, Communication *A. Sb. et consorts c. Suisse*, du 4 mai 2018, U.N. Doc. CAT/C/63/D/717/2015.

ComAT, Communication *Boily c. Canada*, du 14 novembre 2011, U.N. Doc. CAT/C/47/D/327/2007.

ComAT, Communication *Elif Pelit c. Azerbaïdjan*, du 1er mai 2007, U.N. Doc. CAT/C/38/D/281/2005.

ComAT, Communication *Elmi c. Australie*, du 14 mai 1999, U.N. Doc. CAT/C/22/D/120/1998.

ComAT, Communication *H. M. H. I. c. Australie*, du 1er mai 2002, U.N. Doc. CAT/C/28/D/177/2001.

ComAT, Communication *J. H. A. c. Espagne*, du 10 novembre 2008, U.N. Doc. CAT/C/41/D/323/2007.

ComAT, Communication *Tebourski c. France*, du 11 mai 2007, U.N. Doc. CAT/C/38/D/300/2006.

Décisions et arrêts de la Cour EDH

ACEDH *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, du 28 mai 1985, requêtes n° 9214/80, 9473/81, 9474/81.

ACEDH *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, du 2 mars 2010, requête n° 61498/08.

ACEDH *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* (GC), du 7 juillet 2011, requête n° 55721/07.

ACEDH *Assanidzé c. Géorgie* (GC), du 8 avril 2004, requête n° 71503/01.

ACEDH *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, du 10 avril 2012, requêtes n° 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 et 67354/09.

Déc. *Bankovic et autres c. Belgique et autres* (GC), du 12 décembre 2001, requête n° 52207/99.

Déc. de la Commission *Danemark, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Grèce*, du 15 avril 1970, requêtes n° 3321/67, 3322/67, 3323/67, 3344/67.

ACEDH *Hirsi Jamaa c. Italie* (GC), du 23 février 2012, requête n° 27765/09.

ACEDH *H. L. R. c. France* (GC), du 29 avril 1997, requête n° 24573/94.

ACEDH *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* (GC), du 8 juillet 2004, requête n° 48787/99.

ACEDH *J. K. et autres c. Suède* (GC), du 23 août 2016, requête n° 59166/12.

ACEDH *Mamatkoulou et Askarov c. Turquie* (GC), du 4 février 2005, requêtes n° 468227/99, et 469551/99.

ACEDH *Medvedyev et autres c. France* (GC), du 29 mars 2010, requête n° 3394/03.

Déc. *M. N. et autres contre la Belgique* (GC), du 5 mars 2020, requête n° 3599/18.

ACEDH *M. S. S. c. Belgique et Grèce* (GC), du 21 janvier 2011, requête n° 30696/09.

ACEDH *N. A. c. Suisse*, du 30 mai 2017, requête n° 50364/14.

ACEDH *Öcalan c. Turquie* (GC), du 12 mai 2005, requête n° 46221/99.

ACEDH *Saadi c. Italie* (GC), du 28 février 2008, requête n° 37201/06.

ACEDH *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, du 11 janvier 2007, requête n° 1948/04.

ACEDH *Selmouni c. France* (GC), du 28 juillet 1999, requête n° 25803/94.

ACEDH *Soering c. Royaume-Uni*, du 7 juillet 1989, requête n° 14038/88.

Déc. *T. I. c. Royaume-Uni*, du 7 mars 2000, requête n° 43844/98.

Arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne

CJUE, *Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z* (GC), (C-71/11), (C-99/11), du 5 septembre 2012.

Conventions

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, STE n° 5, (Rome, 4 novembre 1950), Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 213, n° 2889, p. 221.

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Recueil des Traités des Nations Unies, Vol. 1465, n° 24841, p. 85, (New York, 10 décembre 1984).

La Convention relative au statut des réfugiés, Recueil des Traités des Nations Unies, Vol. 189, n° 2545, p.137, (Genève, 28 juillet 1951).

Documents officiels

La Commission européenne des Droits de l'Homme, *Affaire grecque*, Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme XII, 5 novembre 1969.

UNHCR, *Avis consultatif sur l'application extra-territoriale des obligations de non-refoulement en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967*, Genève, 2007.

UNHCR, *Rapport de la quarante – cinquième session du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*, (A/AC.96/839), Genève, 1994.

Nations Unies, ComAT, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, *Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, territoires dépendants de la Couronne et territoires d'outre-mer*, U.N. Doc. CAT/C/CR/33/3, Genève, 2004.

Nations Unies, ComAT, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, *Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, États-Unis d'Amérique*, U.N. Doc. CAT/C/USA/CO/2, Genève, 2006.

Nations Unies, ComAT, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, *Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques des États-Unis d'Amérique*, U.N. Doc. CAT/C/USA/CO/3-5, Genève, 2014.

Nations Unies, ComAT, *Observation Générale n° 2, Application de l'article 2 par les États parties*, U.N. Doc. CAT/C/GC/2, 2008.

Nations Unies, ComAT, *Observation Générale n° 4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22*, U.N. Doc. CAT/C/GC/4, 2018.

Nations Unies, ComAT, *Rapport du Comité contre la torture*, Assemblée générale, Soixante-quatorzième session (A/74/44), New York, Nations Unies, 2019.

Nations Unies, ComAT, *Rapport sur le suivi des décisions adoptées au sujet des communications soumises en application de l'article 22 de la Convention contre la torture*, (CAT/C/66/3), 10 octobre 2019 ; (CAT/C/67/3), 26 septembre 2019 ; (CAT/C/68/3), 19 juin 2020.

Nations Unies, ComAT, *Règlement intérieur*, U.N. Doc. CAT/C/3/Rev.6, Genève, 2014.

Nations Unies, Comité des droits de l'homme, Quarante – quatrième session, *Observation Générale n° 20, Article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)*, HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), Genève, 1992.

Cour EDH, *Règlement de la Cour*, Strasbourg, 1^{er} janvier 2020.

Cour EDH, Résolution, Comité de Ministres, *Exécution de l'arrêt de la CEDH, A.I. c. Suisse*, n° 23378/15, 18 avril 2018.

Cour EDH, Résolution, Comité de Ministres, *Exécution de l'arrêt de la CEDH, A.A. c. Suisse*, n° 32218/17, 20 novembre 2020.

Sites web

CONFÉDÉRATION SUISSE, « Fedlex, La plateforme de publication du droit fédéral », (En ligne), https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1974/2151_2151_2151/fr (consulté le 19 septembre 2020).

HUDOC, « Statistiques thématiques – Mesures provisoires, Mesures provisoires 2017-2019 », (En ligne), <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=reports&cc&c=fr>, (consulté le 20 novembre 2020).

OHCHR, « Statut de ratification pour Suisse », (En ligne), https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=169&Lang=FR (consulté le 19 septembre 2020).

Table des matières

Remerciements	3
Résumé	4
Sommaire	5
Liste des acronymes et abréviations	6
Introduction	7
Prémisse méthodologique	9
 Chapitre I : Cadre législatif	
1.1. Champ d'application territorial	11
1.1.1. CAT	11
1.1.2. CEDH	13
1.2. Champ d'application personnel	14
1.2.1. CAT	14
1.2.2. CEDH	14
1.3. Formes de traitement interdites	15
1.3.1. CAT	15
1.3.2. CEDH	16
1.4. Mesures provisoires	18
1.4.1. CAT	18
1.4.2. CEDH	19
1.5. Plaintes individuelles	20
 Chapitre II : Partie empirique : analyse des cas d'étude	
2.1. Description des cas sélectionnés	22
2.1.1. Communications du Comité	22
a. Adam Harun c. Suisse	22
b. M. G. c. Suisse	25
c. H. R. E. S. c. Suisse	27
d. C. F. T. c. Suisse	29
2.1.2. Arrêts de la Cour	31
a. M. O. c. Suisse	31
b. A. c. Suisse	33
c. A. A. c. Suisse	35
d. A. I. c. Suisse	36
2.2. Analyse des cas sélectionnés	38
2.2.1. Communications du Comité	38
2.2.2. Arrêts de la Cour	43
 Conclusion	49
Annexe	53
Bibliographie	54
Table des matières	58